

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. FLEURY, Président d'âge

[View all posts by admin](#) | [View all posts in category](#)

Séance du mardi 17 janvier 1950

- i - i - i - i - i - i - i - i - i - i - i - i -

La séance est ouverte à 18 heures 10

Présents : MM. ANDRE, CANIVEZ, CAPELLE, CHOCHOY, Mme DELABIE,
MM. DRIANT, FLEURY, HEBERT, Yves JACUEN, JOZEAU-
MARIGNE, LE LEANNEC, LEMAIRE, LIOTARD, MADELIN,
MARCHANT, PAUMELLE, POUGET, TELLIER, Mme THOME-
PATENOTRE.

Délégué : M. Yves JAOUEN (par M. WALKER).

Suppléants : MM. ASSAILLIT (de M. FERRACCI), BORDENEUVE (de M. VARLOT), CHAZETTE (de M. GEOFFROY), DENVERS (de M. TAILHADES), DULIN (de M. SENE), de FELICE (de M. GILBERT-JULES), PAGET (de M. MALECOT), WESTPHAL (de M. BOURGEOIS).

Absents : MM. DUPIC, MARRANE.

-3-3-3-3-3-

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. FLEURY, président d'âge, ouvre la séance et propose à ses collègues de ~~l'assemblée~~ reconduire le Bureau sortant.

La Commission, à l'unanimité, se range à l'avis de son Président.

En conséquence, sont nommés :

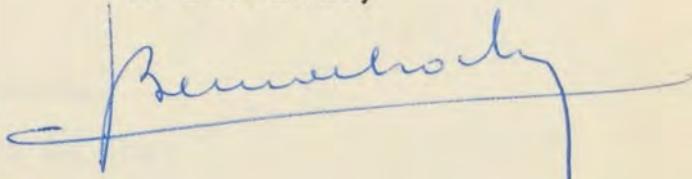
Président.....	M. Bernard CHOCHOY,
Vice-Présidents.....	M. PAUMELLE,
Secrétaires.....	M. JOZEAU-MARIGNE , M. Yves JAOUEN, M. BOURGEOIS.

M. CHOCHOY remplace M. FLEURY au fauteuil de la présidence.

M. CHOCHOY, après avoir remercié vivement ses collègues de la marque de confiance qu'ils viennent de témoigner au Bureau, souhaite que l'esprit de mutuelle collaboration et d'amitié continue à présider comme par le passé aux travaux de la Commission.

A 18 heures 20, la séance est levée.

Le Président,



ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE

---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

---:---:---:---:---:---:---

Séance du jeudi 19 janvier 1950

---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 heures 10.

Présents / MM. Louis ANDRE, BOURGEOIS, CANIVEZ, CHOCHOY, Mme DELABIE, MM. DRIANT, FLEURY, Jean GEOFFROY, HEBERT, Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, LE LEANNEC, Claude LEMAITRE, LIOTARD, Michel MADELIN, MALECOT, PAUMELLE, Jules POUGET, Mme THOME-PATENOTRE.

Absents / MM. CAPELLE, DUPIC, FERRACCI, GILBERT JULES, MARCHANT, MARRANE, SENE, Edgard TAILHADES, Gabriel TELLIER, VARLOT, Maurice WALKER.

Ordre du Jour

/.....

- 2 -

I - Audition de M. Claudius PETIT, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, sur le projet de loi de finances pour 1950.

II - Désignation d'un délégué auprès de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).

Compte-rendu

M. Bernard CHOCHOY, Président. Monsieur le Ministre, je vous remercie au nom de la Commission, d'avoir bien voulu répondre à l'invitation que nous vous avions adressée.

Avant de procéder à l'examen plus détaillé des différents chapitres du budget, nous aimerais vous entendre. Je crois que cette façon de procéder nous fera, d'ailleurs, gagner du temps lors de la discussion en séance publique.

Je m'excuse, par ailleurs, de faire une remarque qui ne se rapporte pas directement à la discussion de votre budget. Lors du débat du 29 novembre, nos collègues n'ont pas trouvé, dans le discours que vous avez prononcé, les réponses qu'ils auraient souhaité obtenir aux questions qu'ils avaient posées. Nous comprenons très bien, Monsieur le Ministre, qu'il ne vous était pas possible d'apporter, au pied levé, une réponse définitive à toutes ces questions. On nous avait promis que vos services se reporteraient à l'Officiel et que, petit à petit, des notes nous parviendraient pour indiquer votre position sur telle ou telle suggestion qui avait pu être faite.

Vous vous rappelez dans quel esprit objectif et cordial tous ceux qui ont eu à intervenir dans ce débat vous ont présenté des observations. Or, jusqu'ici, je ne pense pas que l'un de nos collègues ait reçu de réponse écrite à un point soulevé par lui. Je voulais vous demander si vous vous promettez effectivement de nous répondre. Il est très probable, en effet, que la plupart des membres de la Commission qui ont eu à vous exposer différentes questions auxquelles vous n'avez pas répondu, profiteront de la discussion de la loi de finances pour venir à la tribune vous poser, de nouveau, les mêmes questions et il serait souhaitable que l'on évite ces redites.

/....

- 3 -

number

M. Claudius PETIT, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Monsieur le Président, je dois dire que je suis personnellement responsable du retard apporté dans ces réponses. En effet, un grand ~~nombre~~ d'entre elles se trouvent sur mon bureau ; comme il s'agit de réponses à des questions posées dans un esprit de cordialité complète, je n'ai pas voulu les faire partir, les services, à mon sens, répondant, trop séchement aux questions posées par les séateurs. Ils prenaient, d'une façon trop unilatérale, si j'ose dire, la défense stricte de tout ce qu'avait fait l'administration. S'agissant de questions posées en séance publique, j'ai pensé qu'il fallait y répondre avec un peu plus de forme. J'ai laissé cela sur mon bureau pour refaire les lettres avant de vous les faire parvenir.

Or, ces quinze derniers jours, j'ai eu tellement de travail que je n'ai pu, matériellement, y procéder. Je vous adresse mes excuses.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, nous vous remercions de cette réponse. Je vous ai fait cette remarque dans le meilleur esprit et je crois qu'il était nécessaire de la faire. Cela simplifiera d'autant la discussion en séance publique, car certains de nos collègues, qui se proposaient d'intervenir, ont, maintenant, la certitude que, dans quelques jours ou dans quelques semaines au plus tard, vous aurez répondu à leurs questions.

M. LE MINISTRE. Sûrement dans quelques jours.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Nous en arrivons, maintenant, à la question qui motive notre venue.

M. LE MINISTRE. Il s'agit de l'article 4 du projet de loi de finances qui vous est soumis.

M. LE PRESIDENT....et de l'article 50.

M. LE MINISTRE. Le projet qui vous est présenté est libellé d'une façon globale, puisqu'il s'agit de la loi des maxima et vous avez pu voir que le montant des opérations de la Caisse autonome est fixé à 257 milliards. Les 72 milliards nécessaires à la reconstitution de la flotte de commerce, de la flotte de pêche et de la flotte rhénane, s'y trouvent joints ; mais, pratiquement, c'est un peu en marge de notre budget de la reconstruction.

/.....

- 4 -

A ces 257 milliards s'ajoute naturellement, ce qui peut être reporté comme titres, d'après l'article 50, et aussi d'après un autre article qui a trait à la reconduction de 16 milliards pour les titres du même type que ceux émis en 1949. Les 257 milliards représentent un chiffre qui est absolument le "minimum vital" de la reconstruction ; c'est le minimum au-dessous duquel il ne serait pas tolérable d'aller.

Pour ma part, je ne l'ai accepté que parce qu'il est situé légèrement au-dessus du chiffre minimum représentant ce qui est nécessaire. J'espère, néanmoins, que le budget de l'année prochaine ne sera pas calculé sur les mêmes bases et que l'on pourra faire un effort un peu plus grand.

Chaque fois qu'il m'est donné de parler de la reconstruction, j'ai l'habitude d'indiquer, en chiffres très larges, le problème d'ensemble de la reconstruction et, en même temps, de préciser quels sont nos objectifs directs. Je sais très bien que, lorsque j'affirme la volonté que nous devons tous avoir de terminer la reconstruction avant 1960, cela ne pourrait être réalisé si nous en restions à l'idée d'un budget de la reconstruction complètement statique. C'est pour cela qu'au cours des discussions budgétaires, je n'ai pas accepté qu'une sorte de réserve soit faite sur les recettes de l'Etat - recettes qui seraient chiffrées à un certain taux et affectées chaque année à la reconstruction + sans que soit incluse l'idée d'une augmentation permanente, c'est-à-dire régulière.

En effet, il avait été vaguement question d'affecter, d'une façon complète, à la reconstruction, 250 milliards de recettes budgétaires, mais j'ai craint de voir, dans cette proposition, une sorte de stratification de ce qui existe. Quand j'ai eu à parler devant vous d'un projet éventuel de plan de financement et quand j'ai conclu en disant que nous pourrions terminer la reconstruction avant 1960, à la condition d'étaler sur quelques années après 1960 le remboursement effectif de ce qui avait été reconstruit, j'avais pensé faire un effort assez important, dès cette année, pour atteindre un palier que nous maintiendrions jusqu'à l'échévement de la reconstruction.

Les possibilités de trésorerie n'ont pas été jugées suffisantes pour assurer, dès cette année, une augmentation massive d'une centaine de milliards du budget de la reconstruction, et le chiffre sur lequel le Gouvernement s'est

/....

- 5 -

arrêté est celui de 257 milliards. Il est évident que cela suppose la volonté de ne pas rester à ce plafond, parce que, autrement, l'objectif ne pourrait pas être atteint. Il est donc nécessaire de se préparer dès maintenant - et c'est pour cela que je tiens à le dire dès aujourd'hui - à une augmentation du budget de la reconstruction pour l'an prochain, qui soit d'un ordre assez important, par exemple de 75 milliards environ, de plus que cette année. Pourquoi ? Pour transformer la courbe étale que j'avais tracée en une ascension continue. Je persiste à croire que nous pouvons très bien procéder ainsi et finir la reconstruction avant 1960.

Je ne parle pas du remboursement total, car je me réserve toujours une possibilité de l'étaler dans le temps grâce à des emprunts remboursables en trente ans, par exemple.

En gros, les 257 milliards prévus pour cette année vont permettre, sur le plan général de la France, de continuer tous les travaux engagés et d'ouvrir, en 1950, autant de chantiers et même un peu plus qu'en 1949. Quand on examine les chiffres, on s'aperçoit qu'il s'agit de lancements de chantiers, d'autorisations de programmes ; il faut donc comparer les autorisations de programmes de 1950 avec celles de 1949.

Mais là, il faut comprendre quelque chose qui n'a pas été indiqué dans les développements de l'état B, tels qu'ils ont été donnés à l'Assemblée Nationale.

En 1949, une partie des autorisations de programme avait été absorbée par la revalorisation des programmes lancés en 1947 et en 1948. En 1949, j'avais à liquider la situation résultant de l'augmentation massive du prix de la construction. Cette année, je n'ai rien de ce genre à envisager ; nous avons assisté, au contraire, à une baisse réelle du prix de la construction. Je ne préjuge pas de l'avenir mais je tiens à dire qu'en valeur de francs, je n'aurais même pas à utiliser un sou à la revalorisation des programmes lancés l'an dernier ou précédemment, tout au moins je l'espère.

J'avais, d'ailleurs, indiqué devant les deux Assemblées que nous étions dans une période de stabilité des prix qui permettait de faire des prévisions plus certaines. Dans le programme de 1949, j'avais 36 milliards absorbés par la revalorisation des seuls programmes d'immeubles d'habitations de toute nature et d'immeubles industriels ; j'avais 7

/...

- 6 -

milliards pour les immeubles industriels et commerciaux, 6 milliards pour les immeubles agricoles, 19 milliards pour le matériel et l'outillage des entreprises et 280 millions pour le matériel mobilier et les approvisionnements.

Ces sommes, qui avaient été retranchées des programmes votés l'année dernière, avaient pour résultat d'amoindrir considérablement mes capacités d'ouverture de chantiers. Cette année, avec un programme qui est pour les immeubles de toute nature^s de 96 milliards, je pourrai engager davantage de travaux. L'an dernier, il ne me restait, sur cette même ligne, que 73.880 millions ; c'est donc la différence entre 96 et 73 milliards qui marque la progression des programmes que je peux lancer.

J'espère que, cette année, nous aurons un budget voté assez tôt. Celui de l'an dernier, qui l'avait été à la fin d'avril ramassant sur quelques mois les lancements de chantiers. J'espère que nous n'aurons pas les mêmes difficultés cette année, mais cela va nous en poser d'autres puisque nous allons étaler le lancement des chantiers sur les douze mois. Nous ne connaîtrons peut-être pas la précipitation que nous avons connue à la fin de l'été et nous aurons, au contraire, quelque chose de plus raisonnable. Je crois que cela sera excellent pour la répartition des travaux et la concurrence qui jouera entre les entreprises.

Cette année - je peux le dire sans exagération aucune - ce budget minimum me permet donc d'ouvrir au moins autant de chantiers que l'année dernière. Je ne crierais pas victoire car j'aurais préféré crier victoire avec un budget s'élevant à 200 milliards de plus, mais le chiffre des possibilités est restreint puisque le Gouvernement trouve déjà difficilement les impôts nécessaires pour couvrir les dépenses et, en même temps, ne veut pas s'engager dans une politique qui demanderait trop à l'emprunt.

En matière de politique financière, il est bien entendu que je ne donnerai pas d'explications détaillées, étant donné que cela dépend du Ministre des finances mais, contrairement à certains propos qui ont été répétés par la presse et lancés au cours des débats à l'Assemblée Nationale, je ne peux pas laisser dire que le budget de l'année prochaine va marquer l'arrêt de la reconstruction. Ce n'est pas vrai. Dans l'ensemble, on construira plus cette année que l'an dernier, pour la bonne raison que nous avons lancé, en 1949, plus de chantiers qu'en 1948.

/...

- 7 -

Comme ces chantiers continueront à être réalisés et comme nous ouvrirons au moins autant de chantiers en 1950 qu'en 1949, le volume total de la reconstruction sera donc supérieur.

Pour les crédits de paiement concernant les immeubles d'habitation, j'arrive à avoir 100 milliards, c'est-à-dire un peu plus que l'an dernier. Seulement tout cela est obtenu - je tiens à le dire tout de suite, - avec une restriction des indemnités affectées aux dommages mobiliers. L'année dernière, le Parlement avait voté 12 milliards, mais le blocage qui est intervenu a réduit pratiquement cette somme à 9 milliards. Cette année, j'accepte que l'on reprenne le chiffre de 12 milliards, mais je suis en désaccord sur ce point avec certaines propositions qui demandent que l'on affecte à cette indemnité 10.% du budget total, c'est-à-dire 25 milliards.

Comme j'ai calculé au plus juste les dépenses de reconstruction payées par l'Etat, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'assainissement, les opérations de remembrement, les travaux d'urbanisme, je dois dire qu'il me serait absolument difficile de reprendre sur autre chose que sur le chapitre des habitations pour augmenter les indemnités mobilières. J'attire votre attention sur le fait que, si je donne 25 milliards d'indemnisations mobilières, j'aurais pratiquement, à 1 ou 2 milliards près et peut-être en moins, le même crédit de paiement pour les immeubles de toutes natures qu'en 1949, ce qui revient à dire que, pratiquement, je ne pourrai pas ouvrir autant de chantiers, puisque je ne pourrai pas les payer.

Il n'est pas possible de se faire d'illusions sur ce point. Le logement de trois pièces revient à 1 million 200.000 francs environ ; celui de quatre pièces, à 1 million 400.000 ou 1 million 800.000 francs. Par conséquent, si l'on donnait 12 milliards en plus, cela représenterait près de 10.000 logements qui ne seraient pas reconstruits et 40.000 personnes seraient, une année de plus, dans les caves. De plus, ces 12 milliards affectés aux dommages mobiliers, ne constituerait qu'une poussière de crédits. C'est pour cela que je défendrais ces chiffres lors de la discussion budgétaire.

Je crois que, ce matin, il est préférable de se limiter à la physionomie générale du budget plutôt que d'entrer dans certains détails qui n'auront surtout de place qu'au moment de la discussion budgétaire proprement dite.

/...

- 8 -

Quelle est cette année, la caractéristique essentielle? Vous la connaissez, c'est la disparition des titres donnés aux prioritaires. Ceci correspond à des voeux qui ont été exprimés de part et d'autre et les titres que l'on avait tant décriés sont presque apparus comme d'excellents moyens de financement au moment où on les a supprimés.

J'ai reçu des protestations contre la suppression des titres. L'ennui, c'est que ces titres ont été lancés en cours d'année, qu'il y a eu au début une violente campagne de méfiance contre eux et qu'ils n'ont pas été connus en temps utile de tous les sinistrés prioritaires ou non, pour être diffusés en grande quantité. Si bien que je n'ai pas pu absorber complètement le volume des titres mis à ma disposition l'an dernier.

Le Gouvernement, estimant que ces titres, trop favorables, jetaient une perturbation sur le marché possible des emprunts, a supprimé les titres du type 1949 pour les non prioritaires comme pour les prioritaires. Cependant, une catégorie de sinistrés, non prioritaires, mérite attention : ceux qui se sont lancés volontairement dans la reconstitution de leurs biens avec le mode de paiement des titres de 1949. Le Ministère des finances a admis qu'une tranche de titres du type 1939 serait émise pour assurer la continuation des travaux engagés. Cette tranche est strictement solidaire des travaux commencés cette année et, d'après les chiffres qui nous parviennent des délégations, elle atteindrait environ 16 milliards.

Une autre catégorie est particulièrement intéressante, celle des prioritaires qui, en 1949, ont reçu obligatoirement des titres et qui vont se trouver défavorisés par rapport aux prioritaires de 1948 et à ceux de 1950. Le ministère des finances est d'accord pour prévoir une mobilisation de ces titres afin qu'ils puissent être remboursés dès 1950. L'incidence financière n'est pas très importante et on étudie en ce moment les modalités techniques pour l'application de cette décision. Il s'agit d'une question de bon sens, ne faisant pas de difficultés et l'accord est total avec les finances.

Restent alors les titres visés à l'article 50 ; ils ont, si j'ose dire, une histoire, ils sont venus au monde sous la forme d'engagements de paiement en douze annuités sans intérêt. Ces conditions étaient trop sévères et il est évident que les volontaires de la reconstruction n'auraient pas été nombreux. De tractations en tractations

/.....

- 9 -

avec le Ministère des finances, nous sommes arrivés à un titre portant intérêt à 4% et conservant, en gros, les caractéristiques des titres anciens, c'est-à-dire étant à 3 ans, 6 ans ou 9 ans, avec une petite variante en matière d'escompte. Ces derniers titres seront escomptables à un an, 3 ans ou 5 ans, au lieu de 6 mois, 2 ans et 4 ans.

L'escompte à 6 mois donnait l'effet pratique suivant: une partie des titres émis au début de l'année était déjà payable dans l'année et rendait inutile la création même des titres. Pour ne pas charger le budget actuel qui est, comme je le disais tout à l'heure, un budget minimum, le report de 6 mois à 1 an a été demandé par le Ministère des finances et approuvé par l'Assemblée Nationale.

Ces titres ne sont ni cessibles, ni nantissables et c'est la caractéristique essentielle. Les finances demandaient cela pour ne pas avoir des titres "baladeurs" détruisant pratiquement le marché financier. Le titre sous cette forme aura les mêmes destinations que les titres de l'article 10 de la loi de finances de 1949, c'est-à-dire qu'il pourra servir à payer les travaux déjà effectués ou des reconstructions nouvelles engagées par les sinistrés eux-mêmes. Ces titres seront d'une grande utilité pour des industriels qui ont reconstitué par leurs propres moyens leur entreprise. Ils n'ont pas été payés en priorité et ils risquent d'attendre un certain nombre d'années. S'ils continuent leurs travaux, ils pourront recevoir des titres de paiement prévus par l'article 50 et assurer leur trésorerie par des emprunts à court terme. Tels qu'ils sont, ces titres sont assez bien accueillis dans les milieux industriels, car ils constituent un grand progrès sur ceux qui avaient été prévus initialement.

Voilà l'essentiel de ce que je voulais vous dire. Dans l'ensemble de la France les crédits permettent d'envisager autant de travaux et même un peu plus que l'an dernier. Nous avons étudié, avec plus de soin peut-être que les années précédentes, la répartition par département, car, d'une part, nous pouvons de mieux en mieux apprécier la consistance réelle des dommages subis et, d'autre part, les bilans dressés sur l'état d'avancement des travaux nous permettent d'avoir une plus juste appréciation des choses.

On ne peut pas défavoriser les départements qui ont reconstruit plus vite que d'autres et ici je reprends l'exemple du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il est bien évident

/...

194

- 10 -

que je n'arrêterai pas les travaux dans le Haut-Rhin, sous prétexte qu'ils sont plus avancés que ceux du Bas-Rhin, mais il est certain que l'augmentation, dont je pourrai disposer, ira surtout au Bas-Rhin. J'opère un certain ajustement, ajustement sans précision, je le dis tout de suite. Aucun département ne recevra moins cette année que l'année dernière et certains départements recevront davantage.

Naturellement, je tiendrai compte des dotations données au début de l'année. Certains départements ont eu, à la fin de l'année, à absorber les crédits qui risquaient de ne pas être utilisés par d'autres départements pourtant en situation difficile. Si j'ai enlevé de l'argent au département de la Manche, ce n'est pas parce qu'il en avait trop, au sens absolu du mot ; mais parce qu'il ne pouvait pas l'absorber cette année. Certains départements ont reçu 600 millions, voire un milliard ou 1.200 millions de crédits supplémentaires et, évidemment, je ne partirai pas de ces chiffres pour leur dire : l'année prochaine vous recevrez un peu plus. Il faut être raisonnable, il ne faut pas donner une deuxième prime aux départements qui ont été favorisés et qui ont pu commencer 500 millions ou un milliard de travaux nouveaux.

Pour les augmentations de crédits dont bénéficieront certains départements, nous disposons d'environ 15 milliards, cela ressort des chiffres que je vous ai indiqués. Ce n'est ni une menace, ni un léger chantage que j'essaie d'opérer, c'est simplement une mise au point objective.

Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que les délégués sont invités à ne pas dresser de programme mirifique parce qu'ils n'ont pas à avoir une politique de la reconstruction dans leur délégation et parce qu'ils ne sont que les agents d'exécution du Ministère. Par cette observation, je vise certaines manifestations, plus ou moins publiques, où les délégués réunissant la presse et les sinistrés ont exposé très froidement le programme qu'ils proposaient au Ministère de la Reconstruction comme s'ils discutaient avec lui d'égal à égal. Dans certains cas, les délégués ont opéré avec plus de liberté que je n'ose le faire moi-même en tant que Ministre.

Il m'est impossible, par exemple, de dire à la radio, aux sinistrés : Voici mon programme pour l'année prochaine, je pose 400 milliards de travaux au ministère des finances ! C'est pourtant ce que fait un délégué déclarant : l'an dernier, j'ai reçu 4 milliards et demi, et cette année je

/...

- 11 -

demande 18 milliards. Un délégué, agissant ainsi, est un mauvais fonctionnaire et je le lui fais savoir. Malgré certains avertissements, l'habitude de cette pratique a été prise et je n'ai pas pu obtenir des délégués la discrétion nécessaire qui existe dans les vieilles administrations. Circonstance atténuante qui ne se rencontre pas dans les autres administrations : les délégués sont sous la pression directe des sinistrés. J'ai obtenu cette discrétion indispensable dans certains départements mais non dans tous, malheureusement.

Voici ce qui arrive quelquefois : une petite commune reçoit de la délégation départementale un avis l'informant qu'on envisage, pour cette année, la construction de tant de maisons, dans ce secteur, de tant d'autres dans un autre secteur, etc..., avis qui vi d'une petite phrase "si toutefois les crédits qui sont mis à ma disposition me le permettent". Le maire de la commune compte ainsi sur une augmentation considérable de sa dotation alors que les chiffres prévus sur le plan national 257 milliards au lieu de 218 milliards rendent cette augmentation impossible. Une telle pratique est condamnable. J'estime que des délégués agissant ainsi sont de mauvais délégués car ils laissent germer des espoirs qui ne peuvent être véritablement satisfaits.

C'est tout ce que j'avais à vous dire et je me livre à vos interrogations.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, je vous remercie des explications que vous nous avez fournies. Je voudrais rappeler à nos collègues de la Commission qu'il ne s'agit pas, bien entendu, à l'occasion du vote de la loi de finances, de discuter dans le détail le budget de la reconstruction. Je m'excuse de le rappeler après M. le Ministre. Il s'agit, d'une part, de voir le chiffre global des crédits et cela est défini par l'article 4 et, d'autre part, de voir comment dans les dispositions de l'article 50 on pourra, cette année, prévoir l'émission des titres destinés à éviter que certains prioritaires ne soient lésés. M. le Ministre a dit cela très justement et les députés se sont également aperçus de l'existence de ce problème. Il est évident qu'à partir du moment où on supprime les titres, il faut prendre des dispositions pour que ceux qui ont bénéficié d'une priorité en 1949 ne soient pas lésés par rapport aux prioritaires de 1948 et de 1950. Je sais que la solution est laborieuse à trouver.

Nous allons donc discuter, si vous le voulez bien, sur l'article 4 et sur l'article 50, qui est nouveau puisqu'il a remplacé l'article 48.

/...

- 12 -

M. LE MINISTRE. J'ai oublié de vous parler de l'article 5I. C'est un peu l'article 9 bis de l'année dernière, avec, cependant, une petite différence. Les titres de l'année dernière étaient cessibles, ceux-ci ne le sont pas. Je sais bien que contrairement à ce que l'on croit, il n'y a eu que peu de titres remis en paiement des éléments d'exploitation agricole, qui ont été mobilisés ou vendus ; la plupart d'entre eux sont restés chez les propriétaires et c'est pour cela que la question de cessibilité n'a pas beaucoup joué dans l'esprit des gens. Il est entendu que, dans le cas où cet article serait totalement voté par le Parlement, les éléments d'exploitation agricole seraient réglés pour une petite partie en espèces, un quart je crois, et trois quarts en titres. Ils seraient donc réglés à 100% pour que la part donnée en espèces corresponde à l'avantage que représentaient les titres de 1949 par rapport aux titres de 1950. Cette chose est très importante pour nous. Elle nous permet d'utiliser quelques milliards pour les constructions de toutes natures, c'est-à-dire de faire ce que j'avais fait l'année dernière, de donner un accent particulier à la reconstruction des immeubles dans les campagnes.

Sur ce point, je vous dois une explication. Dans la présentation budgétaire, il y a toujours une ligne spéciale pour les immeubles agricoles et une pour les immeubles d'habitation de toutes natures. Dans la pratique des choses, cette différence est peu apparente et n'existe pour ainsi dire pas, parce que, dans la répartition départementale, il n'est pas fait de différence entre les habitations des villes et les habitations jointes aux exploitations agricoles, si bien que les immeubles agricoles ne peuvent être reconstruits et que les deux lignes sont pratiquement confondues. Il s'agit donc davantage d'une distinction pour indiquer un ordre de grandeur que d'une distinction rigoureuse. Dans la plupart des villages il n'est pas fait de différenciation entre ces différents immeubles. Cela m'a permis tout de même l'année dernière, grâce à l'effort des agriculteurs, qui avaient accepté que leurs éléments d'exploitation soient réglés en titre, de demander aux commissions départementales d'avantager particulièrement les campagnes dans la répartition des crédits. L'an dernier, l'effort que nous avons pu faire sur les habitations rurales a été infiniment plus grand que celui qui avait été réalisé dans les années précédentes.

Si cette disposition était votée cette année, elle me permettrait de transformer quelque peu les chiffres des répartitions et d'augmenter de quelques milliards, de trois à six, les crédits de paiement affectés aux habitations,

/.....

- 13 -

ce qui n'est pas du tout négligeable.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Driant.

M. DRIANT. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail, mais je voudrais, cependant, relever certains points de l'exposé de M. le Ministre. Vous avez dit, Monsieur le Ministre, que l'on n'a pas à tenir compte des revalorisations et que la reconstruction coûte moins cher que l'an dernier parce qu'on obtient des marchés avec des rabais intéressants. Nous sommes d'accord. Mais lorsque les délégations lancent des programmes, il est, bien entendu, que les dossiers sont pour la plupart des dossiers anciens non revalorisés. Si, pour faire du neuf, on part d'un dossier revalorisé; pour les destructions partielles, on part, en général, de dossiers anciens non revalorisés. On est obligé de faire la revalorisation au cours des travaux. Elle ne proviendra pas de l'augmentation du coût de la reconstruction mais de la non revalorisation des dossiers.

M. LE MINISTRE. Non, Monsieur le Sénateur. En 1947, l'adjudication lancée absorbait la totalité des crédits d'engagement. En 1948, pour continuer les travaux, il fallait deux fois plus d'argent qu'il n'avait été prévu. A la fin de 1948, il fallait encore prévoir de nouveaux crédits d'engagement pour le même travail simplement pour régulariser la comptabilité des engagements de programme. Il s'ensuivait, également, le même échelonnement dans les paiements. Actuellement, quand on lance un travail sur un dossier ancien, ce dossier est toujours en valeur 1939 revalorisée par le coefficient d'adaptation. Le travail est toujours lancé dans sa valeur 1950, si bien qu'il n'y a pas à prévoir pour lui de revalorisation que le dossier soit ancien ou nouveau. Ce n'est que dans le cas d'une augmentation du bâtiment en 1950 que nous serions obligés de revaloriser une partie des crédits de programme pour des travaux lancés en 1948.

M. JACUEN. Je m'excuse, Monsieur le Ministre, mais je ne partage pas votre avis et je pense que les craintes de M. Driant sont justifiées. Pour la marine marchande, dans un rapport qui nous a été transmis par le Ministère des travaux publics, il est prévu une somme de sept milliards à prélever sur les crédits de 1950 pour faire face à la revalorisation des dépenses non encore payées pour des travaux qui sont déjà exécutés.

/une

M. LE MINISTRE. C'est parce que la marine marchande a

/...

- 14 -

lancé des programmes en 1948 et, comme la durée de construction y est plus étendue qu'ailleurs, elle n'a pas liquidé sa revalorisation en 1949 et elle est obligée de prévoir un crédit en 1950.

M. DRIANT. Je voudrais également traiter la question des titres. Monsieur le Ministre, vous nous dites que les titres nécessaires aux chantiers de 1949 sont émis et qu'ils représenteraient environ 16 milliards. Je suppose que vous tenez compte de tous les besoins, car, dans votre circulaire du 29 novembre, vous disiez qu'il y a possibilité de terminer les chantiers en 1950, mais impossibilité de toucher dans une délégation plus de titres en 1950 qu'en 1949. Ceci laissait supposer que tous les chantiers étaient financés à 50% au 31 décembre. Ce point mérirait, peut-être, un éclaircissement.

Pour les titres, vous avez donné tout à l'heure une explication que je n'ai pas très bien comprise. Vous nous dites : prémobilisation des titres pour les prioritaires de 1949. Ces derniers seraient donc lésés par rapport aux prioritaires de 1950. Je vise surtout, ici, les exploitations agricoles.

Vous nous parlez, ensuite, de l'article 5I et vous nous dites : si le Parlement vote ce texte tel qu'il est, j'aurai la possibilité d'utiliser quelques milliards de plus pour l'immobilier. Auparavant, vous nous disiez ; je pourrais demander que l'on paye un quart en espèces et trois quarts en titres. Je ne comprends pas très bien.

Il y aurait certainement une possibilité de virer une partie de ces six milliards sur l'immobilier, mais alors il ne faudrait plus envisager de payer une partie des éléments d'exploitation en espèces, car si nous avons 20 milliards de titres à l'article 5I, le quart de cette somme donnée en espèces représente plus de 4 milliards.

M. LE MINISTRE. On n'est pas obligé de dépenser la totalité des 20 milliards.

M. DRIANT. Sans doute. Je ne crois pas dévoiler de secret en vous disant que certains collègues et moi-même envisageons de demander la reconduction des titres de 1949, en tout ou en partie.

Je ne vois pas très bien comment on pourrait faire la prémobilisation pour certains si l'on envisage de payer presque tout en titres en 1950.

/....

- 15 -

M. LE MINISTRE. Ce n'est pas la même chose.

Les prioritaires qui ont reçu des titres l'année dernière les ont reçus au titre de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1949. Les éléments d'exploitation ont été distribués au titre de l'article 9 bis. C'est pourquoi ce sont les prioritaires de l'article 9, ceux qui ont construit des immeubles avec des titres donnés obligatoirement, par exemple les industriels, qui auront leurs titres mobilisés prématûrément pour être remplacés dans une situation équivalente, tandis que, pour les éléments d'exploitation, dans beaucoup de cas, on a payé des éléments déjà reconstitués. C'était une régularisation pure et simple.

Mme THOME-PATENOTRE. Pour les sinistrés non prioritaires va-t-on maintenir le paiement par titres dans les nouvelles dispositions ?

M. LE MINISTRE. Oui, Madame. Les non-prioritaires qui ont commencé leurs travaux recevront des titres de même espèce pour les poursuivre.

Mme THOME-PATENOTRE. Ces titres seront incessibles ?

M. LE MINISTRE. Non, ils seront cessibles. Ils seront incessibles pour les travaux nouveaux.

Mme THOME-PATENOTRE. Cela n'amènera-t-il pas un certain arrêt dans la construction ?

M. LE MINISTRE. Je crois que cette mesure sera acceptée par tous.

Mme THOME-PATENOTRE. En tout cas le Gouvernement s'oppose à la reconduction pure et simple des dispositions en vigueur en 1949.

M. LE MINISTRE. Absolument.

M. POUGET. Je me permets d'insister un peu sur ce point, Monsieur le Ministre. Je dois dire que, d'abord, nous nous opposons à ces titres parce que nous voulions des paiements en espèces. Comme vous avez refusé de nous les donner, nous avons accepté ces titres avec leur potentiel. Maintenant, on nous refuse le potentiel. Je crois que l'Etat est un peu malhonnête à cet égard, d'autant plus qu'il nous impose, deux mois avant la clôture de l'exercice, des conditions spéciales qui nous empêchent de solliciter l'attribution de titres.

/...

- 16 -

Nous avons été prévenus trop tard ; il a fallu consti-tuer des dossiers. La conséquence c'est que nous n'avons pas pu utiliser ces titres.

Il faudrait que le Ministère des finances fasse un effort pour nous permettre d'obtenir des titres cessibles dans une certaine mesure ; sinon, vous irez à une diminution certaine du nombre des chantiers.

Il est une autre question qui touche un peu à la ven-tilation de la reconstruction et je sais que vous allez me dire : cela ne me regarde pas, mais regarde le ministère de l'Intérieur.

Vous savez que nous avons un crédit à l'Intérieur pour la réparation de nos routes, pour les voies endomma-gées pour faits de guerre. Vous connaissez l'exiguité de ce crédit qui ne permet pas de remettre les routes en état avant 35 ou 40 ans. Or, une voirie qui n'est pas remise rapidement en état, sera dans 4 ou 5 ans totalement ruinée. Vous substituez au sinistre partiel un sinistre total.

Ce crédit est fort modique et insuffisant, mais, en outre, on vient de déclarer que désormais les bordures et les trottoirs ne seraient plus refaits par la Ministère de la Reconstruction, mais grâce au crédit de l'Intérieur. On ajoute, ainsi, une charge nouvelle à ce chapitre.

Il faudrait trouver une formule raisonnable et, si la Reconstruction veut se débarrasser de cette affaire, il faudrait augmenter les crédits de l'Intérieur.

M. LE MINISTRE. Ce point est, en effet, très délicat. En ce qui concerne les bordures et trottoirs on a voulu réagir contre des dépenses excessives, à la demande même des sinistrés et contre des réparations qui paraissaient à peu près impossibles.

Je prends un exemple : dans un petit village du Vercors qui comprend quinze maisons, on a dépensé deux millions pour mettre des bordures de trottoirs en granit taillé. J'ai demandé à l'ingénieur des Ponts & Chaussées de récupérer ces bordures pour les utiliser ailleurs. A Chartres, on a de même installé une jolie bordure qui ne sert présentement à rien. Il en est de même pour certaines cités individuelles qui comportaient deux trottoirs par-ticuliers, alors qu'un seul suffirait largement.

/....

- 17 -

M. POUGET. Ce n'est pas la question. Ici vous parlez de voirie neuve, de créations. Moi, je parle de la voirie qui a été endommagée, par exemple; de villes où existaient des trottoirs et des bordures. Nous ne demandons pas du granit taillé, nous demandons la reconstruction de la bordure telle qu'elle était.

M. LE MINISTRE. C'est exact, je prends bonne note de votre observation.

M. POUGET. Il ne sert de rien d'installer des bordures en granit. C'est du "rouge-baiser" sur des façades l'épreuses. (Sourires).

M. ANDRE. Je voudrais attirer votre attention sur la répartition des fonds. Il y a, peut-on dire, deux catégories : les dommages de guerre agricoles et les dommages urbains.

Les dommages de guerre agricoles, dans le département du Calvados, notamment, et je m'excuse de parler de ma région, ont été très sacrifiés par rapport à ceux des villes. Vous vous en êtes rendu compte vous-même, Monsieur le Ministre, lors de votre voyage.

Ne pourrait-on établir un règlement pour faire une répartition au prorata des dommages ?

M. LE MINISTRE. Vous vous souvenez que, lors de ce voyage, je me suis presque fâché avec les habitants de Caen et avec le Préfet et je leur ai dit ; je trouve odieux que vous songiez à lancer 1.500 millions de travaux à Caen alors que vous n'avez pas songé à rebâtir une seule maison dans les villages.

Or, ici, c'est la commission départementale uniquement qui est compétente. Elle est libre de me dire ; nous avons estimé que la répartition devrait être faite de telle ou telle manière. Je crois, cependant, que ma leçon a été comprise.

L'objection que vous soulevez est très importante et je rappellerai aux délégués qu'ils ont soutenu dans les travaux de la commission départementale une répartition équitable. Je dis équitable et non au prorata des destructions, car ce dernier terme s'applique à un pourcentage qui ne correspond peut-être pas toujours à la pratique.

Sur le fond de la question, je suis entièrement d'accord.

/...

- 18 -

cord avec vous et vous avez cité le département où le contraste est le plus évident : tout l'effort a été concentré sur les grands centres au détriment des villages.

M. ANDRE. Je parle, non seulement de la reconstruction des maisons dans les villages, mais de la reconstruction agricole des fermes démolies. L'objection que je vous signale m'avait été présentée par la coopérative de reconstruction agricole.

M. LE MINISTRE. Je peux vous donner comme exemple ce qui s'est fait dans les Vosges. A Gérardmer le problème a été examiné par l'autre bout : la commission départementale a commencé par reconstruire toutes les fermes.

M. MADELIN. Dans la Bresse on a commencé par reconstruire toutes les fermes de la montagne.

M. LE MINISTRE. C'est très logique.

M. ANDRE. Au sujet de la mobilisation des titres par le ministère des finances, puisque nous avons une certaine expérience de ces affaires, ne pourrait-on simplifier au maximum la procédure. J'ai peur que l'on ne finisse par décourager les gens en leur demandant soixante-douze signatures.

M. LE MINISTRE. Je crois que ce règlement se fera en accord avec la direction des dommages de guerre. Il s'agit de ne rendre prémobilitables que les titres versés aux prioritaires. Je ne crois pas que ce soit très long. Nous visons à l'automaticité de l'opération.

M. LE PRESIDENT. L'article 50 précise, d'ailleurs, que "le Ministre des finances est autorisé à passer par le Crédit National en application des dispositions du présent article". Je ne crois donc pas qu'il y ait de grosses difficultés.

M. LE MINISTRE. Il s'agit d'un véritable accord.

M. ANDRE. Vous avez dit, tout à l'heure, au début de votre exposé, que le Gouvernement ne peut pas demander trop à l'emprunt. Pourquoi ne pas demander le maximum à l'emprunt ?

/...

- 19 -

M. LE MINISTRE. Le Gouvernement estime que demander 150 milliards d'emprunt cette année pour assurer l'exécution du budget est un effort suffisant. Au surplus, seul le Ministre des finances pourrait répondre à votre question.

Nous verrons bien si les emprunts ont un rendement étonnant et si nous atteignons le maximum prévu par les finances.

M. POUGET. On nous met dans une situation impossible. On veut nous empêcher d'obtenir un résultat satisfaisant. Nous avons, tout de même, fait une publicité dans ce sens.

M. LE MINISTRE. Vous n'aurez pas fait un mauvais travail.

M. POUGET. Pas pour nous, pour l'Etat.

M. LE MINISTRE. Si vraiment les emprunts obtiennent un tel succès, certaines notions des services évolueront peut-être. J'en serais très heureux pour ma part.

M. POUGET. Vous savez bien que si cet emprunt réussit c'est grâce au prélèvement Mayer.

M. PAUMELLE. Vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que les titres ne seraient pas cessibles. Cette décision a déjà provoqué beaucoup de remous chez les zinistrés.

Je sais fort bien qu'il y a des prioritaires, mais je sais aussi que beaucoup n'ont pu jusqu'à ce jour établir leurs dossiers de reconstruction.

Déjà, dans une réunion précédente où nous avons eu l'honneur de vous entendre, je vous ai signalé que beaucoup d'architectes préféraient étudier les gros dossiers et abandonner les petits. C'est leur avantage, mais cela est très préjudiciable aux petits sinistrés.

Aujourd'hui, nous retrouvons les mêmes difficultés que pour le remembrement. Les architectes n'auront pas le temps d'étudier tous les dossiers. Il faudrait donc que les titres soient cessibles.

Dans toutes les villes d'eaux, en particulier, on rencontre partout des propriétaires qui étaient disposés à faire un gros effort. Maintenant, ils vont se trouver

/...

- 20 -

complètement arrêtés, car ils ne pourront plus négocier leurs titres.

Je crois qu'il faudrait essayer d'obtenir du Gouvernement la cession tout au moins partielle des titres pour ne pas paralyser l'exécution des projets en cours. Je n'ai pas besoin de vous dire l'intérêt que présenterait cette mesure pour nos départements.

M. LE MINISTRE. Quelquefois, des propriétaires demandent 150.000 francs de location pour trois mois et même plus. Je pense que ces gens-là peuvent reconstruire avec des moyens directs.

M. POUGET. Vous nous attaquez, Monsieur le Ministre. Je vous répondrai que, lorsqu'une villa est louée 150.000 francs, chiffre qui paraît et qui est exagéré, c'est à cause de l'Etat, car le pauvre propriétaire doit payer 60 à 70.000 francs de patente. Je vous signale ce fait.

M. PAUMELLE. Je m'excuse d'avoir cité les villes d'eaux, je pense aussi aux petites communes situées à proximité de celles-ci.

Nous avons aussi, à l'intérieur de nos départements, dans nos petites villes sinistrées, des propriétaires qui n'ont pu obtenir de leur architecte un plan préparé et qui, maintenant, vont se voir refuser tout appoint en argent. Des devis ont été préparés par la plupart des entrepreneurs, mais ils ne pourront pas être exécutés. Il faut obtenir du Gouvernement qu'il fasse un effort. Je demande que l'on négocie 50 ou 75 % des titres sur 8 ou 9 ans.

M. LE MINISTRE.

1°) - Les finances sont absolument opposées à la reconduction des titres. Elles n'en acceptent la reconduction que pour la tranche de ceux qui ont commencé avec les titres de l'année dernière. En d'autres termes, les finances ne veulent pas se mettre dans une situation de carence vis-à-vis de celui qui a répondu à l'appel de l'Etat.

2°) - Les finances avaient proposé des titres qui n'en étaient pas, qui étaient des engagements de paiement en douze annuités et qui ne comportaient pas d'intérêts. Au départ, les finances voulaient calculer un intérêt de 4%, finalement, on est arrivé à faire d'abord un titre de 3 - 6 - 9, avec 4% d'intérêt. Ensuite, à force de discussions, nous avons obtenu qu'il soit escomptable un an,

/...

- 21 -

trois ans, cinq ans. Les finances préféreront la suppression pure et simple de l'article 50 plutôt que d'aller plus loin ; je ne crois pas que là on puisse attendre des services financiers une faiblesse quelconque. Ils considèrent qu'à partir de ce moment là, le titre est aussi mauvais pour le Trésor que si l'on imprimait, tranquillement, les billets nécessaires aux payements en espèces.

M. Yves JACOUEN. Monsieur le Ministre, je vous avais dis, en ce qui concerne la répartition des crédits en faveur des sinistrés, que cela intéresse surtout la commission départementale de la reconstruction. Croyez-vous qu'il soit possible à vos services de donner des instructions à ces commissions départementales pour leur demander d'améliorer la situation des sinistrés agricoles ?

Nous constatons, en effet, que la part dévolue aux sinistrés agricoles a été, quand même, trop mesurée. Pouvez-vous nous donner cette assurance ?

M. LE MINISTRE. Oui.

M. Yves JACOUEN. La suppression de la part différée est d'une grande importance, mais il y a une condition, c'est la mise en application du plan de financement. On l'attend déjà depuis trois ans et il m'apparaît qu'il appartient au Ministère de la Reconstruction de la susciter.

Pouvez-vous nous donner une date approximative pour cette mise en application ?

Enfin, jugez-vous possible d'augmenter les crédits à affecter aux H.B.M. ?

Mme THOME-PATENOTRE. Les prêts affectés aux offices et aux sociétés d'H.B.M. sont-ils maintenus dans une proportion importante, étant donné qu'il n'y a pas seulement la reconstruction, mais la construction elle-même qui compte ? Je voudrais avoir l'assurance que le Ministère des finances ne va pas réduire les sommes d'engagements affectées à ce chapitre qui permet aux collectivités et aux villes d'emprunter à 2% les 90% de la dépense.

M. LE MINISTRE. Sur le plan de financement, il appartient au Ministère de la Reconstruction de provoquer l'établissement du plan, mais il a fait tout ce qui était en son pouvoir. Il peut établir un plan de travaux possibles étant donné les conditions générales, c'est précisément ce que nous avons soumis au travail des services des finances.

/...

- 22 -

IL appartient au Ministère des finances d'établir comment peut être financé le programme des travaux présenté par le Ministère de la Reconstruction. A ce sujet, il y a des discussions très suivies et des conversations interministérielles ; il y a même un comité de travail qui doit se réunir incessamment pour que soient considérées, d'une façon plus directe, toutes les possibilités de présenter un plan de financement au Parlement.

Pour l'instant, les conversations sont pratiquement arrêtées parce qu'elles ne sont plus à l'échelon des services, mais à l'échelon des Ministres, Actuellement, les différents services du Budget, du Trésor et des Finances sont absorbés par le travail budgétaire, si bien qu'il est entendu que les conversations reprendront dès que les travaux budgétaires seront terminés. Ce que je puis dire, c'est que les finances, elles-mêmes, sont maintenant décidées à proposer un texte parce que, elles aussi, se rendent compte qu'on ne peut rester indéfiniment sur la promesse formelle qui avait été faite, l'année dernière, de donner un plan de financement avant le mois de juin, non, non plus, sur l'obligation non accomplie, de la loi d'octobre 1946.

En ce qui concerne les H.B.M., le crédit d'engagements mis à ma disposition est de 37 milliards et le crédit de paiements de 21 milliards. Ce crédit d'engagements de 37 milliards constitue, là aussi, mon "minimum vital", en la matière.

Cela permettra d'affecter aux H.B.M. une trentaine de milliards étant entendu qu'une somme de 6 à 7 milliards sera dirigée vers les crédits immobiliers, selon les demandes. Il est prévu aussi une bonification d'intérêts pour laquelle un modeste crédit de 20 millions a été accordé. Ce crédit serait attribué en raison de la surface du logement construit à toutes les personnes qui voudraient construire. Cette bonification d'intérêts serait versée chaque année pendant 25 ans et le taux pourrait varier ; il pourrait atteindre, par exemple, 30, 40 ou 45.000 francs, peut-être par an, pendant 25 ans, pour un logement de 80 à 100 m². Cette bonification d'intérêts peut être fort intéressante dans son application parce qu'elle est un encouragement à la construction en général. On sortirait là du cadre étroit des autres bonifications d'intérêts qui étaient prévues ou des autres facilités de financement qui dépendent des législations antérieures.

/...

- 23 -

J'étudie, en ce moment, avec les services des finances, l'ensemble de la politique d'aide à la construction. J'aimerais, un jour, m'entretenir avec vous de ce problème mais pour cela il faudra que nous ayons terminé les discussions budgétaires. Je voudrais vous informer des travaux que nous engageons sur ce point, car il y a des quantités de façons d'aider la construction. Il y a là l'amorce d'une politique de logement. Depuis un an, plusieurs fonctionnaires de mes services travaillent sur ces problèmes.

Il faudrait que je puisse vous en parler d'une façon tout à fait officielle afin de vous donner mes idées personnelles sur ce problème. Je crois, en effet, qu'il y a, dans cette aide à la construction, beaucoup à faire, en tenant compte de ce qui a réussi à l'étranger, de ce qui n'a pas très bien réussi et de ce qui peut être adapté chez nous sans trop de mal. Il y aurait là un travail qui, je crois, serait fort utile.

Les 37 milliards affectés aux H.B.M. permettront de réaliser pas mal de choses l'année prochaine. En 1949, j'avais toujours dit que j'atteindrais 45.000 logements ; j'ai l'impression, qu'en réalité, on les a dépassés, car nous en aurons peut-être construits 50.000.

En 1950, j'espère arriver aux environs de 70.000 logements ; mes services sont même certains que l'on dépassera ce chiffre. Ce résultat sera atteint, naturellement, dans l'hypothèse d'une stabilité des prix du bâtiment.

M. BOURGEOIS. Je voulais demander à M. le Ministre si l'on avait trouvé une solution pour palier la pénurie des experts agricoles.

M. LE MINISTRE. Nulle part, cette question ^{ne} se pose d'une façon aussi aigüe qu'en Alsace.

M. BOURGEOIS. Ne pourrait-on, dans le milieu des architectes, donner quelques possibilités pour l'établissement des dossiers techniques ? Je crois que ce serait possible dans pas mal de cas.

M. LE MINISTRE. Je vais étudier, particulièrement cela; j'avais demandé, d'ailleurs, que l'on regarde de près cette question.

/...

- 24 -

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, je voudrais vous poser une question relative à un problème qui a été soulevé dans la discussion générale de la loi de finances à l'Assemblée Nationale. C'est celle qui touche les travaux au titre des réparations d'office. On vous a accusé d'avoir, pratiquement, abandonné les réparations d'office ; je ne veux pas vous dire que vous les abandonnez complètement, mais si je compare les chiffres prévus au budget pour l'année 1950 pour les autorisations de programmes et les crédits de payements avec ceux de l'année précédente, je constate une diminution très importante.

Si j'insiste c'est parce que nous avons constaté, dans nos départements, qu'il reste de nombreux sinistrés immobiliers à 25, 30 ou 40%. Leurs maisons auraient pu être réparées si on avait pu disposer de crédits suffisants.

Vous allez me dire : "Ce qui ne se fait pas au titre de réparations d'office se fera au titre de dommages de guerre". C'est une réponse, mais il y a une chose que la plupart des petits sinistrés à 20 et 25%, au titre immobilier, avaient retenue, c'est que l'on devait, pratiquement, faire leurs réparations justement au titre de réparations d'office. Aujourd'hui, ces gens sont assez surpris, car ils n'ont jamais envisagé la préparation d'un dossier de dommages de guerre. Je suis persuadé qu'avec les 2 milliards prévus cette année aux autorisations de programmes, on ne pourra pas faire grand chose. Il me semble qu'en va à l'abandon de ces réparations d'office.

M. LE MINISTRE. Sur ce point précis, je suis obligé d'avouer que les travaux d'office rencontrent une opposition quasi générale de la part de toutes les associations de sinistrés, qui demandent, par l'intermédiaire de beaucoup de parlementaires, la suppression totale des travaux d'office.

J'ai tenté une expérience dans le Calvados. J'ai fait réparer en bloc les maisons de tout un village sous le contrôle d'une coopérative de reconstruction, mais en simplifiant la procédure d'évaluation, celle-ci étant confiée à un expert de l'administration. Les travaux étant adjugés globalement, l'entreprise remet en état la maison du sinistré et tous les droits aux dommages de ce dernier sont annulés. Nous gagnons ainsi beaucoup d'argent en supprimant la paperasserie individuelle.

/.....

- 25 -

Les associations de sinistrés réunies hier dans mon cabinet, m'ont demandé de continuer cette expérience pour que l'on puisse en tirer les fruits, mais, a priori, cela leur semblait un détournement de la volonté qui avait été exprimée précédemment de ne plus réaliser de travaux d'office. On crait que cette expérience soit la reprise, par le Ministère de la reconstruction, des travaux d'office, tant critiqués par certains, dont la suppression a été annoncée plusieurs fois par mes prédecesseurs et dont les chiffres budgétaires expriment justement la diminution progressive.

Je dois dire qu'après les explications que je leur ai données, les délégués des sinistrés ont admis tout de même qu'ils suivaient cette expérience avec bonne volonté. Je compte beaucoup sur cette méthode ; il est évident qu'elle présente un avantage pour l'exécution des travaux d'office. Il ne s'agit pas d'un travail en régie, exécuté en dehors des sinistrés, puisque les coopératives de reconstruction prennent la direction de ce travail.

Il ressort, néanmoins, d'après ce que je viens de vous dire, que l'état d'esprit est contre les travaux d'office.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre. Je m'excuse de ne pas être tout à fait de votre avis. Vous pensez bien que mon intervention ne vise pas à faire revivre un certain nombre d'expériences que nous avons tous condamnées, c'est-à-dire l'exécution de travaux en régie. Nous avons, les uns et les autres, des souvenirs à ce sujet, qui nous dispensent de commentaires devant la commission. Mais ce qui est certain - vous ne l'ignorez pas et vos collègues le savent bien - c'est que la plupart de ces petits dossiers immobiliers n'intéressent pas les architectes.

M. LE MINISTRE. C'est bien mon avis.

M. LE PRESIDENT. Cela rejoint la réflexion de M. Pommelle. Lorsque le sinistré va trouver un architecte et lui dit : "Ma maison est sinistrée à 25%, voulez-vous vous charger du dossier ?". Si l'architecte pouvait lui donner l'adresse d'un confrère, il le ferait volontiers. Il se pourrait donc que ces sinistrés reculent devant les difficultés qu'ils vont rencontrer pour faire mettre sur pied un plan de reconstruction.

/.....

- 26 -

Les travaux de reconstruction vont être retardés par la paperasserie et le ministère verra s'accumuler de nouveaux dossiers qui n'existaient pas hier.

M. POUGET. Il ne s'agit pas de détourner le droit des sinistrés. Nous n'avons fait que reconnaître le droit à réparations. Le sinistré étant en possession d'un droit a le pouvoir de le déléguer.

M. LE MINISTRE. Les sinistrés sont très opposés à la désignation de l'expert par l'administration ; pourtant, pour que les petits sinistres soient étudiés tout de suite, il faut qu'un expert de l'administration soit désigné par nous pour évaluer tous les dégâts de tel village. S'il faut déplacer, pour une trentaine de maisons sinistrées, quinze ou trente experts différents, cela coûtera très cher et ne sera pas raisonnable. Nous tirerons une leçon de cette expérience et j'espère que nous pourrons la généraliser le plus possible. Ce ne sont pas, à proprement parler, des travaux d'office mais qui en ont, pratiquement, tous les avantages, tout en assurant le contrôle de l'exécution aux coopératives de reconstruction.

M. PAUMELLE. Ce sont, le plus souvent, des petits propriétaires extrêmement intéressants qui n'ont plus la possibilité de faire reconstruire leur maison.

M. LE MINISTRE. Et qui hésitent devant les démarches. Sur le fond, nous sommes bien d'accord.

M. LE PRESIDENT. Nous allons étudier, maintenant, les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 octobre. Nous avons eu une discussion à ce sujet....

M. LE MINISTRE. Je crois qu'une réunion était prévue. Il avait été entendu que la Commission de la justice et la Commission de la reconstruction se réuniraient en présence du Ministre de la justice et de moi-même. Le ministre de la justice pourrait vous entretenir de questions de droit infiniment mieux que moi-même. Mais je dis tout de suite que je me suis informé de la valeur de la thèse que j'ai défendue et que M. le Gardien des Sceaux lui-même m'a dit que c'était la seule thèse que l'on puisse défendre et qu'il avait constamment soutenu lorsque la discussion avait abordé ce point dans un conseil de cabinet. Je lui ai demandé de venir défendre cette question de droit et c'est ce qu'il fera, aussi bien, d'ailleurs, dans la séance d'études de la Commission qu'au cours de la séance publique. En gros, c'est la différence entre le droit civil et le

/...

- 27 -

droit administratif. Là-dessus, M. le Garde des Sceaux qui, vous le savez, fait partie du Conseil d'Etat, est tout à fait formel.

Tous les autres juristes que j'ai pu consulter par la suite m'ont tous dit que j'avais défendu le droit avec le plus grand respect.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, nous avons pris nos dispositions pour réunir les membres de la Commission de la justice en même temps que les membres de la Commission de la reconstruction. Il faut que nous soyons fidèles au rendez-vous, car le délai expire le 27 ou le 30. D'accord avec M. Kalb, nous avons retenu la date de mercredi prochain après-midi, à quinze heures, pour la réunion des deux commissions.

Nous vous remercions, encore, M. le Ministre d'avoir répondu à notre invitation.

A 12 heures 05, le Ministre est reconduit.

• • •

M. DRIANT fait connaître qu'il a l'intention de présenter, à la loi de finances, l'amendement suivant :

"Après le 1er alinéa de l'article 50, insérer l'alinéa suivant :

"Est prorogée en 1950 au bénéfice des sinistrés visés à l'article 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, l'autorisation d'émission donnée à la Caisse Autonome de la Reconstruction par l'article 11 de la loi sus-indiquée.

"Les titres seront émis à concurrence de 12 milliards de francs et seront réservés au paiement des indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricole, à savoir cheptel vif et mort.

"Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

"La mobilisation de la fraction des titres mobilisables

/...

- 28 -

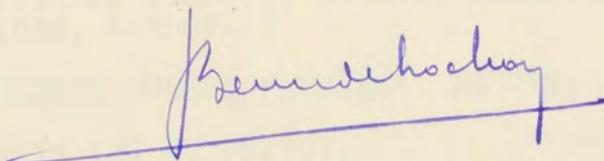
en 1950 sera prise sur les 6 milliards visés à l'Etat B du projet 858I prévu pour les éléments d'exploitation agricole."

A l'unanimité, il est décidé que cet amendement sera présenté par M. Driant au nom de la Commission.

M. POUGET est, ensuite, maintenu dans ses fonctions de délégué de la Commission auprès de la Commission des finances.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
 DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET
 DES DOMMAGES DE GUERRE

 Présidence de M. Bernard CHOCHOY, président

 Séance du jeudi 2 février 1950

 La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT, MARRANE, Edgard TAILHADES, VARLOT.

Excusés : MM. GILBERT JULES, PAUMELLE, POUGET.

Délégué : M. DUTOIT (de M. DUPIC).

Absents : MM. Louis ANDRE, BOURGEOIS, CAPELLE, Mme DELABIE,
 MM. FERRACCI, FLEURY, Jean GEOFFROY, HEBERT,
 Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, LE LEANNEC, Claude LEMAITRE, LIOTARD, Michel MADELIN, MALECOT,
 MARCHANT, SENE, Gabriel TELLIER, Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE, M. Maurice WALKER.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 47, année 1950) relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg.-
 Désignation d'un rapporteur.

 II - Questions diverses.

- 2 -

COMPTE RENDU

M. CHOCHOY, président, ouvre la séance et donne lecture de l'exposé des motifs du projet de loi (n° 8421 A.N.) relatif au financement de construction de logements à Strasbourg. Il rappelle qu'elle a été la position de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale à ce sujet, en particulier la demande qu'a formulée cette Commission de voir imputer les crédits demandés sur les réparations dues par l'Etat allemand.

M. MARRANE se déclare partisan de la construction de logements par les H.B.M. mais pas sur les crédits de la Reconstruction.

Pourquoi les propriétaires sinistrés n'ont-ils pas droit à indemnité au titre de la reconstruction comme les autres sinistrés ?

M. LE PRESIDENT rappelle les termes de la loi du 8 mars 1949 qui a ouvert 22 milliards d'engagement de crédit.

M. MARRANE, favorable aux H.B.M. et à un effort particulier pour Strasbourg, ne comprend grand même pas le processus envisagé.

M. LE PRESIDENT pense que le Ministre de la Reconstruction n'a pas procédé selon la voie normale, cela afin de ne pas porter préjudice aux sinistrés des autres départements.

M. DRIANT ajoute que les constructions envisagées ne seront pas trop nombreuses, bien au contraire.

M. VARLOT se demande si le Ministère de la Reconstruction n'a pas acheté des droits à dommages de guerre à Strasbourg, afin de les regrouper.

M. MARRANE voudrait savoir quelles sont les conditions qui sont envisagées.

M. LE PRESIDENT souligne qu'il s'agit d'une conséquence d'accords internationaux.

MM. DRIANT et CANIVEZ demandent que ces observations soient formulées au cours du débat, afin que ce projet ne constitue pas un précédent pour d'autres villes.

M. MARRANE indique qu'on a envisagé, d'après des informations

.../...

- 3 -

qu'il a recueillies, de faire à Strasbourg des travaux spéciaux tels que surélévation d'étages ou construction sur des terrains domaniaux;

Mme PATENOTRE ne comprend pas qu'il faille une loi spéciale dans ce cas. Elle ne conteste pas la nécessité de faire un effort pour Strasbourg mais désirerait être plus amplement renseignée.

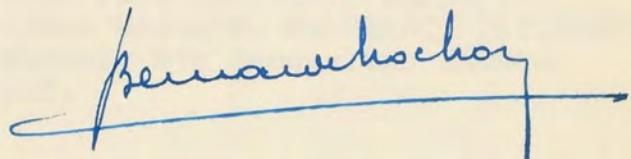
M. MARRANE donne lecture des articles visés de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948. Il s'agit de travaux particuliers.

M. LE PRESIDENT propose de demander la discussion immédiate de ce projet.

Il en est ainsi décidé et M. le Président Chochoy est chargé de le rapporter.

La séance est levée à 10 heures 55.

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "renavehchoy", is written over a blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a distinct flourish at the beginning.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET
DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président.

Séance du Jeudi 16 février 1950

La séance est ouverte à 10 h.15

Présents : MM. CHOCHOY, FLEURY, Jean GEOFFROY, HEBERT,
JOZEAU-MARIGNE, Michel MADELIN, MARCHANT, TAILHADES
Edgard, TELLIER Gabriel, Mme Jacqueline THOME-
PATENOTRE, M. VARLOT.

Excusés : M. PAUMELLE.

Suppléants : -

Absents : MM. ANDRE Louis, BOURGEOIS, CANIVEZ, CAPELLE,
DRIANT, DUPIC, FERRACCI, Jules GILBERT, Yves JACUEN,
LE LEANNEC, Claude LEMAÎTRE, LIOTARD, MALECOT,
MARRANE, Jules POUGET, SENE, Maurice WALKER.

-ORDRE du JOUR-

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 75, année 1950) tendant à revaloriser l'allocation d'attente ;
- b) le projet de loi (n° 78, année 1950) portant modification de la législation sur les habitations à bon marché.

.../.....

- 2 -

- II - Examen du rapport de Mme THOME-PATENOTRE sur la proposition de résolution (n° 820, année 1949) de M. DEBRE relative à une politique du logement ;
- III- Audition de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de M. le Ministre de la Justice sur la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(Pour cette audition qui débutera à onze heures quinze, les membres de la Commission de la Justice se joindront à ceux de la commission de la Reconstruction.

IV - Questions diverses.

COMPTE - RENDU

M. le Président CHOCHOY ouvre la séance et donne la parole à Mme PATENOTRE pour la présentation de son rapport.

Mme PATENOTRE analyse la proposition de résolution de M. DEBRE relative à une politique du logement. Elle évoque la situation absolument catastrophique de la construction en France entre les deux guerres. Dans les pays voisins on fait un gros effort en matière de logement.

La reconstruction des immeubles sinistrés ne suffit pas ; il faut construire de nombreux nouveaux logements. Quant à l'affectation de la moitié des fonds libérés au titre de la contre-partie du plan américain d'aide à la France telle que la prévoit M. DEBRE, il est certain que l'idée est dans l'air et que la construction de logements doit faire partie de l'équipement de la France .

La politique des loyers suivie depuis 1918 est responsable de cette situation.

M. le PRESIDENT fait observer que le Français dépense pour sa nourriture, son entretien et les transports, la plus grande partie de ses ressources.

Au sujet de l'affectation à la reconstruction ou à la construction, des crédits du plan Marshall, bien souvent déjà les associations de sinistrés ont posé la question. Mais ce n'est pas le Gouvernement français seul qui décide de l'utilisation des crédits. Les U.S.A. ont consenti le sacrifice du plan Marshall pour équiper l'Europe afin déviter des désordres sociaux.

.../.....

- 3 -

Mme PATENOTRE le reconnaît, mais souligne que l'équipement est actuellement très avancé.

M. le PRÉSIDENT propose alors la rédaction suivante pour le premier alinéa :

" 1) résERVER une partie des fonds libérés au titre de la contre-partie du plan américain d'aide à la France, à la construction de logements;"

Il propose que le Rapporteur prenne contact avec M. MARJOLIN, Secrétaire général de l' O.E.C.E.

En Italie, il n'y a pas eu après la guerre de poursuites au titre des profits illicites, mais les individus qui les avaient réalisés ont dû les investir = cela explique peut-être l'énorme essor de la construction d'immeubles dans ce pays.

Mme PATENOTRE poursuit en soulignant que le deuxième alinéa de la proposition de résolution n'est pas très sérieux.

M. le PRÉSIDENT propose que l'on parle aussi de l'habitat rural, cause essentielle du dépeuplement des campagnes.

Mme PATENOTRE demande que la construction de logements neufs entraîne la suppression de taudis.

M. Le PRÉSIDENT le souhaite aussi, mais les demandes de jeunes ménages ne le permettent pas toujours.

M. HEBERT souligne que la politique du logement n'a pas suivi la courbe de la natalité.

M. Le PRÉSIDENT considère que la solution idéale est, certes, le "pavillon par famille" - Actuellement cela entraînerait des dépenses impensables - En Angleterre on fait beaucoup de "cottages" et peu de maisons à étages...mais ce sont les autobus qui ont des étages.

D'ailleurs, il faut laisser les gens construire comme ils le désirent.

Mme PATENOTRE propose la suppression des deux derniers alinéas.

Après une courte discussion, il en est ainsi décidé.

M. VARLOT demande que l'on en revienne à un système voisin de la vieille loi Loucheur.

Mme PATENOTRE présentera son rapport définitif lors d'une prochaine séance.

- 4 -

Sont désignés comme rapporteurs :

1^o - Pour la proposition de loi (n° 75) - M. CHOCHOY

2^o - Pour la proposition de loi (n° 78) - M. JOZEAU-MARIGNE

◦ ◦
◦

M. JOZEAU-MARIGNE demande si la Commission est au courant des procédés employés par les ouvriers du bâtiment dits "Les Castors" pour se construire eux-mêmes leurs maisons.

Mme PATENOTRE se propose d'en parler dans son rapport.

◦ ◦
◦

M. le PRÉSIDENT rappelle les circonstances de la discussion, qui a déjà commencé le 30 décembre en séance publique devant le Conseil de la République, de la proposition de loi n° 816 et le problème juridique qui se pose.

Ce n'est pas une circulaire qui peut modifier la loi du 20 avril 1949, il faudra dire dans la loi nouvelle que la modification aura une portée rétroactive. On ne peut, en effet, envisager de donner à la loi nouvelle un caractère interprétatif.

◦ ◦
◦

Messieurs les membres de la Commission de la Justice sont introduits à 11 h.20 - ainsi que M. Claudio PERTIT, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et M. René MAYER, Ministre de la Justice.

M. le PRÉSIDENT de la Commission de la Reconstruction. Mes chers collègues, nous allons immédiatement aborder la discussion sur la modification envisagée pour l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre.

Je voudrais d'abord saluer, au nom de la Commission de la Reconstruction et aussi, M. Pernot me le permettra, au nom de la Commission de la Justice, M. le garde des sceaux et M. le Ministre de la Reconstruction et leur dire combien nous sommes heureux de les accueillir à notre réunion commune pour

.../.....

- 5 -

recueillir leurs informations et entendre leurs conseils en ce qui concerne le texte dont nous avons à débattre.

Je vous ferai, si vous le voulez bien, un bref résumé des faits. L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 30 décembre 1948, avait adopté une proposition de loi qui complétait l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre. Cet article, en même temps que l'article 7 de la même loi, énumère les catégories de dommages de guerre qui sont ouverts par la loi sur les dommages de guerre et qui, par conséquent, donnent droit à réparation.

Dans le texte voté le 30 décembre 1948 par l'Assemblée Nationale, le paragraphe qui avait été ajouté à l'article 6 identifiait les dommages causés par les troupes ou services publics, français ou alliés, pendant la durée des hostilités, aux sinistres par faits de guerre ou à des dégâts provoqués, par exemple, par des bombardements.

Lorsque nous avons été saisis de ce texte, nous avons, à la commission de la Reconstruction, exclus d'abord les dommages mobiliers, considérant que ces dommages, causés par les troupes françaises ou alliées, étaient réglés par la loi du 11 juillet 1938, sur les réquisitions, et nous avions exclu, en même temps les dommages causés par les services publics, mesurant jusqu'où cela risquait de nous entraîner.

Le texte que nous avions retenu était le suivant : "les dégâts et les dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises ou alliées, pendant la durée des hostilités", ajoutant la phrase suivante : "les dommages perçus et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérés comme des acomptes".

Ce texte, élaboré d'accord avec nos collègues de la Commission de la Justice et de la Commission des Finances, fut voté à l'unanimité par le Conseil de la République ; il revient devant l'Assemblée Nationale qui reprit purement et simplement son texte primitif.

...%.....

- 6 -

M. PERNOT président de la Commission de la Justice.
C'est un accident qui arrive de temps en temps.

M. le PRÉSIDENT de la Commission de la Reconstruction.
Nos collègues de l'Assemblée Nationale se sont rendu compte
de la légèreté du vote qu'ils venaient d'émettre car, quelques
mois plus tard, ils déposaient en commission de la reconstruc-
tion et à l'unanimité, un texte qui disait : "Seront considérés
comme dommages de guerre les dommages causés par les troupes
françaises ou alliées pendant la durée des hostilités".

Ils excluaient donc les services publics, mais sans
préciser qu'il ne s'agissait que des dommages immobiliers.
C'était une nuance importante, puisque les dommages mobiliers
paraissaient bien maintenus par ce texte.

Je répète que notre Commission de la Reconstruction
avait considéré comme dangereux de maintenir les dommages
mobiliers dans le texte, car nous risquions de voir des
centaines de milliers de dossiers de dommages de guerre, de
réquisition réglés par le ministère de la Défense Nationale,
renvoyés au ministère de la Reconstruction, rouverts, à
nouveau instruits pour être indemnisés au titre de la loi
du 28 octobre 1946.

Notre Commission maintient donc sa première position
et, dans le texte qu'elle va proposer, elle rédit que :
"seront considérés comme dommages de guerre, les dégâts et
dommages immobiliers occasionnés par les troupes françaises
ou alliées pendant la durée des hostilités."

J'ajoute que le texte voté par l'Assemblée Nationale
le 20 avril 1949 a été complété par un décret d'application
en date du 21 juin 1949 qui disait : "sous peine de déchéance
des droits à indemnité, tous ceux qui sont visés dans les
dispositions de l'article 6 nouveau de la loi du 28 octobre,
doivent déposer leurs dossiers avant le 31 décembre 1949.
Au-delà de cette date, ils seront frappés de forclusion, en
ce qui concerne le droit aux indemnités."

Le nouveau texte que nous avons à examiner sera voté
en 1950. Le drame de conscience est alors celui-ci : sur le
fond, nous restons fidèles à notre position première, mis
dans l'application, nous nous demandons si en votant purement
et simplement le texte qui nous est envoyé maintenant par
l'Assemblée Nationale, même en précisant qu'il s'agit des
dommages immobiliers, nous avons la possibilité d'exclure,
des dispositions admises par l'Assemblée Nationale, ceux qui

- 7 -

pouvaient se croire bénéficiaires du nouveau texte.

Voilà tout le débat. Monsieur le garde des sceaux, votre collègue de la reconstruction, est venu soutenir devant nous que nous pouvions voter sans hésitation le texte nouveau. Il nous indique que même les dossiers déposés avant le 31 décembre 1949 n'avaient pas été examinés et que seul le nouveau texte aurait valeur de loi en cette matière. M. le Président Pernot vous donnera sans doute son avis sur cette question.

Mais, si nous vous avons demandé de venir, Monsieur le garde des sceaux, c'est pour arbitrer ce conflit et parce que nous ne sommes pas convaincus de pouvoir voter, sans scrupules, le nouveau texte qui nous est soumis.

M. René MAYER, garde des sceaux, Ministre de la Justice. Messieurs, j'ai déféré avec beaucoup de plaisir à l'invitation des deux commissions réunies et j'ai écouté avec beaucoup d'attention le résumé si clair et si précis que vient de faire M. le Président de la Commission de la Reconstruction.

Vous n'attendez pas de moi que je traite le fond du problème, puisqu'il n'y a aucun désaccord entre le Gouvernement et la Commission de la Reconstruction sur les dispositions qui flottent l'objet de la rédaction proposée par le rapport de M. Driant.

En tant que membre du Gouvernement, je me permets de me féliciter que le mot "immobilier" ait été introduit dans le texte et que, par conséquent, le Conseil de la République s'oriente vers cette conception en ce qui concerne les dommages causés par les troupes françaises et alliées ou leurs services. Avec, en plus, bien entendu, la limitation voulue à la durée des hostilités.

Il n'y a donc pas de désaccord au fond, mais il y a un "drame de conscience" que M. le Président de la Commission de la reconstruction a signalé tout à l'heure.

J'ai lu le compte-rendu de la discussion qui a eu lieu le 30 décembre 1949 devant le Conseil de la République, et j'y ai trouvé la confirmation d'une opinion que j'ai fait mienne depuis longtemps, à savoir que le régime législatif actuel n'est pas satisfaisant, aucune transaction n'étant possible entre deux Assemblées qui ne dialoguent pas;

...../.....

- 8 -

avec beaucoup de déférence pour des institutions que j'ai la charge et le devoir de défendre, je dirai qu'il s'agit, bien souvent, d'un véritable dialogue de sourds.

La question qui vous préoccupe est très importante et je voudrais me permettre de trouver, à la question de conscience posée par M. le Président Chochoy, un soulagement, ou au moins un exutoire.

Je crois franchement et sincèrement que, dans le droit à dommages de guerre, il y a certaines différences dans la naissance du droit, par rapport à ces droits patrimoniaux ordinaires dont a parlé M. le président de la Commission de la Justice dans le débat qui s'est déroulé devant le Conseil de la République.

Dans la naissance de la créance de dommages de guerre, il y a un stade que connaissent bien ceux qui, professionnellement, ont eu à se pencher sur la procédure de la naissance des dettes de l'Etat, c'est la constatation de la créance.

Les lois de dommages de guerre créent des droits. Mais le droit individuel ne naît que lorsque la créance a été constatée. Elle est constatée par l'administration qui en a la charge. Cette constatation peut être contestée, bien entendu, mais ce stade de la constatation du droit n'en existe pas moins, puisqu'il est dit, qu'il s'agisse de la loi de 1946 ou de la loi de 1949, que dans les cas d'espèce soumis par les particuliers lésés dans leur demande, le droit à dommage de guerre est matérialisé par tel ou tel dommage constaté par la décision de l'administration.

C'est la raison pour laquelle je crois, personnellement, et je confirme ici mon accord avec mon collègue de la reconstruction qu'une loi comme celle qui est pendante devant vous s'applique à tous les droits qui n'ont pas été constatés à la date de sa promulgation.

J'ajoute qu'il en a été ainsi plusieurs fois dans le passé et que la jurisprudence de la commission supérieure des dommages de guerre va dans le même sens. J'ai ici plusieurs exemples de ce fait que je vous signale.

D'un arrêt du 22 décembre 1949, je me permets d'extraitre, pour vous, les motifs suivants :

"... Considérant que le sieur Martin ne pouvait exciper d'aucun

.../.....

- 9 -

droit acquis en demandant le maintien d'une indemnité relative aux travaux d'amélioration entrepris sur son immeuble avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'en application de l'article 15 de ladite loi, le montant de ces travaux ne pouvait pas...."

Je pense donc que le Conseil de la République pourrait voter le texte tel qu'il est, car, à partir du moment où la loi est promulguée, elle s'applique à tous les droits qui n'ont pas encore fait l'objet d'une constatation.

Je tiens d'ailleurs à souligner qu'il y a toujours des injustices, toutes les fois qu'on modifie une loi, soit pour la rendre plus restrictive, soit au contraire pour élargir son champ d'application.

On peut, en effet, soutenir que les droits acquis ne seraient pas agrandis par une extension de la loi. C'est ainsi que, si une loi nouvelle créait des avantages nouveaux en une matière donnée, la question de la rétroactivité se poserait de la même façon pour l'élargissement des droits des sinistrés que pour leur rétrécissement.

Vous voyez combien le stade de la constatation du droit est important.

J'ai alors pris connaissance de l'avis formulé par M. Kalb au cours de la discussion en séance publique. Sincèrement, je crois que le scrupule de conscience peut être écarté et que, si le Conseil de la République vote la proposition qui vous est soumise dans le texte prévu par la Commission de la Reconstruction, et avec les explications que le rapporteur pour avis de la Commission de la Justice pourra donner, il n'en résultera ni malaise dans les milieux de sinistrés, ni ~~de~~ risque contentieux, pour les raisons que je viens d'indiquer et parce que les travaux préparatoires feront apparaître que la loi sera applicable aux droits qui seront constatés après sa promulgation. En fait, elle s'appliquera donc à tous les droits, puisqu'aucune demande n'a encore été suivie d'effet.

En effet, il appartenait à l'administration de la reconstruction de mettre en application la loi qui a été précédemment votée ; elle l'a fait, mais rien de plus n'a été prévu, en dehors du délai qu'il est nécessaire de fixer. L'administration se trouve maintenant en présence des demandes déposées. Tout le monde va donc se trouver traité sur un pied d'égalité.

.../.....

- 10 -

A mon avis, il n'y a pas rétroactivité, mais application de la loi qui serait votée aujourd'hui au droit tel qu'il vaut d'être constaté. Ce droit sera constaté de la même manière pour tous les sinistrés prétendant à bénéficier de l'application de cette disposition. Je peux même me hasarder à aller jusqu'à dire que l'injustice sera réduite au minimum puisque tous les sinistrés seront traités sur un pied d'égalité.

Voilà, messieurs les présidents et Messieurs, ce que je voulais indiquer à la commission. Je crois que si le Conseil de la République vote ce texte assorti d'un commentaire qui pourrait, si les commissions sont d'accord, se fonder sur ce que je viens de vous dire et sur l'idée que j'ai lancée dans le débat, je crois, dis-je, qu'il n'y aura pas de difficulté, ni du côté de l'équité entre sinistrés, ni du côté des juridictions.

Par conséquent, cette loi pourra permettre à l'administration d'opérer sur la base des demandes qu'elle a reçues, qui ont été instruites mais sur lesquelles il n'a pas été statué, en conformité du nouveau texte avec la double limitation des dommages aux dommages immobiliers d'une part et, d'autre part, à l'exclusion des dommages des services publics qui ne sont pas des services militaires français ou alliés. Ces derniers dommages seraient renvoyés par là même à la législation normale des réquisitions militaires.

Voilà ma pensée qui est un peu plus précise sur la procédure et l'analyse de la procédure que les thèses précédemment développées et qui est en accord avec celle de mon collègue M. le Ministre de la Reconstruction.

M. Le PRESIDENT de la Commission de la Reconstruction. Monsieur le Ministre, je vous remercie de vos explications si simples, si complètes et si pertinentes? Si vous êtes d'accord, nous allons maintenant demander à MM les Commissaires qui pourraient avoir des questions à poser de bien vouloir le faire.

M. le PRESIDENT de la Commission de la Justice. Je voudrais donner connaissance à la Commission d'une lettre que j'ai reçue de M. Kalb, rapporteur de la Commission de la Justice. La lettre est datée du 15 février, et tout d'abord M. Kalb s'excuse de n'avoir pu assister à la séance, il poursuit :

" J'ai étudié à nouveau à fond la question et j'arrive à la conclusion que je ne puis, d'aucune façon, me départir de l'avis que j'avais formulé au nom de la Commission de la

.... /

- 11 -

Justice, avis qui avait été adopté par ladite commission. J'estime, en effet, qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'équité, de donner un effet rétroactif au texte que nous étudions. Selon des renseignements très précis que j'ai pu obtenir, les bénéficiaires de la loi du 20 avril 1949 ont déposé leur dossier au M.R.U et il est certain qu'une modification du texte de loi porterait, non seulement un préjudice aux victimes des dégâts de cantonnement, mais laisserait supposer, dans les milieux des sinistrés, que le Parlement s'attaque avec bien peu de sérieux, aux problèmes les concernant.

" D'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, dans de nombreux cas, les victimes des dommages de cantonnement occasionnés par les services civils, se trouveront forclos et ne pourront obtenir réparation du préjudice causé.

" Pour le cas où la réunion des deux commissions devrait amener la commission de la justice à changer d'avis, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire remplacer comme rapporteur, et ceci pour me permettre de défendre alors, personnellement, mon point de vue."

Je demande la permission d'ajouter quelques indications très rapides pour justifier ou, en tout cas, expliquer la position prise lors de la première délibération devant le Conseil de la République. Je m'emprise de dire qu'un premier point paraît certain : la loi ne peut avoir aucune ~~espèce~~ d'intérêt pratique si elle n'est pas appliquée, comme l'a demandé M. le Ministre, aux demandes déjà déposées. Vous savez, en effet, que le délai pour déposer les demandes a expiré le 30 décembre dernier. Si nous faisons, par conséquent, une loi pour l'avenir, il est hors de doute qu'elle ne jouera pas puisque ceux qui n'ont pas déposé leur demande sont forclos.

Si la loi doit avoir un effet quelconque, il faut qu'elle rétroagisse, ou qu'elle ait un effet antérieur puisque le mot rétroactivité est à rejeter. Donc, on est d'accord sur le fait qu'il faut appliquer la loi aux situations antérieures.

Par conséquent, la question se pose de savoir s'il faut voter le texte tel qu'il est, ou s'il faut le compléter. C'est sur ce dernier point que j'ai un scrupule, malgré votre autorité, Monsieur le Ministre, et l'autorité des décisions que je ne connaissais pas et que l'on vient d'évoquer

En partant de la notion de droit acquis, vous allez donner naissance à des controverses sans fin. A quel moment le sinistré a-t-il un droit acquis à la réparation dans des

.....

- 12 -

conditions déterminées ? M. le Ministre de la Reconstruction et M. le Garde des Sceaux, le Gouvernement en d'autres termes, nous disent : c'est uniquement à partir du moment où le montant de l'indemnité a été liquidé. Pour ma part je pensais au contraire, et je persiste à penser, que le droit est acquis à partir du moment où la loi est promulguée, et qu'ensuite il s'agit de l'application de ce droit. En l'occurrence, il y aurait une raison supplémentaire de douter. C'est que M. le Ministre de la Reconstruction a pris, non pas un décret, mais un arrêté au mois de juin 1949, aux termes duquel il faudra qu'on dépose les dossiers avant le 31 décembre. Il a ajouté très justement : ceux qui n'ont pas déposé leur dossier seront déchus de leurs droits. Si le sinistré est déchu de son droit, c'est bien qu'il avait acquis un droit. Voyez-vous, ce que je déplorerais pour ma part, c'est que demain il y eût des procès sur l'interprétation du texte de la loi. Ne serait-il pas possible d'ajouter un paragraphe indiquant "la présente loi a un caractère inter-prétatif", plutôt que de lui accorder ~~simplement~~ simplement l'autorité d'une simple déclaration faite par le rapporteur ?

Ainsi nous serons fixés. Je considère que c'est ~~de~~ l'intérêt des deniers publics. Nous aurons la conscience en repos. Il n'y aura pas de différence entre les bénéficiaires. Ma préoccupation a été que la loi ne donne pas naissance à des procès devant aller jusque devant la cour de cassation pour savoir s'il y a effet rétroactif ou non.

Sur ce point là nous sommes tous d'accord. Je me demande si les indications fournies par le rapporteur de la commission de la justice du Conseil de la République, dans le sens de vos observations, monsieur le garde des sceaux, auront une autorité suffisante ? Nous ne sommes qu'une assemblée émettant des avis ! C'est une insuffisance de notre système législatif que nous déplorons. Nous espérons que le Gouvernement s'inspirera de cette réflexion pour des résolutions plus importantes. L'avis d'une commission n'aura pas une autorité suffisante devant les tribunaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Je partage un peu les scrupules de M. le Président Pernot. A la vérité, je crains que le droit ne soit ouvert à partir du moment où la loi l'ouvre, et l'argument que donne M. Pernot est assez fort, à savoir les termes mêmes de l'arrêté ministériel. Je suis tout à fait d'accord sur le fond. Comment faut-il faire pour arriver à ce résultat ? je ne crois pas que la loi soit interprétative puisque la substance même est modifiée. Il n'est pas possible d'employer le mot "interprétatif". Je n'ai pas le texte qui a été voté par la Commission de la reconstruction. Ne

... /

- 13 -

suffirait-il pas d'abroger la loi précédente ?

M. Le PRESIDENT de la Commission de la Justice. Non, parce qu'en abrogeant la loi précédente, on fait disparaître les services militaires. Il faudrait absolument insérer un paragraphe parce qu'en matière de droit acquis; malgré les opinions émises par MM. les Ministres, je continue à partager les scrupules de M. Pernot. On soutient qu'en réalité le droit ne devient véritable qu'à partir du moment où il y a décision de paiement, où il devient une créance.

M. le PRESIDENT de la Commission de la Reconstruction. Il y a tout de même un précédent non discutable en matière de dommages de guerre. Vous avez donné jusqu'au 1er janvier 1946 ensuite jusqu'au 1er janvier 1947 pour produire les déclarations de sinistres, sous peine de forclusion. Il s'est produit ceci, et vous le savez bien : si les gens de bonne foi, croyant que d'autres personnes de leur famille ont fait une déclaration, veulent être dédommagées, ils se trouvent forclos.

M. le MINISTRE de la Reconstruction. Monsieur le Président, permettez-moi de vous interrompre. Lorsque le cas signalé renferme toutes les conditions de bonne foi et de garantie, je le relève de la forclusion. Pas plus tard que la semaine dernière, s'agissant d'un cas publiquement constaté, j'ai fait une telle relève de forclusion. Bien sûr, il est souvent impossible d'agir ainsi.

Je dois ajouter que, sur la première argumentation de M. le Président de la commission de la reconstruction, il y a tout de même un précédent créé par la loi du 28 octobre 1946 qui fait précisément l'objet de l'arrêt lu par M. le garde des sceaux. Lorsque les personnes, soumises à la présente loi, prise sous Vichy et confirmée par une ordonnance de 1945, ont déposé leurs dossiers, elles l'ont fait en vue d'études. La loi du 28 Octobre 1946 qui, sur certains points, est plus restrictive, a simplement transformé les droits des personnes qui, cependant, avaient déposé leurs dossiers. En particulier, dans le premier texte, il y avait un plafond fixé à un certain montant. En changeant le montant du plafond, la loi a annulé ipso facto toute une série de dossiers inférieurs au nouveau plafond, c'est-à-dire 3.000 francs. Les créances de 1.000 francs à 3.000 francs avaient cependant été véritablement des droits reconnus. Ces droits de sont trouvés annulés par une loi nouvelle.

Dans le cas qui nous intéresse, la loi que nous faisons étant restrictive, c'est-à-dire écartant une catégorie de

.../.....

REC. 16.2. 1950

- 14 -

dommages, en aucun cas il n'y a d'effet rétroactif. Il y a simplement discrimination parmi les dossiers déposés.

J'ajoute que beaucoup de personnes, victimes de réquisitions militaires, ont déposé des dossiers en très grand nombre croyant à une assimilation du dommage qu'elles avaient supporté au dommage défini par la nouvelle loi. Je suis tout de même obligé de dire que ces dossiers, déposés en bonne règle avant la date de forclusion, ont été déposés à tort. Vous allez me répondre : c'est parce que les dossiers étaient erronés. C'est vrai, mais, en l'occurrence, tant qu'une décision n'a pas été prise sur un dossier des dommages de guerre, le droit n'est pas consolidé.

M. Le PRESIDENT de la Commission de la Justice. C'est tout le problème.

M. le MINISTRE de la Reconstruction. L'arrêt Martin vient de prouver qu'en substituant la loi de 1946 aux lois précédentes nous avions fait la même chose.

M. le PRESIDENT de la Commission de la Reconstruction. Monsieur le Ministre, je voudrais vous faire remarquer que vous êtes venu devant notre Assemblée soutenir votre point de vue. Nous étions tout à fait d'accord avec vous. Vous disiez : si vous votez le texte, tel que vous l'envoie l'Assemblée Nationale, il faudra que j'ouvre à nouveau tous les dossiers de réquisitions. Nous vous avons compris et nous vous avons suivi. Aujourd'hui vous venez nous dire : mais non, bien que ce texte soit voté, on n'ouvrira pas à nouveau les dossiers.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Il n'y aura pas de nouveau délai ouvert. On reste au délai du 31 décembre 1949 ?

M. le MINISTRE de la Reconstruction. Je peux fournir un apaisement au Conseil de la République sur ce point : il nous est tout à fait indifférent d'ouvrir de nouveaux délais, cela ne changera rien.

M. JOZEAU-MARIGNE. Monsieur le Ministre, la Commission se trouve devant une difficulté juridique plutôt que devant une difficulté de fait. Je me permets de vous dire que la question n'est pas d'ouvrir un nouveau délai. Nous constatons qu'une loi du 20 avril 1949 a permis de faire une demande et qu'un arrêté ministériel a fixé un délai au dépôt de ces demandes : le 31 décembre 1949. Il n'est pas question d'ouvrir un nouveau délai. Nous essayons, animés du même esprit, de

...../.....

- 15 -

trouver une formule juridique satisfaisante mettant une question de fait bien au point. C'est vous dire que les éléments que vous venez de nous donner ne sont pas convaincants. Pourquoi ? Parce que vous vous êtes basé sur des questions de fait, sur des cas d'espèce. Nous essayons de légiférer et d'envisager la question dans son ensemble. Que vous releviez une forclusion donnée pour un cas d'espèce, très bien. C'est votre droit. Vous le faites gracieusement. Parfait. Mais ce n'est pas du gracieux que nous envisageons actuellement, c'est du contentieux.

La véritable question est de savoir s'il y a un droit acquis le jour où la législation entre en vigueur ou s'il y a un droit acquis le jour où le droit est constaté. Tout à l'heure, Monsieur le Ministre, vous nous avez dit : cela n'a pas d'importance, les droits n'ont pas été constatés. C'est répondre à la question par une autre question.

Il y a un arrêt Martin, dites-vous. Il y en aura peut-être bien d'autres. C'est le fait de la Justice. C'est la jurisprudence. Ici nous essayons de légiférer dans un sens qui supprime les procès, et nous en arrivons à la question excellemment posée par M. le Garde des Sceaux : le tout est de savoir s'il faut que le droit soit constaté pour être acquis. M. le Garde des Sceaux croit que c'est suffisant. J'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt, son excellent exposé, mais je n'ai pas été convaincu. Je préfèrerais que la nouvelle loi donne une précision absolument définitive.

J'ai peut-être un autre argument sur cette question. Si, à propos de cette loi, nous vous suivons, Monsieur le Garde des sceaux, nous admettrons que, dorénavant, en matière de dommages de guerre, le droit sera acquis pour un sinistre le jour où son droit aura été constaté par son Gouvernement.

C'est une question extrêmement importante et je regretterai qu'à propos de cette loi, on fasse d'une thèse - permettez-moi le mot - une certitude législative. Voilà mon inquiétude. Il faudrait une formule extrêmement nette. Cela nous permettra de discuter, dans d'autres circonstances, la question de savoir en matière de dommages de guerre quel est l'acte qui fait naître le droit. Au ministère de la reconstruction, on croit que c'est la constatation. Nous avons des scrupules dans un autre sens. Il nous faudrait un texte clair et je crois que le mot "interprétatif" ne soit pas suffisant.

M. le MINISTRE de la Justice. Messieurs, je comprends très bien l'état d'esprit parfaitement légitime des membres de la commission de reconstruction. La différence de nature

... /

REC. 16.2.1950

- 16 -

juridique qui me sépare actuellement de M. le Président de la Commission de la Justice provient peut-être de ce qu'il considère le droit aux dommages de guerre sous l'angle patrimonial du droit civil, alors que moi je l'analyse dans le cadre du droit public. En effet, il s'agit d'une créance contre l'Etat dans des conditions créées par une juridiction particulière et à bien des égards exceptionnelle. Au fond, c'est cela la ligne de démarcation qui nous sépare.

Personnellement, je crois que l'analyse de la constatation est exacte, mais je comprends très bien les scrupules que l'on peut avoir et, dans ces circonstances, je pense qu'il vaudrait mieux qu'une disposition tranche franchement la question et que le législateur, prenant le taureau par les cornes, dans le cadre de cette loi limitée à la question des dommages immobiliers causés par les services militaires, dise nettement, comme il a été suggéré, que la loi a un caractère interprétatif, parce que les juristes et les juridictions savent très bien ce que cela veut dire si les plaigneurs et les sinistrés ne le savent pas toujours.

Je suggère donc, donnant satisfaction aux préoccupations de M. JOZEAU-MARIGNE, et dans le cadre de la thèse - je dis bien de la thèse - que je me suis permis d'avancer, d'insérer à peu près le paragraphe suivant :

" La présente loi est applicable au règlement des dommages qui ont fait l'objet des demandes présentées avant le 31 décembre 1949, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de la reconstruction du 21 juin de la même année."

Ainsi il n'y a pas de question. La loi s'applique à tous les dommages que nous voulons viser. Le législateur dit bien ce qu'il veut dire. Sur le fond, où tout le monde est d'accord, la satisfaction est obtenue. Sur la forme, les préoccupations de ceux qui désirent quelque chose de clair sont satisfaites, puisqu'on précise à quels dommages la loi est applicable. Le débat de doctrine qui peut nous diviser n'est pas tranché, en tout cas n'est pas tranché dans la matière des dommages de guerre en général. Il est simplement tranché in petto pour les uns et pour les autres. Si le Conseil de la République ajoute ce paragraphe il aura tranché la question. Il aura levé le scrupule de conscience dont

.... /

REC. 16.2.1950

- 17 -

parlait M. le Président de la Commission. Il aura écarté en autre le scrupule de conscience qui serait de donner satisfaction à ma thèse, en réservant pour d'autres occasions le fait d'en discuter. Il n'y a aucune espèce de doute. On ne sait pas si c'est la rétroactivité, thèse civile ou la constatation, thèse de droit public qui joue, il est simplement dit que la loi s'applique au règlement de tous les dommages de cette nature.

Ce qui tend encore à me rassurer, et qui est pour moi le plus important, c'est que tous les sinistrés seront traités sur le même pied d'égalité.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Nous sommes tous d'accord sur le fond. Il n'y a pas de question. Nous cherchons la meilleure formule pour arriver au résultat. J'avoue que je n'ai pas très bien compris, parce que je ne connais pas l'arrêté du ministre de la reconstruction.

M. Le MINISTRE de la Justice. C'est celui qui fixe le délai.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Il impartit un délai pour tout le monde, aussi bien pour les victimes des services civils que pour les autres. Il est tout de même singulier qu'un texte législatif se réfère à ce qui a été décidé par un arrêté.

M. le PRESIDENT de la Commission de la Justice. C'est simplement une référence.

M. le MINISTRE de la Justice. J'ai suggéré cette rédaction pour montrer que si l'on veut réserver le débat de principe, il y a moyen de le faire. On peut rédiger ce paragraphe autrement en mettant simplement "avant le 31 décembre 1949" sans parler de l'arrêté. Mais cela à l'air d'une guillotine, tandis que si l'on comprend que la loi se réfère à un arrêté du Gouvernement pris en application de la loi en vigueur, il n'y a pas du tout guillotine.

M. le PRESIDENT de la Commission de la Justice. Je suis enchanté de voir que nous arrivons, en définitive, à un accord. D'abord sur le fond même, nous sommes tous d'accord pour penser que cette loi rétroagisse. Nous sommes d'accord également pour penser qu'il faut une formule indiquant dans quel sens il faut appliquer la loi.

.../.....

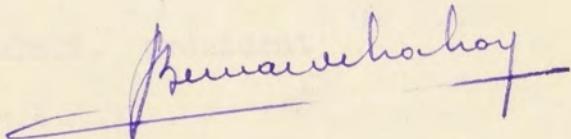
- 18 -

Organiser des procès n'est pas le rôle du législateur! Je remercie M. le garde des sceaux de la suggestion qu'il vient de faire. Sur le fond, nous nous en tenons au texte même que nous avons élaboré, mais il faut que la commission se réunisse pour nommer un nouveau rapporteur. Notre texte exclut les dommages mobiliers. Il s'agit de trouver la formule juridique la plus convenable pour éviter les procès.

Messieurs les Ministres, je vous remercie d'avoir bien voulu venir devant les deux commissions réunies pour étudier cette question.

La séance est levée à 12 h.20.

Le Président.



M.J.

234

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Séance du jeudi 23 février 1950

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, président

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT, JOZEAU-MARIGNE
MARCHANT, PAUMELLE, Jules POUGET.

Absents : MM. Louis ANDRE, BOURGEOIS, CAFELLE, Mme DELABIE,
MM. DUPIC, FERRACCI, FLEURY, Jean GEOFFROY,
GILBERT JULES, HEBERT, Yves JAOUEN, LELEANNEC,
Claude LEMAITRE, LIOTARD, Michel MADELIN, MALECOT,
MARRANE, SENE, Edgard TAILHADES, Gabriel TELLIER,
Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE, MM. VARLOT,
Maurice WALKER.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de la discussion du rapport de M. Driant sur
la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier
l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les
dommages de guerre.

II - Questions diverses.

.../...

- 2 -

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et donne la parole à M. Jozeau-Marigné.

M. JOZEAU-MARIGNE expose à la Commission quels sont les résultats des travaux de la Commission de la Justice, dont il est aussi membre, à la suite de l'audition de MM. les Ministres de la Justice et de la Reconstruction sur la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'amendement (n° 2) de M. Kalb ne sera plus soutenu par la Commission de la Justice. M. Kalb s'étant désisté, c'est M. Boivin-Champeaux qui a été désigné comme rapporteur.

L'intérêt du texte est très grand, d'abord pour les intéressés, ensuite vis-à-vis de la doctrine du droit administratif où il pourrait constituer un précédent fâcheux venant à l'appui d'une thèse dangereuse. - cette thèse disant qu'en droit administratif les droits naissent non des lois qui les explicitent mais des décisions administratives qui les sanctionnent -.

La Commission de la Justice a donc déposé l'amendement suivant : "Ajouter un article additionnel 2 nouveau ainsi conçu :

"Seuls pourront être réparés, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages visés au précédent article et pour lesquels les demandes auront été formulées en vertu de la loi n° 49-538 du 2 avril 1949 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme du 21 juin 1949."

Cet amendement doit faire l'unanimité, encore que sa rédaction ne soit pas parfaite.

Mais il existe d'autres difficultés :

1° - L'amendement suivant de M. Hoeffel, qui sera défendu par M. Kalb : ("Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article unique :

"Les dommages causés pendant la durée des hostilités par les troupes françaises ou alliées ou leurs services, ou encore par les services civils pour des réquisitions prises consécutivement à des mesures d'ordre militaire" ;

.../...

- 3 -

2° - le fait que des prestataires de biens réquisitionnés qui, non satisfaits du règlement qui leur a été proposé par l'Intendance, ont engagé une instance. Cette instance a été appelée en conciliation devant le Juge de Paix. Lors de cette audience, les parties ont pu se désister pensant bénéficier de la loi du 20 avril 1949. Un procès-verbal de non conciliation a été dressé et, selon la loi de 1938 sur les réquisitions, l'instance aurait dû être portée, à peine de forclusion, devant le président du tribunal civil dans le mois qui suivit.

Pensant bénéficier de la loi du 20 avril 1949, les parties ne se sont pas pourvues dans le mois suivant le procès-verbal de non conciliation et maintenant la forclusion joue ;

3° - les trois départements d'Alsace-Lorraine connaissent environ 1500 dossiers difficiles à régler et qui, s'ils sont réglés, le seront en 1950 sur la base de la valeur des biens en 1939. Toutefois, il ne faut pas faire de loi spéciale à ces départements.

M. LE PRESIDENT et M. DRIANT remercient M. Jozeau-Marigné de son exposé. M. Driant poursuit en demandant que l'amendement de M. Hoeffel soit examiné avec la plus grande bienveillance. Il indique, cependant, qu'à son sens M. Hoeffel et M. Kalb accepteront de restreindre leur amendement aux dommages immobiliers.

M. LE PRESIDENT rappelle les décisions de la Commission le 29 décembre 1949. Il trouve, avec M. Jozeau-Marigné, que la rédaction de l'amendement de M. Hoeffel est trop large.

M. POUGET pense qu'on peut reprendre cet amendement qui semble présenté dans un souci de justice.

La Commission accepte le principe de l'amendement de M. Hoeffel sous réserve qu'il soit précisé dans sa rédaction et restreint aux dommages immobiliers.

Pour l'amendement de M. Westphal, la Commission estime qu'il peut donner lieu à un engagement oral du Ministre bien plus que faire l'objet d'un texte précis.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

M.J.
**CONSEIL
 DE LA
 RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION
 ET DES DOMMAGES DE GUERRE

 Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

 Séance du jeudi 2 mars 1950

 La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BOURGEOIS, CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT,
 FLEURY, Jean GEOFFROY, HEBERT, Yves JAOUEN,
 JOZEAU-MARIGNE, MADELIN, MALECOT, MARCHANT,
 PAUMELLE, SENE, VARLOT.

Excusés : Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE, M. TAILHADES.

Absents : MM. Louis ANDRE, CAPELLE, Mme DELABIE, MM. DUPIC,
 FERRACCI, GILBERT JULES, LE LEANNEC, Claude
 LEMAÎTRE, LIOTARD, MARRANE, Jules POUGET,
 Gabriel TELLIER, Maurice WALKER.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de M. Chochoy sur la proposition de loi (n° 75, année 1950) tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

II - Examen de la proposition de loi (n° 120, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer le taux du prélèvement sur les

.../...

- 2 -

loyers versés à compter du 1er janvier 1950. Désignation d'un rapporteur.

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

Allocation d'attente aux sinistrés

M. Bernard CHOCHOY, président, en ouvrant la séance précise que l'ordre du jour appelle, en premier lieu, l'examen de son rapport sur la proposition de loi (n° 75, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

Il rappelle que l'allocation d'attente dont s'agit a été créée par l'acte dit loi du 1er septembre 1942 pour venir en aide aux sinistrés dont les seules ressources provenaient de la location de l'immeuble détruit.

Une loi du 30 août 1947 a, par la suite, élargi le champ d'application du texte précité, tant en ce qui concerne la situation personnelle des sinistrés, qu'en ce qui a trait à la nature des biens détruits.

Malheureusement, il apparaît aujourd'hui que cette allocation est très insuffisante, voire parfois dérisoire. Les statistiques révèlent que la plupart des sinistrés perçoivent une somme dont le montant est inférieur à 5.000 francs par an. On a même cité de nombreux cas où l'allocation varie entre 40 francs et 350 francs par an. Parfois même, les sinistrés renoncent à demander l'octroi de l'allocation étant donné que son montant ne couvrirait pas les frais de constitution du dossier.

C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale a adopté, au cours de sa séance du 2 février 1950, une proposition de loi qui tend à affecter, à partir du 1er janvier 1950, du coefficient 5, le montant de l'allocation actuellement servie aux sinistrés.

Devant la première Assemblée, le vote est intervenu sans que le Gouvernement ait fait connaître son point de vue sur la question. Il y a tout lieu de penser que les

..../....

- 3 -

services du Ministère de la Reconstruction ont été surpris. Mais, devant le Conseil de la République, leur opposition se manifestera très certainement.

En effet, le poste "allocation d'attente" figure actuellement au budget pour une somme de 500 millions de francs. La multiplication par 5 du taux de l'allocation va porter cette somme à 2 milliards, nécessitant le dégagement ~~de~~ recette d'un montant équivalent.

/dîme
En tout état de cause, cette question ne pourra être tranchée qu'au moment de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif au développement des affectations budgétaires.

En concluant, M. le Président, propose à ses collègues l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. JOZEAU-MARIGNE attire l'attention de la Commission sur les difficultés que rencontrent les sinistrés lorsqu'ils sont amenés à solliciter l'octroi de l'allocation d'attente. L'administration exige la production d'un grand nombre de pièces, pour la plupart inutiles, et que l'on ne peut se procurer qu'au prix de multiples démarches.

M. PAUMELLE appuie les observations de M. Jozeau-Marigné.

M. LE PRESIDENT p^re^se que le Ministère de la Reconstruction n'a reçu que 67.000 demandes d'allocation alors que le nombre des sinistrés susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 30 août 1947 est de beaucoup supérieur à ce chiffre. Cette situation est certainement due au fait que l'administration impose de trop nombreuses démarches qui entraînent pour les sinistrés des frais souvent plus élevés que le montant annuel de l'allocation.

Il donne l'exemple d'un département où, par suite de la destruction, par fait de guerre, des archives des contributions directes, la simple obtention d'un relevé des impositions pour les années qui ont précédé la guerre soulève des difficultés inextricables. D'autre part, M. le Président attire l'attention de ses collègues sur une question qui le préoccupe vivement ; le paiement à l'Etat d'une redevance par les sinistrés logés dans des baraquements provisoires.

Au cours des années qui ont suivi la Libération, les baraquements ont été mis gratuitement à la disposition des sinistrés qui ne pouvaient trouver à se loger. Depuis quelque

..../....

- 4 -

temps, il a été décidé que ces sinistrés verseraient un loyer. Or, dans la plupart des cas, le loyer est supérieur au montant de l'allocation d'attente destinée pourtant à couvrir les frais de logement. Il y a là une anomalie qui mérite de retenir l'attention de la Commission.

M. JOZEAU-MARIGNE propose qu'une prochaine réunion de la Commission soit consacrée à l'examen du problème.

De plus, dès maintenant, une sous-commission de trois ou quatre membres pourrait commencer l'étude de cette question et réunir une documentation.

La proposition de M. Jozeau-Marigné est adoptée à l'unanimité.

Sont désignés comme membres de la sous-commission : MM. Driant, Hébert et Jozeau-Marigné.

M. LE PRESIDENT met alors aux voix les conclusions de son rapport sur la proposition de loi tendant à révaloriser l'allocation d'attente, lesquelles conclusions sont favorables à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

o

o o

Prélèvement sur les loyers

M. LE PRESIDENT fait part à ses collègues de la transmission à la Commission d'une proposition de loi (n° 120, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

Il y aurait lieu d'examiner ce texte aujourd'hui même afin que le rapporteur qui sera désigné puisse présenter le plus rapidement possible, en séance publique, les conclusions de la Commission. En effet, le délai constitutionnel imparti au Conseil pour l'examen de ce texte arrive à expiration ce soir à minuit.

.../...

- 5 -

La Commission unanime se rallie au point de vue de M. le Président.

M. LE PRESIDENT rappelle que l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers a précisé qu'une loi ultérieure déterminerait les conditions dans lesquelles serait aménagé, à partir du 1er janvier 1949, le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale a voté le texte examiné aujourd'hui par la Commission et qui est conçu dans les termes suivants :

"Article unique"

"Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945, est perçu au taux uniforme de 5 % sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949".

M. JOZEAU-MARIGNE estime que le prélèvement ne devrait pas être opéré sur les loyers versés par les économiquement faibles, étant donné que les propriétaires qui logent ces personnes ne bénéficient pas des majorations édictées par la loi du 1er septembre 1948: Aussi propose-t-il de compléter le dispositif de la proposition de loi par le nouvel alinéa suivant :

"A compter de la même date, ce prélèvement cesse d'être perçu sur les loyers versés par les personnes visées à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948".

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission adopte l'article unique complété par le texte de M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

○ ○

.../...

- 6 -

Indemnité pour difficultés d'existence

M. LE PRESIDENT expose que, par une circulaire n° 11 - 4 B/5, la Direction du Budget a pris, le 3 février 1950, la décision de supprimer l'indemnité exceptionnelle pour difficultés d'existence jusque là accordée aux fonctionnaires des villes et communes sinistrées.

Or, dans la plupart des localités, les intéressés éprouvent toujours les mêmes difficultés pour se loger. La suppression de l'indemnité ne peut se justifier et les protestations véhémentes de toutes les catégories de fonctionnaires visées par cette mesure, sont parfaitement légitimes.

Aussi, l'orateur pense-t-il qu'il y aurait intérêt à entendre M. le Secrétaire d'Etat aux Finances au cours d'une réunion que la Commission pourrait tenir jeudi prochain par exemple.

M. CANIVEZ appuie les observations de M. le Président. Il fait, d'ailleurs, remarquer qu'il a déposé, le 23 février dernier, une proposition de résolution (n° 103, année 1950) qui appelle l'attention du Gouvernement sur cette question. La proposition est actuellement étudiée par la Commission de l'Intérieur, qui est saisie au fond.

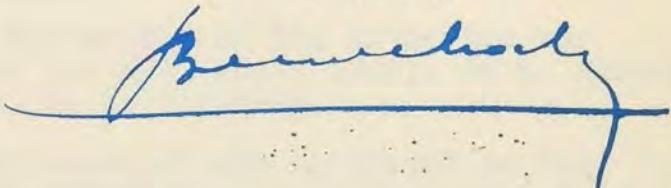
M. JAOUEN partage, lui aussi, les préoccupations de M. le Président et de M. Canivez.

La Commission consultée approuve, à l'unanimité, la suggestion de M. le Président.

En conséquence, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances sera informé du désir manifesté par la Commission de l'entendre jeudi prochain.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



M.J.
CONSEIL
 DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
 DE GUERRE

Séance du jeudi 9 mars 1950

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, président

La séance est ouverte à 10 h. 15

- Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, Mme DELABIE, MM. FLEURY,
 GILBERT JULES, Michel MADELIN, MARRANE, SENE,
 Edgard TAILHADES, Mme THOME-PATENOTRE, M. VARLOT.
- Excusés : MM. DRIANT, JOZEAU-MARIGNE, LEMAITRE, POUGET.
- Délégué : M. DENVERS (par M. FERRACCI).
- H Anobé* Absents : MM. Louis ~~NADE~~, BOURGEOIS, CAPELLE, DUPIC,
 Jean GEOFFROY, HEBERT, Yves JAQUEN, LE LEANNEC,
 LIOTARD, MALECOT, MARCHANT, PAUMELLE, Gabriel
 TELLIER, Maurice WALKER.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de Mme Patenôtre sur la proposition de résolution (n° 820, année 1949), de M. Michel Debré, relative à une politique du logement.

II - Rapport de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi (n° 78, année 1950) portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

.../...

- 2 -

III - Audition de M. Edgar Faure, Secrétaire d'Etat aux Finances, sur la question de la suppression de l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT ouvre la séance et donne la parole à Mme Patenôtre pour la présentation de son rapport.

Mme PATENOTRE donne lecture des grandes lignes de son rapport sur la proposition de résolution (n° 820, année 1949), de M. Debré, relative à une politique du logement.

Elle rend compte de son entretien avec le secrétaire adjoint américain de l'Organisation Economique de Coopération Européenne. Celui-ci l'a assurée que l'utilisation, à telle ou telle partie de l'équipement, de la contrepartie des fonds du plan Marshall ne dépendait pas du Gouvernement américain. C'est le Gouvernement français, seul, qui en décide.

Le plan Monnet n'a pas du tout envisagé le problème du logement, qui est pourtant l'un des domaines où il faudrait réaliser d'urgence des investissements importants.

Le rapporteur brosse le tableau du nombre de logements qu'il faudrait construire en France et qu'elle évalue à plus de 4 millions en 20 ans. D'ailleurs, les "dépenses" consacrées à la construction de logements sont loin d'être improductives pour un Etat car elles sont génératrices de nombreux impôts.

M. GILBERT JULES se demande quelles sont les raisons qui font qu'actuellement le logement est l'une des rares "marchandises" que les budgets des salariés ne peuvent plus supporter à un taux normal, et cela dans la plupart des pays du monde.

Cette réflexion donne lieu à une courte discussion au cours de laquelle le Président CHOCHOY souligne l'archaïsme coûteux des actuelles méthodes de construction en France.

M. MARRANE rappelle que la crise du logement existe en France depuis très longtemps, bien avant les lois qui, après 1914, ont réglementé les prix des loyers.

.../...

- 3 -

Cette crise du logement est mondiale. Aux U.S.A. il faudrait 18 millions de logements en 12 ans.

La construction n'est, nulle part, rentable.

M. LE PRESIDENT souligne qu'une maison qui coûte 3 millions à construire et qui n'est guère qu'une maison de 5 pièces, aura une valeur vénale d'un million et demi. A 5 %, le loyer devrait en être de 150.000 francs par an, non compris l'amortissement. Il est impensable d'envisager de tels taux de loyers pour des familles de salariés.

M. MARRANE poursuit en soulignant que les besoins en confort ont augmenté et que les règlements d'urbanisme les consacrent avec juste raison. Il n'y a qu'une solution : l'intervention de l'Etat dans la construction.

Les prêts de l'Etat aux H.B.M., avec bonifications d'intérêts, ne sont pas tellement des dons gracieux. La bonification d'intérêts n'est rien à côté des rentrées d'impôts que procurent la construction et la location des logements.

M. LE PRESIDENT regrette qu'on ne fasse ~~pas assez~~ de publicité dans les départements autour des caisses de crédit immobilier qui peuvent aider à la construction.

La Commission autorise Mme Thome-Patenôtre à déposer son rapport qui pourrait être, fin avril, l'occasion d'un large débat, devant le Conseil de la République, sur la politique de la construction en France.

o

o o

M. LECARPENTIER, chef du Cabinet de M. Edgar Faure, sous-secrétaire d'Etat au Budget, est introduit.

M. LE PRESIDENT le salue et rappelle les circonstances qui ont motivé le dépôt de la proposition de résolution (n° 103, année 1950) de M. Canivez, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et communes sinistrées pour difficultés exceptionnelles d'existence.

.../...

- 4 -

M. LECARPENTIER excuse, tout d'abord, M. Edgar Faure qui, retenu par la présidence d'une commission extraparlementaire, regrette vivement de n'avoir pu déferer à l'invitation qui lui a été adressée par la Commission de la Reconstruction.

La circulaire du 3 février 1950, qui est en cause et qui a exclu de nombreuses localités de l'attribution de l'allocation exceptionnelle, a été établie après une enquête commencée en février 1949, auprès des préfets de toutes les régions sinistrées. Les renseignements ainsi recueillis constituent une solide base d'appréciation.

60 % des localités sinistrées sont maintenues en première catégorie et 40 % en deuxième catégorie. Les syndicats sont intervenus et l'on a corrigé la première liste. La règle posée est que si les bases d'appréciation sont inexactes on reprendra l'examen de la question pour les localités en cause.

Le motif de la circulaire est le désir du Gouvernement de faire des économies à la suite des votes du Parlement. Le but de la circulaire est une mesure de justice : il faut évaluer les difficultés d'existence compte tenu des réparations effectuées dans chaque localité et des nouveaux logements reconstruits.

Tout le monde comprend qu'il s'agit d'une indemnité qui doit disparaître petit à petit. Peut-être eut-il été plus psychologique de la diminuer à l'occasion de chaque tranche de reclassement de la fonction publique. Mais, en tout état de cause, il y avait manifestement des localités qui devaient immédiatement ne plus figurer dans la liste de celles donnant droit à l'indemnité.

M. Edgar Faure l'a chargé d'assurer les commissaires qu'il est prêt à reprendre l'examen du cas des localités pour lesquelles les chiffres fournis se révéleraient inexacts.

M. CHOCHOY remercie M. Lecarpentier de son exposé mais craint que les explications fournies ne satisfassent pas complètement ses collègues.

Connaissant depuis longtemps cette affaire qu'à plusieurs reprises déjà il a évoquée à la tribune du Conseil de la République, il est assez sceptique quant à la promesse de révision de cas signalés comme ayant été traités sur des bases inexactes. Il a signalé, dès 1947, des cas criants qui n'ont jamais reçu de solution.

.../...

- 5 -

Cé qu'il ne faut surtout pas c'est venir dire en mars à des fonctionnaires : "on ne vous sert plus votre indemnité exceptionnelle, et on vous fera rembourser le trop-perçu depuis janvie~~t~~!!"

H mén Certes, la reconstruction progresse, mais les difficultés ~~ne n~~ sont pas pour cela toutes résolues.

Il y a une solution humaine à trouver à ce problème qui devra comporter un échelonnement.

M. CANIVEZ indique que lorsque les préfets ont reçu la circulaire, dont il vient d'être fait état et qui leur demandait des renseignements, ils se sont retournés vers les services. En particulier, ils ont consulté le trésorier-payeur général et le délégué départemental du M.R.U.

Il se demande quel genre de renseignements et basés sur quoi, le trésorier payeur général a pu donner. Celui du Nord a proposé entre autres l'exclusion de Douai. Pourtant, il n'aurait eu qu'à voir les conditions d'abri des bureaux de la perception dans cette ville !

H voient Les statistiques ~~varint~~ beaucoup selon les services auprès desquels on se renseigne. Et souvent les préfets ont communiqué les divers renseignements, en général discordants, sans donner leur avis personnel. En conclusion, il estime que les renseignements utilisés par le Ministre des Finances comme base de sa circulaire ne sont pas sérieux. Enfin, il pense qu'il y a des choses que l'on peut faire dans un certain climat, mais pas dans un autre. Ainsi, on ne peut pas dire aux fonctionnaires en service dans les villes sinistrées : "depuis 3 ans on vous doit un reclassement que l'on ne vous donnera qu'au compte-gouttes et par tranches successives, mais tout de suite on vous retire une allocation substantielle."

Ce qui choque le plus M. GILBERT JULES, c'est la scandaleuse rétroactivité de la circulaire. Il faudrait, au moins, diffuser les circulaires du 19 mars 1947 et du 3 février 1950 et n'appliquer cette dernière qu'au plus tôt le lendemain de sa parution au journal officiel. L'interprétation de ces deux circulaires donne d'ailleurs lieu à des contestations quant aux pourcentages.

Comme MM. Chochoy et Canivez, il conteste le sérieux des renseignements obtenus par le Ministère des Finances. Il pense aussi qu'il est peu psychologique de supprimer cette allocation exceptionnelle avant que la totalité du reclassement soit acquise et cite le cas de l'indemnité pour difficultés administratives qui subsistera en Alsace ~~et~~ Lorraine jusqu'à la fin du reclassement.

.../...

- 6 -

M. DENVERS, à son tour, manifeste sa méfiance à l'égard des renseignements fournis au Ministère des Finances. Les méthodes ont été différentes selon les départements, les maires n'ont pas été consultés.

Il ne peut pas être question de supprimer brutalement cette indemnité. On aurait sûrement pu trouver une base d'accord si on avait tenu les parlementaires et les élus locaux au courant.

M. LECARPENTIER indique que devant les réactions des intéressés et les réclamations qui sont venues de tous côtés on a abandonné l'idée de la rétroactivité au 1er janvier. L'application de la circulaire se fera à partir du 3 février. Il lui paraît difficile d'aller plus loin. Pour ce qui est de la diffusion de la circulaire, il pense pas qu'il puisse y avoir publication au journal officiel. L'essentiel est que les intéressés soient prévenus. Or, ils le sont.

Comment, d'autre part, faire une enquête autrement qu'auprès des services locaux ? Il estime d'ailleurs que la forme et l'assiette de cette indemnité sont critiquables. Tous les fonctionnaires d'une localité très sinistrée la touchent, même s'ils ne l'ont pas demandée et s'ils sont convenablement logés et n'ont pas été sinistrés. Peut-être y a-t-il des solutions :

- a) suppression en fonction du reclassement. Ce serait une formule brutale et qui admettrait qu'au 1er janvier 1951 il n'y aurait plus aucun fonctionnaire, d'aucune commune sinistrée qui la touche ;
- b) augmentation de l'indemnité de mutation aux fonctionnaires nommés dans une commune très sinistrée ;
- c) ne donner l'indemnité qu'aux fonctionnaires inscrits dans les services municipaux de logement et en quête d'un appartement. Mais cela conduirait à accorder l'indemnité même dans les communes non sinistrées.

Le Ministre des Finances saisira un très prochain conseil des Ministres de la question - celui de mercredi prochain sans doute après une première discussion en conseil de cabinet ce soir -

M. LE PRESIDENT propose que le Conseil de la République aborde dans sa séance de l'après-midi la discussion de la proposition et surseoit au vote après les explications du Ministre des Finances.

.../...

- 7 -

M. Lecarpentier est reconduit à 12 h. 10.

M. CANIVEZ est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de résolution.

La Commission décide de modifier comme suit le deuxième paragraphe du dispositif de la proposition, tel qu'il résulte du rapport fait par M. Grenier, au nom de la Commission des Finances :

"2°) Pour n'envisager la suppression progressive de cette indemnité, telle qu'elle avait été fixée par la circulaire du 19 mars 1947, que lorsque la reconstruction..."

o

o o

En l'absence de M. Jozeau-Marigné, rapporteur du projet de loi (n° 78, année 1950) portant fixation de la législation sur les H.B.M., M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il est chargé d'informer la Commission que les conclusions de M. Jozeau-Marigné tendent à l'adoption du projet de loi.

Ces conclusions sont adoptées.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Président,

Bernard Scholey

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 30 mars 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ANDRE, BOURGEOIS, CANIVEZ, CHOCHOY, FLEURY,
GEOFFROY, HEBERT, JOZEAU-MARIGNE, LEMAIRE,
MARCHANT, MARRANE, TELLIER, Mme THOME-PATENOTRE,
M. VARLOT.

Absents : M . CAPELLE, Mme DELABIE, MM. DRIANT, DUPIC, FERRACCI,
GILBERT-JULES, Yves JACOUEN, LE LEANNEC, LIOTARD,
MADELIN, MALECOT, PAUMELLE, FOUGET, SENE, TAILHADES,
WALKER.

- :- :- :- :- :-

• • / • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs :

- a - pour la proposition de résolution (n° 13, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant, sur de nouvelles bases, la politique d'accession à la petite propriété;
- b - pour la proposition de résolution (n° 191, année 1950) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

II - Examen du projet de loi (n° 9445 A.N.) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance.

M. JOZEAU-MARIGNE exprime au Président, au nom de tous les commissaires, ses sentiments de sympathie et l'indignation qu'a provoqué la sauvage et inqualifiable agression dont il a été victime.

e/ M. LE PRESIDENT CHOCHOY le remercie ainsi que tous ses collègues et regrette que des réunions publiques soient le théâtre d'agissements aussi scandaleux. Il donne ensuite lecture des dispositifs de chacune des deux propositions de résolution (n° 13 et 191, année 1950) qui sont soumises à l'examen de la Commission et que M. Lemaître est ensuite chargé de rapporter.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT indique alors qu'il a appris que la Commission des Finances a décidé de n'étudier qu'au mois de mai le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950. Dans ces conditions, il lui paraît que la Commission de la Reconstruction pourrait attendre quelque temps encore avant d'en discuter.

Il en est ainsi décidé.

M. BOURGEOIS fait savoir qu'au cours de l'Assemblée Générale des groupements d'emprunt qui a eu lieu la semaine dernière de vives critiques ont été adressées aux Ministres des Finances et de la Reconstruction, d'ailleurs absents.

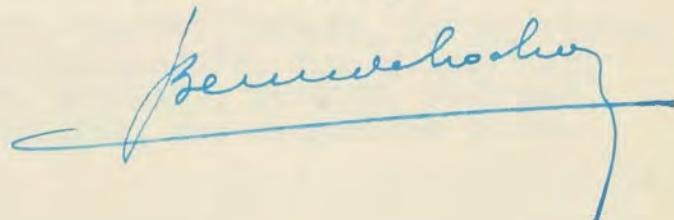
Ces critiques ont surtout porté sur le fait que personne encore n'a officiellement annoncé les résultats de l'emprunt achevé depuis déjà plus d'un mois. Elles ont aussi visé la répartition des fonds, certaines souscriptions étant sans affectation déterminée.

Il indique qu'il aimerait que la Commission saisisse le Ministre des Finances.

Une démarche écrite, dans ce sens, est décidée.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Georges Bernier-Hochu", is written over a blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left side.

* J.L

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION de la RECONSTRUCTION
et des DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président.

Séance du jeudi 27 avril 1950.

La séance est ouverte à 10 heures 20.

Présents : MM. Louis ANDRE, CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT, DUPIC, FLEURY, HEBERT, Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, Claude LEMAITRE, LIOTARD, Michel MADELIN, MARCHANT, MARRANE, PAUMELLE, Jules POUGET, Gabriel TELLIER, Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE, M. VARLOT.

Excusés : M. TAILHADES .

Absents : MM. BOURGEOIS, CAPELLE, Mme DELABIE, FERRACCI, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, LE LEANNEC, MALECOT, SENE, Maurice WALKER .

.../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 214, année 1950), relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre)
 - Désignation d'un rapporteur pour avis.
 - Audition de M. CLAUDIUS PETIT, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
-

COMPTE-RENDU

M. le Président CHOCHOY ouvre la séance et pense qu'il a répondu au voeu des commissaires en demandant à M. Claudio Petit Ministre de la Reconstruction, de venir devant la Commission.

La Commission des Finances n'a pas encore achevé l'examen du projet de loi (n° 214, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). Il y a un crédit de 1.500 millions à trouver, dans le cadre de la loi des maxima, pour les allocations d'attentes qu'une loi récente a affectées du coefficient de revalorisation 5. Le Ministère de la Reconstruction avait préparé son budget avant le vote de cette loi et l'Assemblée Nationale n'en a pas tenu compte. C'est donc au Conseil de la République de trouver la nouvelle répartition des crédits qui permette l'application de la loi.

Les préoccupations de la Commission des Finances ne sont pas obligatoirement les mêmes que celles de la Commission de la Reconstruction, aussi semble-t-il au président qu'il vaille mieux attendre les décisions de la Commission des Finances pour discuter ensuite du budget en connaissance de cause.

M. MARRANE estime que la Commission de la Reconstruction est parfaitement compétente pour aborder l'examen de ce budget, quitte ensuite à présenter ses observations devant la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT présente alors l'amendement suivant, destiné à faciliter la tâche des associations syndicales et des sociétés coopératives de reconstruction :

.../.....

- 3 -

Article 11

Les Associations syndicales et les Coopératives de Reconstruction peuvent acquérir des créances de dommages de guerre pour le compte de ceux de leurs adhérents qui demanderaient ultérieurement à bénéficier de cette acquisition et à en régler la valeur par un apport personnel complémentaire. Ces organismes devront effectuer ces acquisitions sur des fonds autres que ceux attribués en application de la loi du 28 octobre 1946 et de la loi du 16 juin 1948. La répartition de ces indemnités acquises n'est faite qu'au profit des associés désireux d'augmenter leurs propres créances pour l'achèvement d'immeubles en cours de construction.

Le montant des créances de dommages ainsi acquises ne pourra dépasser 10% du total des indemnités apportées par les sinistrés faisant partie de l'association ou de la coopérative.

La mutation du droit à indemnité peut être autorisée indépendamment du bien auquel il s'attache.

La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié le 14 juin 1938. Les articles 2185 du Code civil et les articles 2187 à 2193 du Code civil ne sont pas applicables.

Avec cet amendement, les Coopératives et les Associations ne seront pas tenues d'acheter à l'avance le terrain pour bénéficier des transferts.

M. JOZEAU-MARIGNE donne son accord au principe de l'amendement.

Il fait observer que le taux de 10% prévu au 2^e alinéa est un peu faible et il propose de lui substituer celui de 20%. Mais il se demande s'il est raisonnable de dispenser les associations syndicales et les sociétés coopératives de l'autorisation judiciaire d'achat prévu par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946. A son avis, une autorisation ministérielle risque d'être aussi délicate à donner, aussi injuste et guère plus rapide.

M. le PRESIDENT, après avoir donné lecture de cet article 33, indique qu'il se rangera évidemment à l'avis de la Commission, mais il fait observer que le Tribunal civil, que la loi du 28 octobre 1946 a rendu compétent en matière de dommages de guerre, n'a pas à rechercher, pour donner son autorisation, si le prix d'achat du bien sinistré correspond à 30% du montant de la créance.

.... /

- 4 -

M. POUGET estime qu'il vaut mieux conserver le régime actuel de l'autorisation par le tribunal. Le risque de l'arbitraire est plus grand avec des autorisations données par des bureaux administratifs. Il signale des instances où on attend depuis deux ou trois ans l'autorisation du M.R.U. Un bureau ministériel ne doit pas empiéter sur les attributions d'un tribunal.

M. DUPIC attire l'attention de la Commission sur les transferts de dommages de guerre.

M. le PRÉSIDENT signale que la loi n'a pas prévu que la Commission départementale soit consultée sur le transfert des dommages de guerre. Le délégué départemental possède, en cette matière, pleine et entière liberté d'action.

MM. DUPIC et JAOUEN prétendent le contraire.

M. JOZEAU-MARIGNE estime que dans le cadre de l'amendement la Commission n'a pas à s'occuper du transfert des dommages de guerre.

Il redoute la dispense de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 et ne pense pas que l'autorisation ministérielle soit plus juste, meilleure ou plus rapide.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il se rangera à l'avis de la Commission. Cependant, il fait remarquer que le Tribunal civil qui apprécie en matière de dommages de guerre, n'a pas à rechercher si le montant de la créance vendue par le sinistré doit s'aligner sur 30% de la valeur de reconstitution.

M. DRIANT appuie les observations de M. JOZEAU-MARIGNE relatives à l'autorisation du Tribunal. Le chiffre de 30% retenu pour toutes les acquisitions lui paraît strict, car il existe une différence entre les matières véniales et les dommages de guerre, en ce qui concerne les biens urbains et les biens agricoles.

M. POUGET estime qu'il faut maintenir la décision du Tribunal, à la condition que les magistrats soient indépendants et informés. Le Ministre désire maintenant que les sinistres se négocient à 35% de la valeur de reconstruction.

M. PAUMEILLE propose de modifier le texte de l'amendement présenté par le Président, en remplaçant 10% par 25%.

.... /

- 5 -

M. le Président pense qu'il vaut mieux s'en tenir à 20%.

La Commission se rallie à l'amendement soutenu par le Président, sous réserve de la substitution du quantum de 20% à celui de 10%.

o o o

M. CLAUDIUS PETIT, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme est introduit.

M. Le Président. Monsieur le Ministre, je suis très heureux de vous saluer au nom de la Commission de la Reconstruction qui s'est réunie ce matin pour examiner vos projets relatifs aux dépenses prévues par les réparations des dommages de guerre.

Nous avons manifesté l'intention de vous entendre sur les chapitres essentiels de votre budget. Peut-être eut-il été plus rationnel que la Commission des Finances ait déjà fixé un certain nombre de positions essentielles quant à l'affectation des crédits aux différents chapitres. Quoiqu'il en soit, nous aimerions, Monsieur le Ministre, que vous nous exposiez dès maintenant votre point de vue personnel sur un certain nombre de questions capitales. Sans autre préambule, je vais donc vous donner immédiatement la parole.

M. LE MINISTRE. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je recommence, au sujet de ce budget, l'exposé que j'avais été amené à faire il y a quelques mois et au cours duquel je vous avais expliqué les données générales dudit budget qui vient maintenant, après quelques modifications, devant votre Assemblée.

Je voudrais insister simplement sur sa caractéristique essentielle qui est d'être un budget aux limites étroites. C'est un budget aux limites étroites pour les raisons suivantes : jusqu'à présent les prévisions budgétaires n'étaient vraiment que des prévisions, je dirais même qu'elles n'étaient que des hypothèses. Cela était fatal. Ce n'est pas une critique, c'est une constatation.

En effet, la connaissance de l'état des destructions, de l'état des travaux engagés, des possibilités d'engagement de

.... /

- 6 -

de travaux, était très relative, à tel point qu'en cours d'année, nous avons été amenés à réviser assez profondément notre opinion sur le quantum de destruction de certains départements, de même que sur le quantum des travaux réalisés. C'est ainsi que, par exemple, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin avaient été plus ou moins assimilés. Or, l'un est reconstruit dans des proportions assez notables, n'étant pas autant sinistré que nous le croyions, alors que l'autre est davantage sinistré qu'on ne le pensait dans les services du ministère. C'est ainsi que le département du Nord partage maintenant, dans ce palmarès douloureux, la première place avec le département de la Seine-Inférieure, devant le Calvados, alors que nous avons cru pendant longtemps que ce dernier était le département le plus sinistré de France.

Chaque année, par conséquent, des crédits de report assez importants existaient, lesquels se montaient, je crois, à 25 milliards pour l'année 1948, crédits sur lesquels je n'ai obtenu que 10 milliards, les Finances n'acceptant pas le report du reste, en raison des difficultés générales.

Cette année, la connaissance de l'état des destructions, de l'avancement des travaux et des possibilités d'engagement de chantiers, est telle que j'arrive en fin d'année avec 1.400 millions de crédit de report et que, sur certaines lignes de mon budget, je suis à 300.000 francs près dans la limite des prévisions. C'est pourquoi je puis dire que, cette année, les prévisions ne sont plus tellement des hypothèses, mais plutôt des certitudes.

Il y a, d'une part, les travaux qui ont été engagés et qui doivent être poursuivis et, d'autre part, des chantiers à ouvrir suivant une certaine cadence qui doit être maintenue. Ce qui fait que, dans les répartitions budgétaires, je suis obligé de tenir compte de ces deux facteurs autant que du quantum de destruction dans les départements respectifs et que je ne puis faire une répartition au pourcentage. D'ailleurs, je voudrais le faire que je ne le pourrais pas, pour la raison suivante : certains départements ont commencé leur reconstruction plus tôt, soit que leurs désastres datent de 1940, soit qu'ils aient été libérés les premiers; d'autres, au contraire, ont reconstruit tard, parce qu'ils ont été, par exemple, déminés les derniers. Je ne pourrais donc pas réduire massivement les crédits dans certains départements en avance, car se serait arrêter brutalement les chantiers. Je suis obligé de tenir compte de ce qui a été fait et de ce qu'il est nécessaire de faire. Lorsqu'en parlant de ce budget je vous ai dit : "Nous engagerons cette année autant de chantiers que l'an dernier", j'ai

.../.....

Rec; 27.4.1950

- 7 -

prononcée des paroles que je n'ai pas à retirer aujourd'hui. Je n'ai pas changé d'opinion, mais, je le répète, je suis enfermé dans des limites étroites et c'est la raison pour laquelle j'ai lutté avec autant d'acharnement pour qu'on ne bouleverse pas les ordres de grandeur et les ordres de priorité.

Etant donné que les prévisions sont maintenant des certitudes, si l'on enlève quelque chose d'un côté, on ne pourra pas dire comme les autres années : cela s'arrangera. Voici quel est mon raisonnement. Le budget de l'an dernier comportait des espèces et des titres décernés aux prioritaires en vertu de l'article 9. L'augmentation en espèce de mon budget de cette année n'est pas aussi forte qu'elle paraît puisqu'elle est tempérée par la suppression de ces titres, si bien que, faisant les comptes de très près, je me suis aperçu que je ne disposais que d'une marge de quelques milliards.

Entre temps, le Parlement a émis, sur la revalorisation des allocations d'attente, un vote dans des conditions sur lesquelles je ne veux pas revenir. On m'en a fait grief dans cette Assemblée. Or, ce vote a eu lieu complètement par surprise, en fin de séance, alors que personne n'était averti. Je dois préciser qu'au chiffre inscrit à ce chapitre, il convient d'ajouter un milliards et demi, du fait que le vote de cette loi est intervenu entre le dépôt des documents et leur discussion. Ce qui met encore plus d'arthrite dans mes jointures.

J'ai reporté tout mon effort sur l'habitation, pour maintenir au même niveau le volume des crédits de paiement pour les travaux nouvellement engagés, c'est-à-dire à 99 milliards.

Par contre, j'ai serré de très près toutes les dépenses de voirie et réseaux divers, en demandant que soient ajournés tous les travaux de surface qui peuvent attendre et que soient d'abord effectués les travaux enfouis dans le sol, c'est-à-dire les canalisations, car on peut se passer de trottoirs, mais pas de systèmes d'écoulement. C'est pourquoi, pour ces travaux de voirie et réseaux divers, je n'ai accordé que 11.515 millions, au lieu de 19.500 millions demandés par les délégations. De même pour tous les travaux préliminaires à la construction : déblaiement, remise en état du terrain, installation des services communs pour les groupements, j'ai diminué toutes les prévisions qui m'étaient présentées. Elles se montaient à 10.200 millions, je les ai réduites à 6 milliards.

.../.....

- 8 -

La décision de porter de 12 à 18 milliards les crédits mobiliers fait que ces 6 milliards sont nécessairement pris sur des œuvres vives. Tous les raisonnements qu'on peut avancer ne changeront rien à ce fait. J'ai fait le calcul en surface-logement et je puis dire que cela représentait plusieurs milliers de logements. Je fais d'ailleurs remarquer que 6 milliards permettant d'engager 9 milliards de travaux, si l'on divise ces 9 milliards par la surface-logement, on constate que ce sont 6.000 logements environ qui ne pourront pas être lancés cette année.

Je dis ici, très franchement, comme j'en ai toujours eu l'habitude étant donné le climat dans lequel se déroulent nos discussions, que je suis gêné dans cette démonstration des priorités nécessaires, par le fait que, le plan de financement n'existant pas, je ne peux pas parler du plan de travaux que j'ai soumis à l'Administration des Finances depuis huit mois je crois et qui doit servir de base à l'établissement du plan de financement.

En effet, dans les prévisions de travaux, on se rend compte des raisons qui nous imposent, au départ, de faire attendre un an ou plus les indemnités mobilières, afin de permettre aux constructions de toute nature de se développer. Ce n'est que lorsque celles-ci auront atteint un niveau assez élevé que les indemnités mobilières pourront prendre toute leur place et avec un volume qui permettra véritablement de dire que nous entrons dans l'ère de l'indemnisation mobilière.

Pour l'instant, que l'on parle de 18 milliards ou de 12 milliards, cela n'apporte pas une solution à un problème qui est de l'ordre de 670 milliards, car il y a 670 milliards de dommages mobiliers. Avec 12 milliards, on parera au plus pressé, c'est-à-dire qu'on finira de donner les 90.000 francs à tout le monde, car je ne permettrai pas que, dans certains départements, on puisse indemniser totalement les sinistrés, alors que, dans d'autres, on ne leur a encore rien donné ou presque.

M. LE PRESIDENT. Il y a le plafond à 500.000 francs.

M. LE MINISTRE. Cela ne correspond à rien. On pourrait le porter à 1 million que rien ne serait changé au problème.

.../.....

- 9 -

D'autre part, on a le sentiment que, dans le règlement des dommages mobiliers, on devrait tenir compte de l'âge des personnes afin de permettre aux vieillards de soulager leurs derniers jours grâce à ces indemnités. Or, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, si on ~~appliquait~~ la loi à la lettre, cela ne serait pas permis. L'indemnité est dûe pour autant que l'on reconstruit, mais je vais répéter ce que j'ai dit, et j'en prends la responsabilité, les personnes âgées qui ne peuvent plus vivre vendent de temps en temps un meuble. L'indemnité qu'on peut donner à un vieillard correspond, en somme, à la valeur de ses meubles, avec plus de justice d'ailleurs que lorsqu'il est obligé de les vendre à bas prix.

Je ne reviens donc pas sur cette interprétation qui représente une opinion généralement exprimée. Il est prévu que, cette année, nous tiendrons compte de cet état de fait et que nous donnerons une priorité particulière aux personnes âgées dans la répartition des crédits mobiliers.

Je prends également la responsabilité de la sévérité de certains propos que j'ai tenus concernant les indemnités mobilières. On peut vivre dans un appartement sans meubles, on ne peut pas vivre avec des meubles, sans appartement. Il est donc préférable de construire des murs plutôt que de distribuer actuellement des indemnités mobilières.

Comme je l'ai déjà indiqué, la meilleure preuve que l'ordre de priorité n'est pas le même, c'est que, dans de nombreuses constructions provisoires, les travailleurs, en achetant à chaque paye quelque chose pour monter leur ménage et leur permettre de mieux vivre, ont reconstitué, avec simplicité et sans histoire, une partie de leur mobilier. Partout où je visite les constructions provisoires, je constate que les murs ne sont pas restés vides et j'en ai toujours félicité les sinistrés qui y vivent. Il est évident que si certains prétendaient que des personnes ayant travaillé normalement depuis cinq ans attendent patiemment de recevoir une indemnité pour acheter ce qui leur est indispensable pour vivre, ce ne serait pas du tout conforme à la réalité.

Actuellement, nous sommes dans une situation dont la caractéristique principale est que nous subissons une pénurie fantastique de logements. Nous devons serrer les dents et construire des logements avec le maximum de moyens. A ce point de vue, on pourrait peut-être considérer comment les législations étrangères sont généreuses et l'on serait stupéfait.

.../.....

- 10 -

La Hollande, qui reconstruit à une cadence formidable, ne donne qu'une petite indemnité ne correspondant même pas aux prix des matériaux de construction. Le reste est consenti en prêt portant intérêt et c'est le sinistré qui paye l'intérêt. Il rembourse en trente annuités la somme qui lui a été avancée. Dans ce pays, vous ne voyez pas de ménages sans enfants dans un logement de huit ou douze pièces, comme cela se fait dans de nombreux villages de France. Le problème est serré de très près, en même temps que l'on construit à la cadence que je viens d'indiquer. Cela est vrai partout. En U.R.S.S. il y a des brigades de moniteurs qui viennent montrer aux habitants comment on reconstruit une maison, et le village, après la moisson, ne travaille que pour sa reconstruction. En Allemagne, on reconstruit à une cadence fantastique. Le soir, en été, les chantiers sont éclairés; hommes et femmes, après le travail, aussi bien dans la zone occidentale que dans la zone orientale, participent à la reconstruction de leurs logements. C'est ce qui se passe aussi en Autriche. En Belgique, comme en Hollande, une partie seulement de la somme est donnée, le reste est prêté.

Partout la reconstruction va, parce qu'il existe le moteur qui manque encore chez nous mais qui va bientôt exister, à savoir un loyer qui existe une pression constante sur propriétaires et locataires et qui incite les uns et les autres à construire. Chez nous, on attend que l'Etat fasse tout. On trouve scandaleux que l'Etat crée des titres qui, cependant, rembourse la totalité de la valeur de la maison dans un délai maximum de cinq ans et qui, de plus, porte intérêt. On voudrait que l'Etat paye tout.

Je crois que les choses changeront dans les années à venir, puisque le moteur commence à fonctionner. De même que la reconstruction sera favorisée par un loyer constant, de même les sinistrés auront intérêt à trouver les moyens nécessaires pour rebâtir et ensuite à attendre le remboursement pas les titres. C'est pourquoi je ne désespère pas et c'est pourquoi je crois à l'accélération des constructions dans les prochaines années.

Je reprends tout à fait à mon compte une phrase qui a été prononcée par M. Billoux, à savoir que la reconstruction ne se réalise pas simplement en disant : "la première année, on fait 1, l'année suivante on fait 2, l'année suivante, 3, etc...", mais en faisant l'année d'après 7, l'année d'après 15, etc..." C'est d'ailleurs ce qui se passe dans la réalité. Voici des chiffres que je permets de répéter : 7.500 logements ont été construits en France en 1947, 22.000 en 1948, 51.440 en 1949.

.../.....

- 11 -

La même année, nous avons lancé cent et quelques mille logements nouveaux. J'espère que nous lancerons cette année en France 150 ou 160.000 logements.

Cela ne veut pas dire que nous aurons cette année 100.000 logements finis, du fait que nous en avons lancé 100.000 l'année précédente. Je suis plus modeste, je dis que nous en aurons 70 ou 80.000. Mais, comme l'année dernière, j'en prévoyais 40.000 et qu'on en a réalisé plus de 50.000, j'espère que, cette année, nous aurons plus de 80.000 logements terminés.

Il faut que notre effort soit poussé par tous les moyens et qu'il n'y ait aucun ralentissement en quoi que ce soit. Voilà pourquoi je me suis acharné à défendre mes 12 milliards. L'Assemblée Nationale ne m'a pas suivi. Je dois dire qu'il s'en est fallu d'une possibilité de procédure. En effet, un amendement fut déposé par différents groupes de l'Assemblée, sur le chiffre de 15 milliards qui était la transaction que je proposais. Malheureusement, on vote toujours sur le chiffre le plus lointain des propositions gouvernementales, en l'occurrence 18 milliards. C'est donc sur ce dernier chiffre qu'a porté le vote.

Je serais très heureux, je ne le cache pas, si le Conseil de la République, montrant qu'il continue à être la sagesse du Parlement français, répétait le geste qu'il avait fait l'an dernier. J'ai l'engagement de plusieurs groupes qu'ils voteront 15 milliards. Dans un autre groupe, j'ai eu l'engagement, de la part de nombreux leaders, d'agir sur leurs porte-paroles, afin que ce chiffre de 15 milliards soit voté.

Par ailleurs, je suis allé dans divers départements où j'ai rencontré les sinistrés. Je me suis rendu l'autre jour à Lorient. Ce sont les organisations des sinistrés elles-mêmes qui m'ont déclaré : "Nous sommes très ennuyés que l'on ait porté le chiffre à 18 milliards, car nous nous rendons compte que nous allons en subir les conséquences." Comme ces propos avaient lieu en présence de parlementaires, j'ai demandé aux organisations de sinistrés de bien vouloir communiquer leurs impressions directement à ces parlementaires, en demandant à ceux-ci de bien vouloir tenir compte de leur sentiment profond.

.....

- 12 -

On peut dire qu'il est plus humain de songer d'abord aux sinistrés mobiliers. Je dis qu'il n'en est rien et je trouve beaucoup plus humain d'essayer de donner en un an et demi 6000 logements supplémentaires. Il est plus intéressant de sortir 6000 familles du taudis où elles sont entassées que de donner à 20.000 ou 50.000 familles des sommes variant de 50.000 à 150.000 francs.

Voilà la réalité. Je pense que la situation de 12 femmes sur le point d'accoucher dans des taudis est plus intéressante que celle de 50.000 sinistrés mobiliers qui attendent une indemnité de 25.000 ou 50.000 francs.

Je sais ce qu'il en est de vivre dans des conditions difficiles et je me souviens de ce que nous possédions, ma femme et moi, aussitôt après notre mariage. Nous n'avions comme meubles que des caisses à savon et des malles; cela ne nous empêchait pas de recevoir des amis, bien que nous fussions obligés de les faire asseoir sur le sommier ou sur ces caisses à savon. Aujourd'hui même, nous n'avons pas tellement modifié cet ameublement et nous n'en sommes pas plus malheureux. C'est pourquoi je dis qu'il ne faut pas trop s'appesantir sur ces questions de mobilier et je pense que le Conseil de la République fera le geste nécessaire pour revenir au chiffre de 15 milliards. C'est la sagesse même.

On ne verra pas, sur le plan électoral, la poussière des petites sommes réparties ça et là pour satisfaire le plus de monde possible, on verra d'abord les maisons bâties et l'on saura que tel ou tel flot n'a pas été mis en construction faute de crédits. Je continue à dire qu'il faut bâtir tous les jours, jusqu'au moment où nous aurons atteint la cadence désirable.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, je vous remercie de votre exposé et, avant de vous rendre votre liberté, puisque nos collègues de la Commission des Finances vous attendent, je vais, si vous le voulez bien, demander aux membres de la Commission de la Reconstruction s'ils ont des questions à vous poser.

M. JAOUEN. Monsieur le Ministre, j'ai surtout retenu de votre exposé qu'il fallait d'abord faire sortir les sinistrés des logements provisoires et qu'il fallait, avant tout, bâtir. Tel n'est pas l'avis d'un certain nombre de

.... /

- 13 -

sinistrés, qui ne veulent plus abandonner leurs baraqués en bois et qui refusent même d'aller habiter dans les maisons, reconstruites, où ils logeaient avant la Libération.

La cause primordiale de cet état de fait est le loyer qu'ils auraient à payer dans les nouveaux immeubles. Les sinistrés de Lorient, lors de votre visite, vous ont marqué verbalement leurs regrets de voir le chiffre des dommages mobiliers porté à 18 milliards. Nous aimerais avoir confirmation écrite de leurs doléances.

Je voudrais vous demander également si vous ne jugez pas possible le paiement par titres de la part différée qui met certains propriétaires dans une situation de trésorerie bien difficile.

Enfin, le plafond de 5 millions ne pourrait-il s'entendre désormais, non par sinistre, mais par sinistré ?

M. POUGET. Monsieur le Ministre, je crois, d'après votre exposé qui a retenu toute notre attention, que nous pourrions arriver à un accord, sinon à un compromis.

Vous nous dites que beaucoup de sinistrés souhaiteraient construire des maisons. Il y a là une question de raison et une question de sentiment. Vous nous parlez raison, mais nous sommes dominés aussi par le sentiment et nous ne pouvons pas nous en défaire facilement.

Il y a, évidemment, le spectacle de la construction qui s'élève et qui fait plaisir à tous, mais il y a aussi le petit murmure, la plainte continue, il y a la personne qui se dit: "Moi, j'ai un dossier de dommages et je n'ai encore rien touché." Des quantités de gens se tiennent ce raisonnement.

Pour trouver un accord, je voudrais proposer une formule de compromis. Ne pourrions-nous pas distraire du paiement par titres une partie assez importante qui pourrait servir au paiement des indemnités mobilières? Dans les 18 milliards, nous pourrions dire que les indemnités mobilières pourront être versées en titres à ceux qui se déclareront volontaires. Cela n'est-il pas possible ?

M. LE PRESIDENT. Seuls, ceux qui pourront attendre en prendraient, cela ne créerait pas de choc psychologique.

.....

- 14 -

M. POUGET. Si, vous auriez le même crédit de 18 milliards, dont 15 en espèces et 3 en titres, pour les volontaires.

M. LE PRESIDENT. Du point de vue financier, vous avez tout à fait raison, mais du point de vue psychologique votre proposition paraît moins intéressante. Je le répète, les candidats au paiement par titres seront ceux qui peuvent attendre. Or, j'imagine que vous voudriez voir jouer le choc psychologique surtout chez ceux qui ne peuvent pas attendre.

M. POUGET. Vous pourriez réservé le paiement en espèces à une certaine catégorie ~~de~~ "plafonnée."

M. le PRESIDENT. C'est un argument, bien entendu.

M. DRIANT. Monsieur le ~~Ministre~~, nous reconnaissions que le problème principal est celui des dégâts mobiliers et que 12 ou 18 milliards ne résolvent rien. Nous sommes entièrement d'accord avec vous sur ce point.

Sans être à la merci des pressions que l'on peut faire sur nous, nous sommes bien obligés de constater que nous sommes de plus en plus sollicités et il faudrait tout de même que nous puissions donner quelque satisfaction à ceux qui ne sont que sinistrés mobiliers. Vous avez tout à l'heure cité l'exemple de la Moselle, je n'y reviendrai pas.

Décentement, sans démagogie aucune, il est difficile pour nous, représentants des communes de France, de revenir sur une position prise dans de telles conditions par l'Assemblée Nationale. En ce qui me concerne, je serais très gêné pour le faire. Je sais que le chiffre de 18 milliards ne résoud rien, mais le petit acompte que pourra recevoir une mère de famille sera important sur son modeste budget et lui permettra souvent d'acheter l'indispensable.

Peut-être la solution de M. Pouget est-elle bonne, mais le titre, évidemment, ne sera pris que par celui qui peut attendre et c'est pourquoi je fais toutes réserves à cet égard.

M. MARRANE. Monsieur le Ministre a indiqué que l'on favoriserait, dans la répartition des dommages mobiliers, les personnes âgées de préférence. Il sera donc indispensable d'augmenter les crédits si l'on ne veut pas agir au détriment des autres sinistrés.

.../.....

- 15 -

M. LE MINISTRE. Je le dis très tranquillement, nous agirons ainsi au détriment des autres sinistrés. Je pense que certains peuvent attendre et je suis prêt à le proclamer partout. Si, par exemple, un industriel ne reçoit rien aujourd'hui, j'affirme que d'autres doivent passer avant lui.

M. MARRANE. Il est évident que cela ne représente pas une grande perte pour des industriels.

M. LE MINISTRE. Je rends hommage à M. Billoux qui a dit qu'il importe d'abord de construire les usines avant de consentir des avantages aux industriels.

M. MARRANE. Par ailleurs, M. le Ministre semble se contredire lorsqu'il accepte la réduction de 1 milliard de crédits de paiement pour les habitations à bon marché .

M. LE MINISTRE. Là n'est pas la question. Ce qui m'intéresse ce sont les crédits d'engagement en matière d'H.B.M.. Tous les crédits de paiement des années précédentes n'ont pas été utilisés, quel que soit le Ministre, nous sommes toujours restés en deça. Ce qui compte, c'est le volume des crédits d'engagement.

Lorsque j'ai accepté la réduction de 1 milliard, c'était pour avoir 1 milliard de plus au chapitre " Reconstruction", somme que je suis sûr de dépenser. D'ailleurs, on vote le budget à une période telle que les travaux n'en sont pas facilités et certains même qui sont engagés ne feront l'objet daucun crédit de paiement cette année.

Je ne crois pas que cette question présente un aspect polémique. Ici, nous sommes entre gens raisonnables.

M. MARRANE. Les arguments apportés par M. le Ministre ne sont pas du tout de nature à me convaincre. Ses services font tout ce qu'il peut pour empêcher la mise en route des constructions, c'est-à-dire les crédits d'engagement; c'est pourquoi M. le Ministre peut se permettre de réduire les crédits de paiement.

L'abus du dirigisme freine la réalisation des projets. Je pourrais vous en donner de multiples exemples.

M. LE MINISTRE. Si vous le voulez, j'apporterai les photographies et je les distribuerai. Je suis prêt à faire toutes les expositions voulues et je pense, notamment, à la ville de Douai.

.../.....

- 16 -

M. CANIVEZ. A ce propos, Monsieur le Ministre, j'attends depuis longtemps, vous le savez, votre visite.

M. LE MINISTRE. C'est entendu, je viendrai.

M. MARRANE. Je répète que les services de M. le Ministre retardent à plaisir la reconstruction. Un grand nombre de chantiers travaillent au ralenti par suite du manque de crédits. En réalité, on freine à la fois la réparation des dommages mobiliers et la construction des logements. C'est pourquoi je relève une contradiction criante dans les déclarations que vient de faire M. le Ministre. Il nous a rappelé les conditions dans lesquelles il avait installé son ménage; le cas n'est pas unique, ce fut aussi le mien et sans doute celui d'un certain nombre de nos collègues.

Ce n'est pas une raison pour que son Cabinet exige de tout contrôler, même la mesure des fenêtres et l'arrondi des balcons, considérations absolument ridicules qui n'aboutissent qu'à entraver le développement de la reconstruction. Si l'on ne porte remède à cet état de choses, il faudra bientôt, sans doute, que les ouvriers, sur les chantiers, demandent au Cabinet du Ministre l'autorisation "d'aller aux cabinets".

Vous nous dites, Monsieur le Ministre : il faut 20.000 logements par mois. Je suis d'accord avec vous; mais, alors, pourquoi trouvons-nous une opposition au sein de votre propre Cabinet ?

Il serait bon également de tenir compte de l'opinion de la population et des sinistrés en particulier. Il n'est pas raisonnable de procéder de la même façon à Ivry, par exemple, et dans une petite commune de province. Les conditions imposées doivent être différentes. C'est là-dessus que je veux attirer l'attention de M. le Ministre et celle de la Commission.

M. DUPIC. Je voudrais retenir les dernières paroles de M. le Ministre. Il nous a dit :"Il faut bâtir tous les jours". A ce sujet, je voudrais lui poser une question et lui demander ce qu'il pense de la situation faite aux collectivités locales, lorsque celles-ci prennent l'initiative de réaliser un Office municipal.

.....

Rec. 27.4.1950

- 17 -

Je veux prendre l'exemple de la commune de Vénissieux où vous êtes venu, Monsieur le Ministre. L'année dernière un crédit de 26.000 francs a été voté pour couvrir la première partie des travaux. Or, nous nous trouvons devant un refus systématique du Ministère de l'Intérieur. Que pouvons-nous en penser ? Construire tous les jours, nous le désirons tous comme vous-même; mais pour ce faire, il faudrait tenir compte des réalités.

On nous renvoie à l'Office départemental des H.B.M.. Mais, que deviennent les initiatives municipales dans un plan de masse conforme au plan d'urbanisme établi par vos services ? Nous sommes stupéfiés de n'avoir pu obtenir l'autorisation nécessaire à cette réalisation.

Je suis convaincu~~s~~ que les maires qui pourraient se trouver dans cette situation ne manqueraient pas de réagir. J'ai appris, vendredi dernier, que le projet envisagé était refusé et je voudrais en connaître les raisons, surtout lorsqu'il s'agit d'une localité aussi sinistrée que Vénissieux.

Telle est la politique qui anime les services de la reconstruction et je ne parlerai même pas des mesures qui sont prises fréquemment pour chasser les gens de leur appartement, sans savoir où ils pourront être relogés, dans le seul but de satisfaire à un beau plan d'urbanisme.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, je serais heureux d'obtenir de vous des explications sur le refus qui a été opposé en ce qui concerne la réalisation projetée à Vénissieux.

M. LE MINISTRE. Je répondrai d'abord à M. JACUEN. En ce qui concerne les logements provisoires, il est malheureusement trop vrai que, dans certains cas, nous constatons que les sinistrés se refusent à les quitter pour aller habiter dans les logements reconstruits. Aussi, lorsque la reconstruction sera suffisamment avancée, nous serons obligés, dans certaines villes, de démonter systématiquement les logements provisoires pour éviter la création de zones ou de banlieues mal équipées.

C'est là un problème fort important qui m'a déjà été souvent signalé. Il tient d'abord à ce que, dans certains logements provisoires, dans les U.K.100, par exemple, les locataires ne se trouvent pas trop mal, lorsqu'ils ont bien voulu aménager un peu leurs appartements; il tient ensuite au fait que les loyers sont dérisoires par rapport à ceux des maisons reconstruites. La question sera donc difficile à résoudre, surtout lorsqu'il s'agira de faire disparaître des loge-

.... /

- 18 -

ments provisoires qui ont été construits en dur.

En ce qui concerne la part différée, la distinction entre sinistre et sinistré est assez compréhensible. Lorsqu'un sinistré à plusieurs sinistres, le plafond doit s'appliquer au sinistré et non aux sinistres. Sinon, une personne qui aurait une demi douzaine de maisons verrait chaque fois son plafond disparaître, toutes ses maisons seraient reconstruites dans les mêmes conditions que l'immeuble unique d'un propriétaire qui supporterait la part différée. C'est une question de justice; mais, en fait, elle doit être résolue par le plan de financement.

J'en arrive à la question de M. POUGET, qui me paraît fort intéressante. Il s'agit de trouver un certain nombre de moyens pour faciliter le règlement des dommages mobiliers.

Peut-être qu'à ce moment-là les titres pourraient jouer dans une proportion assez grande, mais, pour l'instant, le payement par titres n'est pas admis par les finances.

D'autre part, comme l'a dit M. le Président CHOCHOY, ces titres ne seraient acceptés que par les personnes qui peuvent faire l'avance, c'est-à-dire celles qui n'ont pas besoin véritablement de cela pour vivre dans l'immédiat. Je crois donc que c'est une suggestion très intéressante pour les prévisions, aussitôt que le plan de financement aura été établi. Elle est prématurée pour l'instant.

Pour répondre à M. DRIANT, je dois dire qu'il est représentant d'un département où les indemnités mobilières et immobilières sont très élevées, alors que son département a un besoin pressant de crédits immobiliers. Il est évident qu'il souffrira de la faible part donnée aux indemnités immobilières. Chaque département va avoir ses répartitions réduites. Nous avons fait une répartition de la pénurie.

Nous proposons une répartition différente de celle votée par l'Assemblée Nationale. Nous trouverons le moyen de la rendre plus souple puisque nous essayons de prélever encore sur les travaux, mais nous touchons un certain nombre d'oeuvres vives. Nous nous reportons davantage sur les éléments d'exploitation, afin de ne pas atteindre les immeubles de toute nature, mais nous enlevons 2.900 millions à ces immeubles.

En ce qui concerne les priorités nationales, nous enlevons un milliard aux hopitaux, aux écoles, au crédit hôtelier, aux usines. Nous ne pouvons pas faire autrement.

.....

Rec. 27.4.1950

- 19 -

M. Marrane se plaint que je freine énormément la construction et la reconstruction. Il me reproche de construire des immeubles d'état. Je lui réponds que j'achève en ce moment les immeubles d'état dont la construction a été lancée par M. Billoux. Je suis bien obligé de les terminer. On ne peut pas me reprocher d'avoir fait construire un seul immeuble d'Etat. Je réalise seulement les chantiers pour lesquels j'ai lancé le concours l'année dernière.

Ces chantiers se caractérisent par un prix très satisfaisant, ainsi que par l'Association des ingénieurs et des architectes. On peut arriver ainsi à construire des appartements au prix moyen des adjudications.

Ces concours me permettent de confirmer que le bâtiment est en baisse. Cela représente un certain nombre de milliards ou plus exactement de milliers de mètres carrés construits en plus des crédits identiques.

Je ne veux pas entamer une polémique sur l'affaire des immeubles sans affectation individuelle, dont le responsable est M. Dautry. Je suis obligé de dire qu'en ce qui concerne le prix des logements il y a une différence du simple au double. Je n'en tire pas un argument, je dis seulement qu'il y a une situation de fait.

Ces constructions ont été étirées, si je puis dire, dans le temps, ce qui coûte très cher. Elles ont été arrêtées en chemin, mais que l'on ne vienne pas me reprocher d'avoir fait construire des immeubles sans affectation individuelle dont les sinistrés ne veulent pas. Partout où ils ont été construits, en tenant compte de l'intérêt urbanistique, les sinistrés en veulent.

Dans cette affaire, vous connaissez très bien ma position : les municipalités me demandent, en général, de les céder à leur office d'habitations, non pas au prix actuel, mais à celui qu'ils coûteraient si nous les construisions; si bien que l'Etat supporte la différence. C'est le seul moyen d'agir. D'ailleurs, en ce qui concerne les sinistrés, le complément de leur créance n'est calculé qu'à la valeur vénale. Il en résulte une sorte de balance qui s'établit. Ces immeubles sans affectation individuelle dont personne ne veut, il suffit de faire connaître aux sinistrés qu'ils existent pour qu'en 15 jours je puisse classer la moitié des immeubles sans affectation individuelle de Saint-Denis. Si j'avais voulu jouer un mauvais tour au maire de cette commune qui a monté contre moi une cabale, j'aurais pu placer tous les appartements parmi les sinistrés se la Seine et de la Seine-et-Oise,

.../.....

- 20 -

sans en céder un seul à l'Office. Ce n'est pas là ma façon d'agir. C'est ainsi que je me suis arrêté à la moitié et j'ai cédé l'autre moitié à l'Office municipal de Saint-Denis afin de répondre aux désirs des Dionysiens.

Quant à la question posée par M. DUPIC, elle est telle-ment d'ordre particulier que je lui répondrai après information car je pense qu'il est préférable de se limiter aux questions d'ordre général.

M. DUPIC. Je désire préciser, Monsieur le Ministre, que dans le département du Rhône, il y a refus pour toute création d'Office municipal. Je ne sais pas si cette pratique est généralisée.

M. le MINISTRE. C'est un problème qui comporte beaucoup de données car il faut tenir compte des situations locales et des possibilités des Offices.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, Monsieur le Ministre,
(M. le Ministre quitte la salle des séances de la Commission).

M. le PRESIDENT demande à la Commission de fixer sa position : désire-t-elle que le crédit affecté au règlement des dommages mobiliers soit de 18 ou de 15 milliards ?

Il rappelle que la Fédération des sinistrés agricoles lui a fait savoir qu'elle se ralliait au chiffre de 15 mil-liards, afin que le crédit affecté au paiement des éléments d'exploitation ne soit pas amputé.

M. DRIANT se prononce en faveur du crédit de 18 mil-liards. Il estime plus facile de donner des titres pour régler les éléments d'exploitations agricoles plutôt que refuser le paiement des indemnités mobilières.

M. PAUMEILLE l'approuve et souligne que, dans les cam-pagnes, les titres sont utilisés; ils sont parfois versés pour le financement des adductions d'eau, d'autres fois ils servent de garantie pour les prêts familiaux.

M. MARRANE ne veut pas que l'on oppose des catégories de sinistrés à d'autres. Pour trouver l'argent nécessaire on n'a qu'à réduire les crédits militaires.

M. POUGET souligne que la Commission est enfermée dans le cadre de la loi des maxima. Il déclare se ranger à la pro-
position du Ministre et se rallier au crédit de 15 milliards.
Mais il faudrait que le forfait de 45.000 frs soit équitable-
ment appliqué et réparti.

.../.....

Rec. 27.4.1950

- 21 -

Il ne faudrait pas que les crédits, déjà insuffisants, attribués aux autres catégories de sinistrés, en particulier à l'industrie hôtelière et touristique, soient diminués.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission un vote par appel nominal.

Il en est ainsi décidé.

Se prononcent pour la réduction à 15 milliards du crédit demandé pour les indemnités mobilières :

MM. ANDRE, CANIVEZ, CHOCHOY, FLEURY, HEBERT, LEMAITRE, LIOTARD, PAUMELLE, POUGET, TELLIER et Mme THOME-PATENOTRE.

Se prononcent en faveur du maintien du crédit de 18 milliards, voté par l'Assemblée Nationale :

MM. DRIANT, DUPIC, JACQUIN, JOZEAU-MARIGNE, MARCHANT, MARRANE.

En conséquence, par 11 voix contre 6, la Commission décide de demander que soit ramené de 18 à 15 milliards le crédit affecté aux indemnités mobilières. Toutefois, le chiffre de 18 milliards devrait être maintenu si des crédits pouvaient être dégagés à d'autres chapitres.

M. POUGET est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi.

o

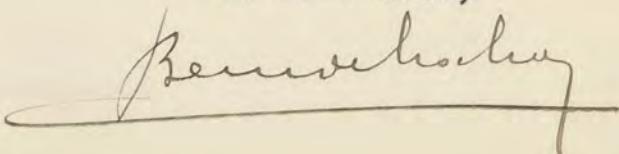
o

o

Enfin, Mme THOME-PATENOTRE est chargée, en remplacement de M. LEMAITRE et sur la demande de celui-ci, de rapporter la proposition de résolution (n° 191, année 1950) de M. BRIZARD tendant à réservier à la reconstruction et à la construction une part beaucoup plus large des fonds provenant de l'aide Marshall.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,



ML

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

 1. Suite de l'examen du projet de loi sur les aides financières au développement des dépenses d'investissement pour l'an 1950 et présentation des débats de la séance.

2. Questions diverses.

**COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE**

 Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

 Séance du jeudi 4 mai 1950.-

 La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents : MM. ANDRE, CANIVEZ, CAPELLE, CHOCHOY, DRIANT, DUPIC, FLEURY, HEBERT, Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, LE LEANNEC, Claude LEMAITRE, LIOTARD, Michel MADELIN, MARCHANT, PAUMELLE, Jules POUGET, TELLIER, Mme THOME-PATENOTRE.

Excusé : M. SENE.

Absents : M. BOURGEOIS, Mme DELABIE, MM. FERRACCI, GEOFFROY, GILBERT-JULES, MALEGOT, MARRANE, TAILHADES, VARLOT, WALKER.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 214, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et manifeste son étonnement de n'avoir pas trouvé, dans le rapport (n° 256) fait par M. Grenier au nom de la Commission des Finances, les conclusions de la Commission de la Reconstruction, tendant à ramener à 15 milliards les crédits de paiement des dommages mobiliers, proposition qui avait été adoptée par la Commission des Finances.

Il indique que la discussion publique du soir devant le Conseil de la République sera dominée par la proposition de M. le Sénateur Pellenc de soustraire au budget de la Société Nationale des Chemins de Fer Français une somme de 6 milliards qui serait affectée à la Caisse autonome de la Reconstruction. Il est évident que si cette proposition est adoptée, bien qu'elle paraisse irréalisable et utopique, la Commission de la Reconstruction n'aura pas à maintenir sa position et n'aura plus aucune raison de demander qu'on s'en tienne au chiffre de 15 milliards.

Par contre, si le Conseil de la République n'adoptait pas cette proposition, 7 milliards 500 millions seraient à trouver (dont 1 milliard 500 millions par la revalorisation récemment votée de l'allocation d'attente que l'Assemblée Nationale a oublié dans ses estimations).

Il souligne que les diverses associations de sinistrés ne sont pas d'accord quant aux chapitres à amputer.

/...

- 3 -

Il est évident que si le Gouvernement avait déposé le plan de financement prévu par la loi de 1946, on n'aurait pas, chaque année, ces pénibles marchandages.

M. POUGET regrette, vivement, cette opposition entre les différentes organisations de sinistrés.

M. DUPIC se félicite que la Commission des Finances ait maintenu un crédit de 18 milliards pour le règlement des indemnités mobilières. Mais il estime impossible de prélever, pour y arriver, 6 milliards sur la S.N.C.F., ce qui risquerait d'accroître le chômage. C'est sur l'ennemi qu'il aurait fallu prendre les sommes nécessaires à la reconstruction de nos ruines.

Il est bien ~~normal~~^{évident}, ajoute-t-il, que les sinistrés soient dressés les uns contre les autres dans leur course à la priorité, puisque l'on dispose de crédits trop faibles.

Les sinistrés mobilier, qui ont tout perdu, sont les plus malheureux.

M. ANDRE estime, quant à lui, que les plus durement atteints sont ceux qui ont perdu leur maison ; ce sont les constructions qu'il faut refaire au plus vite.

M. CAPELLE rappelle que, de toutes façons, la S.N.C.F. est déficitaire. Les 6 milliards qu'on propose de prélever sur son projet de budget n'engendreront pas le chômage puisqu'ils iront à la reconstruction où de nombreux ouvriers trouveront à s'employer

Il est dans l'ordre des choses que la S.N.C.F. aille en diminuant d'importance.

Mme PATENOTRE remarque que le Gouvernement s'est opposé à une opération de ce genre à l'Assemblée Nationale.

A propos de l'article 3 ter, M. JOZEAU-MARIGNE ne croit pas qu'il soit opportun d'élever à 500.000 frs le plafond de règlement des indemnités mobilières. Dans certains départements privilégiés on a déjà payé sur la base de 200.000 frs, tandis que la plupart des autres sinistrés mobilier de France n'ont été payés que sur le forfait de 90.000 frs. Il ne faut pas agraver les injustices.

La Commission se déclare favorable à cette manière de voir, qui se traduira par l'amendement suivant :

"Remplacer les mots : "le règlement forfaitaire total des sinistrés"

par les mots : "le règlement sur la base du plafond de 200.000 francs des sinistrés".

/...

- 4 -

M. JACUEN évoque le problème de la reconstitution de la flotte. Les chantiers navals français sont, maintenant, en état de fonctionner à plein rendement et il faudrait que ce soit à eux que l'on confie la construction des navires, plutôt qu'aux chantiers étrangers qui travaillent à meilleur compte, certes.

M. LIOTARD fait remarquer que les prix de revient des bateaux sont, en Hollande, dans la proportion d'un tiers par rapport à ceux pratiqués en France. Il est, d'ailleurs, pour le moins paradoxal, que la France vende ses tôles moins cher aux chantiers étrangers qu'aux chantiers français, ce qui aboutit à augmenter la différence entre les prix de revient.

A l'article 11, M. POUGET indique que le Ministère de la Reconstruction voudrait payer en titres les dommages transférés ou cédés, ce qui est contraire à la loi du 28 octobre 1946 et risque de gêner très fortement les associations syndicales.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il est quelque peu arbitraire que le M.R.U. fixe à 35% la valeur d'achat des biens sinistrés, ce qui, en définitive, compte-tenu de l'abattement pour vétusté, fait cher, surtout pour les municipalités qui désireraient se porter acquéreur.

La Commission décide de déposer l'amendement suivant tendant à insérer un article 11 A nouveau, ainsi conçu :

"Les associations syndicales et les coopératives de reconstruction peuvent acquérir des créances de dommages de guerre pour le compte de ceux de leurs adhérents qui demanderaient, ultérieurement, à bénéficier de cette acquisition et à en régler la valeur par un apport personnel complémentaire. Ces organismes devront effectuer ces acquisitions sur des fonds autres que ceux attribués en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, de la loi du 28 octobre 1946 et de la loi du 16 juin 1948. La répartition de ces indemnités acquise n'est faite qu'au profit des associés désireux d'augmenter leurs propres créances pour l'achèvement d'immeubles en cours de construction.

"Le montant des créances de dommages ainsi acquises ne pourra dépasser 20% du total des indemnités apportées par les sinistrés faisant partie de l'association ou de la coopérative.

"La mutation du droit à indemnité peut être autorisée indépendamment du bien auquel il s'attache.

"La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié

/...

- 5 -

le 14 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables".

M. LE PRESIDENT estime abnormal que les entreprises concessionnaires bénéficient de l'exonération de l'abattement de 30% qui est accordé aux municipalités. Aussi, propose-t-il, l'amendement suivant :

"Par interprétation des articles 4bis et 27, 3^e de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 9, 5^e de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifié par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 22 mars 1949 et par l'article 7, III de la loi n° 46-482 du 8 avril 1946 peuvent se prévaloir de ces dispositions :

"1^o) - Les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes pour les biens dont ils assurent directement l'exploitation ou qu'ils donnent en location ;

"2^o) - Les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes pour les biens dont ils n'assurent pas directement l'exploitation dans la mesure où les dépenses de reconstitution sont supportées par ces collectivités ou organismes, conformément aux stipulations du contrat relatives à la répartition des dépenses de premier établissement sous réserve du règlement par l'autorité compétente des droits respectifs des parties. En aucun cas, les concessionnaires écarteront du bénéfice de ces dispositions ne pourront exercer un droit de recours contre la collectivité concédante".

La Commission se rallie, à l'unanimité, à cet amendement.

 • •
 ••

M. LE PRESIDENT rappelle, ensuite, que l'an dernier cinq membres de la Commission se sont rendus en Grande-Bretagne pour y étudier les solutions apportées au problème du logement. Cette année une mission d'information pourrait être envoyée dans les pays scandinaves où l'habitat est un souci majeur. Diverses missions d'études s'y sont déjà rendues, dont une l'an dernier qui comprenait M. le Ministre de la Reconstruction.

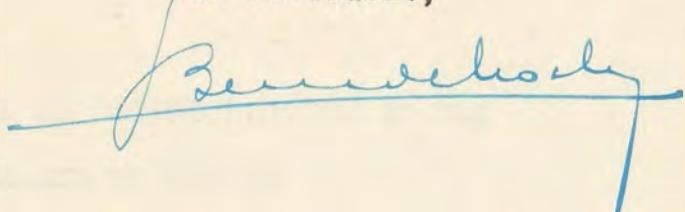
/...

- 6 -

La Commission se rallie, à l'unanimité, à cette proposition et le Secrétariat est chargé de préparer ce voyage.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Benyaminov". It consists of a stylized first name above a more formal surname, with a horizontal line extending from the left side of the name.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 11 mai 1950

La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents : MM. Louis ANDRE, BOURGEOIS, CHOCHOY, Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, LE LEANNEC, LIOTARD, MARRANE, PAUMELLE, Jules POUGET, SENE, Edgard TAILHADES, Mme THOME-PATENOTRE, M. VARLOT.

Excusé : M. FLEURY.

Absents : MM. CANIVEZ, CAPELLE, Mme DELABIE, MM. DRIANT, DUPIC, FERRACCI, HEBERT, LEMAÎTRE, Michel MADELIN, MALECOT, MARCHANT, TELLIER, WALKER.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

=====

- I - Examen du projet de loi n° 253, année 1950 relatif aux comptes spéciaux du Trésor.
- II - Examen de la proposition de loi n° 285, année 1950, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne - Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.
- III - Examen du projet de loi n° 262, année 1950, adoptée par l'Assemblée Nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Prêts et garanties) - Désignation d'un rapporteur pour avis.
- IV - Questions diverses.

Compte-rendu.-

M. le Président CHOCHOY ouvre la séance et invite la Commission à examiner la proposition de loi (n° 285, année 1950).

Il expose la raison de cette proposition et le régime actuel des placements des fonds des caisses d'épargne.

Nos caisses d'épargne peuvent aider au financement de la construction. C'est la raison qui, d'après lui, doit amener la Commission à donner un avis favorable à ce texte, appuyé par l'expérience des Caisses d'Alsace-Lorraine.

M. JOZEAU-MARIGNE, Président de Conseil d'Administration d'une caisse d'épargne, indique qu'il est très favorable à ce texte qui permet un assouplissement du crédit fait par les caisses.

/..

- 3 -

M. JACUEN demande si les prêts des caisses aux collectivités pourront être utilisés pour l'électrification et les adductions d'eau.

M. JOZEAU-MARIGNE l'en assure. Le texte à l'étude concerne les conditions des prêts.

M. BOURGEOIS souligne que ces prêts doivent être indirects dans les cas cités par M. Jacouen.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'intervention pessimiste du Secrétaire d'Etat aux Finances lors de la discussion de cette proposition devant l'Assemblée Nationale. En dehors de cette intervention la proposition a été adoptée par l'Assemblée Nationale sans grand débat.

M. JOZEAU-MARIGNE est chargé de présenter un avis favorable sur cette proposition qui viendra en discussion d'urgence lors de la séance de ce soir. En cas d'empêchement, M. Bourgeois le remplacera.

o

o o

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 45 du projet de loi (n° 253, année 1940) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1950, article qui lui semble appeler un amendement. Cet article paraît signifier que presque tous les dommages de guerre - car l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 cite tous les dégâts assimilés aux dommages de guerre - seront réglés sur les fonds spéciaux.

La Commission le charge de présenter un amendement sur ce texte si les explications qui peuvent être fournies le rendent nécessaire.

o

o o

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de désigner

/...

- 4 -

un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 262, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). En effet, tout un titre de ce projet est relatif aux facilités à accorder pour la construction.

Il donne lecture de l'amendement suivant de M. Jaouen à l'article 7 :

"Après les mots : "pour une durée supérieure à 20 ans", ajouter les mots : "et sera applicable aux particuliers dont les constructions étaient en cours d'exécution au 1er janvier 1950".

M. JAOUEN précise qu'il ne faut pas pénaliser les gens courageux qui, dès l'an dernier, ont commencé à construire. C'est le sens de son amendement.

M. LE PRESIDENT craint que l'amendement de M. Jaouen, qui a un caractère rétroactif diminue les sommes que l'on pourrait mettre à la disposition de ceux qui vont vouloir construire. Ceux qui ont déjà commencé à construire avaient, en général, de l'argent et il n'est pas besoin de les aider.

M. VARLOT estime que l'on pourrait limiter cet amendement à ceux qui, pour construire, ont fait appel à des caisses de crédit.

M. JAOUEN signale que bien des gens qui ont commencé à construire en 1948 ou 1949 sont arrêtés dans leurs travaux faute d'argent.

e/ M. GILBERT-JULES propose que, dans ce cas, le propriétaire bénéficie de cette loi pour les travaux qui restent àachever.

Mme THOME-PATENOTRE demande si, dans le cadre de l'article 7 et du mot "aménagé", une collectivité qui a acheté un hôpital désaffecté pour en faire six logements pourra bénéficier des primes.

M. LE PRESIDENT pense que oui, mais il vaudra mieux poser la question au Ministre lors de la discussion.

M. MARRANE souligne qu'un crédit de 20 millions est prévu cette année pour ces primes.

/....

- 5 -

Mais il faut que ces primes soient réservées aux gens ayant moins d'un million de revenu annuel, aux sociétés d'H.B.M.. Elles ne doivent pas aller aux sociétés ou aux gens qui ont de l'argent. On ne sait pas encore comment elles seront accordées, mais on risque fort d'être soumis pour leur attribution au dirigisme administratif et au bon plaisir des "techniciens" du Ministère de la Reconstruction.

M. LE PRESIDENT n'est, certes, pas favorable aux exigences arbitraires de certains techniciens, mais il faut tout de même éviter que les maisons que l'on construit soient autant de nids à tuberculose.

M. LIOTARD estime qu'il y a des conditions minimes de voirie et de salubrité qui doivent pouvoir être appréciées par n'importe quel agent voyer. En dehors de ces exigences, les services centraux du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme exagèrent et veulent beaucoup trop centraliser, accaparer, sans aucune coordination.

Quant à la question de la prime, elle est dominée par le problème suivant : y a-t-il suffisamment de capitaux en France prêts à s'investir dans la construction si on leur donne des garanties suffisantes ?

M. LE PRESIDENT pense que la Commission pourrait renvoyer à une prochaine séance la suite de cette discussion et invite les commissaires à faire parvenir leurs amendements pour la réunion du mercredi 24 à 16 heures.

M. CHOCHOY est chargé du rapport pour avis.

○ ○

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de la séance publique de ce soir le Conseil de la République va poursuivre la discussion du rapport (n° 256, année 1950) sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Il donne lecture des amendements suivants, qui pourraient être défendus au cas où le Gouvernement ~~s'oppose à~~ ^{aurait}

/.....

- 6 -

l'opération de M. Pellenc, tendant à dégager 6 milliards des crédits de la S.N.C.F. pour les affecter à la reconstruction

NATURE DES DEPENSES	Autorisations de programme.	Autorisations de paiement.
	millions de francs	millions de frs.
Paragraphe premier.- Indemnités et avances payées aux sinistrés :		
1°) - Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	145.260	141.590
2°) - Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	25.950	15.000
3°) - Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1°) et 2°) : cheptel, matériel agricole, industriel; commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	48.200	37.410
4°) - Allocations d'attente (loi du 30 août 1947)	2.000	2.000
5°) - - sans changement -		
6°) - - sans changement -		
Totaux pour le paragraphe 1er	222.110	196.700
Paragraphe II - Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction :		
1°) - - sans changement -		
2°) - - sans changement -		
3°) - Travaux préliminaires à la construction (ordonnance n° 45-609 du		

/.....

- 7 -

Nature des dépenses	Autorisations de programme.	Autorisations de paiement.-
10 avril 1945 art. 2I et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 3I décembre 1947) ...	28.569	5.700
4°) - Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 - Titres II et III)	17.781	13.100
5°) - ... - sans changement -		
6°) - ... - sans changement -		
7°) - Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 3I décembre 1947)	24.300	6.600
Totaux pour le paragraphe II : . . .	86.304	48.300
Paragraphe III - ... sans changement . . .		
Totaux pour l'Etat B : . . .	3I4.4I4	25I.000

Article additionnel 2 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

"Le deuxième alinéa de l'article 4I de la loi n° 50-I35 du 3I janvier 1950 est modifié comme suit :

"La Caisse Autonome de la Reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 60 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus ; sur ce mont-

/.....

- 8 -

tant, 20 milliards de francs sont réservés au paiement d'indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

"Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 42.- Les indemnités afférentes aux reconstitutions des meubles d'usage courant ou familial sont payées dans les conditions suivantes :

" - en espèces pour les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faible ou âgés de plus de 65 ans ;

" - pour les autres sinistrés, en espèces jusqu'à concurrence du forfait prévu par l'article 2I, 3^e de la loi du 28 octobre 1946, et en titres pour le surplus. Ces titres auront les mêmes caractéristiques que ceux prévus à l'article 4I ci-dessus.

"Toutefois, dans la limite du forfait, ceux-ci pourront demander le règlement en titres qui ne pourra en aucun cas leur être imposé.

"La Caisse Autonome de la Reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 10 milliards de francs pour l'application du présent article".

M. POUGET pense qu'il appartient aux parlementaires d'arbitrer entre les sinistrés même au cas où la proposition de M. Pellenc serait adoptée, car l'Assemblée Nationale pourrait ne pas suivre le Conseil de la République. Les amendements doivent donc être proposés en tout état de cause - tout en demandant que les 6 milliards, à dégager éventuellement, soient affectés à la reconstruction et en particulier que 3 milliards soient réservés aux dommages mobiliers.

M. LE PRESIDENT estime qu'il vaudrait mieux ne pas préciser et dire que les 6 milliards seront affectés à la Caisse autonome de la Reconstruction.

M. POUGET se range à cet avis.

Il indique que ces amendements ont été préparés en

/.....

- 9 -

liaison avec des techniciens du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de la Fédération des industriels et commerçants sinistrés. La Commission départementale de la Reconstruction du Pas-de-Calais s'y est ralliée. La Confédération Nationale des sinistrés n'y est pas opposée.

M. LE PRESIDENT rappelle que, déjà, lors de l'autre guerre, les sinistrés mobilier avaient été payés en titres. L'amendement assurera une bonne opération aux sinistrés qui en profiteront.

M. MARRANE fait savoir qu'il déposera sans doute, en séance, un amendement tendant à porter le crédit des dommages mobilier à 18 milliards.

M. JOZEAU-MARIGNE ne sait plus que penser. Les arguments présentés en faveur des 15 milliards et du paiement en titres lui semblent convaincants, mais dans son département, les sinistrés mobilier sont très attachés aux 18 milliards d'espèces, car peu ont touché le forfait de 90.000 francs.

Les titres ne seront profitables qu'à ceux qui ont de l'argent. Il faudrait 18 milliards d'espèces et 10 milliards de titres.

M. POUGET souligne qu'il faut de toute façon modifier l'Etat B du projet. Les 6 milliards peuvent rester bloqués si le Gouvernement en décide ainsi, mais ils peuvent être débloqués et, à ce moment, aller en partie aux indemnités mobilier.

M. PAUMELLE est certain que bien des députés adopteraient cet amendement si le Conseil de la République le votait.

M. LE PRESIDENT rappelle que si l'Assemblée Nationale a voté 18 milliards pour le paiement des indemnités mobilier, c'est parce qu'elle n'a pas été appelée à se prononcer sur l'amendement intermédiaire de 15 milliards par suite de la mise aux voix en premier lieu de l'amendement de 18 milliards, le plus éloigné des propositions gouvernementales.

/.....

- 10 -

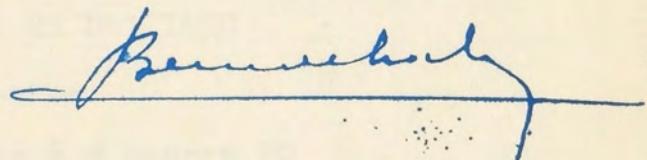
Il propose que l'amendement de M. Pouget soit présenté au nom de la Commission.

Par 7 voix et deux abstentions, il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT se félicite de l'esprit de fraternelle compréhension que l'on trouve au sein de la Commission chaque fois que se pose un problème délicat.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bonnefoy", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'B' at the beginning.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET
DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du Jeudi 25 Mai 1950

La séance est ouverte à 9 Heures 20

Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT, DUPIC, GILBERT JULES,
Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, LIOTARD, MALECOT,
MARCHANT, MARRANE, Gabriel TELLIER, Mme Jacqueline
THOME-PATENOTRE.

Excusés : MM. ANDRE, TAILHADES.

Suppléant : M. DENVERS (de M. FERRACCI).

Absents : MM. BOURGEOIS, CAPELLE, Mme DELABIE, MM. FLEURY,
Jean GEOFFROY, HEBERT, LE LEANNEC, Claude LEMAÎTRE,
Michel MADELIN, PAUMELLE, Jules POUGET, SENE, VARLOT,
Maurice WALKER.

-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 262, année 1950) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et donne la parole à M. Jozeau-Marigné.

M. JOZEAU-MARIGNE rappelle qu'il a été désigné comme Rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 285, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 Juillet 1895 relatifs aux placements dès fonds des Caisses d'Epargne.

A côté des Caisses d'Epargne postales, il y a dans toute la France des Caisses d'Epargne ordinaires, qui doivent déposer leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Leur régime est assez différent de celui des Caisses d'Epargne ordinaires et de celles d'Alsace-Lorraine. A l'Assemblée Nationale, deux propositions de loi ont été déposées pour modifier le régime des dépôts et de ces Caisses afin de leur permettre de placer une certaine partie en prêts locaux à des collectivités avec garantie.

Le Ministre des Finances et la Caisse des Dépôts et Consignations sont vivement hostiles à ces propositions. De transaction en transaction, on en est arrivé à voter la proposition qui est soumise au Conseil de la République. En particulier, on a décidé que ce placement est au minimum de 50 % de l'excédent des dépôts d'une année sur l'autre.

La Commission des Finances du Conseil a entendu avant-hier le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations. A la suite de cette audition, la Commission a décidé, par 9 voix contre 1 et 5 abstentions, de ramener de 50 à 25 % le minimum de ces placements.

.../..

Cette position a semblé dangereuse au rapporteur, car Président d'une Caisse d'Epargne, il réalise combien les fonds de ces Caisses d'Epargne peuvent être utiles sur le plan local.

Les arguments avancés par les Finances sont très contestables. La Caisse des Dépôts et Consignations a des disponibilités importantes. Au 30 Septembre 1949, il y avait 239 milliards de dépôts des Caisses d'Epargne ordinaires.

Les excédents en 1949 ont été de 44 milliards. Avec 50 %, les Caisses pourraient donc disposer de 22 milliards.

Sur les 239 milliards, la Caisse a prêté à court terme 170 milliards - 23 milliards au Crédit Foncier - 8 milliards à la Compagnie du Rhône - 23 milliards aux départements et communes. En gros, les grands travaux ont bénéficié de 14 à 15 milliards seulement.

En se limitant à 50 % de l'excédent, on ne gêne pas les subventions pour grands travaux.

Et chacun sait que, pour obtenir des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, les collectivités locales doivent supplier. Les déposants préfèrent voir leur argent servir à des travaux proches d'eux, sur le plan départemental.

Il serait désirable que le Conseil de la République, représentant les collectivités locales, revienne au Chiffre de 50 %. Il propose à la Commission de le demander par voie d'amendement.

M. LE PRESIDENT remercie M. Jozeau-Marigné pour son excellent exposé et l'assure qu'il partage pleinement son point de vue.

M. MARRANE indique que c'est bien par 9 voix contre une, la sienne et 5 abstentions, celles des commissaires socialistes, que la Commission des Finances a modifié le texte.

Il apporte à la Commission l'écho de la discussion et des arguments développés devant la Commission des Finances. En particulier, le Directeur de la Caisse des Dépôts ne voudrait pas voir les Caisses d'Epargne ordinaires sortir de leur neutralité et peut-être se politiser par leurs prêts qui pourraient être accordés en vertu de pressions locales.

.../...

- 4 -

* Pour ce directeur, les 44 milliards d'~~exé~~dents ne sont pas complètement disponibles, car il faut pouvoir faire face à des remboursements à vue.

Ces arguments ne l'ont pas convaincu. Les communes ont besoin de subventions; elles ne peuvent pas agir avec les seules ressources communales et sont soumises pour leurs travaux à un contrôle sévère des préfectures et du Ministère de l'Intérieur.

Il faut moderniser nos communes rurales et les prêts des Caisse d'Epargne y contribueront.

M. DRIANT ajoute que le système qui existe dans les départements d'Alsace Lorraine, voisin de celui qui est proposé par cette proposition permet une excellente gestion et des travaux départementaux très intéressants.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un passage de la proposition (n° 2648) déposée à l'Assemblée Nationale par M. Minjoz.

M. MARRANE indique qu'à cette observation le Directeur de la Caisse des Dépôts a répondu que les Caisse d'Alsace Lorraine fonctionnent à la manière d'une banque.

M. JOZEAU-MARIGNE remercie M. Marrane des précisions qu'il apporte.

Même au moment de la plus grande panique, au moment de Munich, en octobre 1938, les remboursements des Caisse d'Epargne n'ont pas excédé 8 % des dépôts.

Il faut décentraliser certains travaux et permettre aux Maires de ne pas être toujours en train de supplier pour avoir quelque argent.

Par 11 voix et une abstention, la Commission charge M. JOZEAU-MARIGNE de présenter, en son nom, un amendement tendant à ramener de 25 à 50 % le minimum de l'excédent annuel qui doit être affecté aux prêts aux collectivités locales (article 1er).

M. GILBERT JULES s'excuse d'être en retard, mais indique qu'il s'abstient, les explications fournies au Groupe R.G.R. hier soir l'incitant à la prudence.

Mme THOME-PATENOTRE indique que des associations d'Habitations à Bon Marché sont hostiles à ce texte, mais à tort, lui semble-t-il.

o o

o

.../...

- 5 -

Dépenses d'investissement
pour l'exercice 1950

M. le Président CHOCHOY, Rapporteur pour avis de ce projet, commente le système de primes envisagé par l'article 7 du projet de loi.

Ces primes ne serviront qu'à payer les intérêts de la somme à emprunter pour construire.

Il faut souligner vigoureusement que c'est aux gens de condition moyenne qu'il faut apporter des facilités. Ce texte n'y aboutit pas. La Commission des Finances, par une décision curieuse, a porté de 20 à 30 ans la durée des primes. C'est peut-être aller loin.

Puis il passe aux objections qu'il a à formuler. Les bénéficiaires de ces primes sont ceux qui ont des disponibilités financières et qu'encouragera la formule proposée. Aussi, ne faut-il peut-être pas accorder ces primes sans limitation. Par exemple, si des sociétés d'assurance veulent investir un milliard dans la construction, il serait anormal que le contribuable les aide, surtout si ces logements doivent être des logements de fonction accessoires du contrat de travail.

Une loi de 1947 a prévu que 40 % des bénéfices industriels peuvent être investis par les entreprises dans les constructions, sans être soumis à l'impôt.

De même, il serait anormal d'aider, avec l'argent des contribuables, la construction des résidences secondaires.

Il propose donc l'amendement suivant :

"Ces primes ne seront pas attribuées aux logements dont le titre d'occupation est un accessoire au contrat de travail ou qui seront utilisés comme des résidences secondaires".

Cet amendement paraît devoir être adopté par le Ministère de la Reconstruction.

M. LIOTARD estime qu'on devrait aussi limiter l'aide à apporter aux constructions, même principales, qui ne soient somptuaires.

.../...

- 6 -

M. LE PRESIDENT indique que déjà on envisage des limitations à préciser par décret, qui ne permettraient l'attribution de primes que pour des logements de 110 m² de plancher au maximum.

Il poursuit en demandant qu'on évite la spéculation et propose l'amendement suivant :

"L'aliénation est interdite avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par le décret prévu au paragraphe 1er du présent article".

Pour l'attribution des primes, il faudrait créer une Commission, conçue dans le même esprit que celle prévue pour l'attribution des prêts aux H.B.M.

Il se demande ensuite comment les Communes pourront faire face aux dépenses d'équipement sanitaire, scolaire, etc.. lorsque de nombreux logements auront été édifiés sur leur territoire.

Il propose, dans ce but, l'amendement suivant :

"Ces crédits d'engagement pourront être utilisés non seulement dans les conditions fixées par la législation antérieure, mais également pour assurer l'équipement scolaire. Les communes ainsi que les départements peuvent être autorisées à prendre en charge les dépenses d'exploitation, à assurer la garantie des emprunts contractés et à transférer toutes subventions octroyées au titre de l'équipement scolaire."

Pourquoi ne pas attribuer ces primes aussi aux H.B.M. et aux Sociétés de Crédit immobilier. Les clients de ces dernières ne pouvant bénéficier que de la prime pendant deux ans, soit au maximum 20.000 Frs alors qu'ils font l'apport d'une part importante du capital nécessaire à la construction.

Aussi, conviendrait-il de remplacer le 5me alinéa de l'article 7, résultant d'un amendement de M. Coudray, par l'alinéa suivant :

"Au cours des deux premières années de la durée du prêt, lesdites sociétés bénéficient au profit de leurs emprunteurs d'une remise complète des intérêts échus et, au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus."

.../...

- 7 -

Il demande aux Commissaires de présenter leurs observations et amendements.

M. MARRANE fera contre ce texte et contre la politique du Ministre de la Reconstruction une intervention vigoureuse.

A l'article 6, il veut déposer un amendement pour protester contre l'insuffisance du crédit de 37 milliards, répartis sur 4 années.

Pour ne pas tomber sous le coup de la loi des maxima, il déposera un amendement indicatif, tendant à diminuer de 1.000 Frs le crédit.

M. LIOTARD indique que M. Jozéau-Marigné lui a demandé de défendre un amendement, tendant à porter ce crédit de 37 à 45 milliards.

M. JAOUEN n'est pas satisfait par l'esprit de l'amendement de M. Marrane qui veut faire une charge à fond contre le Ministre de la Reconstruction, dont la politique et les efforts sont tout de même très respectables.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. Marrane dont le sens est de protester contre l'insuffisance des crédits accordés aux H.B.M.

M. LIOTARD ne comprend pas les 21 milliards de crédits de paiement prévus pour les H.B.M. cette année.

M. LE PRESIDENT et M. MARRANE lui précisent que ce sont des crédits destinés à payer des travaux déjà faits.

Mis aux voix, l'amendement de M. Marrane recueille 10 voix.

A l'article 7 § 7, M. MARRANE propose d'ajouter les précisions suivantes :

"De maisons individuelles destinées à devenir la propriété de personnes peu fortunées et notamment de travailleur vivant principalement de leur salaire et de logements collectifs ou en coopérative.

"Les constructions bénéficiant de ces primes devront être édifiées selon les normes établies pour les constructions d'H.B.M. et dont le taux de loyer ne sera pas supérieur au maximum fixé par l'arrêté ministériel du 29 Juin 1949".

Il voudrait bien avoir connaissance des développements prévus par le M.R.U. dans ses décrets. Il lui semble que 100 m² par logement, c'est une superficie bien trop vaste

.../...

- 8 -

pour les circonstances actuelles. Et il faudrait que les maisons construites avec l'aide de ces primes soient louées à des taux honnêtes.

M. LIOTARD trouve que cette notion de limitation des prix des loyers est très intéressante et nécessaire.

M. DRIANT estime que tout ceci pose la question de la rentabilité de la construction. Peut-être pourrait-on envisager, comme le désire le Conseil Général de la Moselle, des bonifications supplémentaires d'intérêt versées par les départements et communes.

M. MARRANE assure que la rentabilité de la construction est maintenant devenue une impossibilité absolue, les salaires n'ayant pas suffisamment été augmentés.

Il propose un nouvel amendement au 8me paragraphe tendant à porter, dans le sens de l'amendement de M. Chochoy, la durée des primes à 20 ans.

La Commission décide d'adopter l'amendement suivant au 5me alinéa de l'article 7 :

"Compléter ainsi le premier alinéa :

"Ces primes annuelles seront accordées par priorité aux constructeurs de maisons individuelles destinées à devenir la propriété de personnes peu fortunées et notamment de travailleurs vivant principalement de leur salaire et de logements collectifs ou en co-propriété".

Mme THOME-PATENOTRE aimerait que l'on précisât à ce deuxième alinéa "les entreprises agricoles".

M. MARRANE pense qu'il s'agit de choses très différentes, surtout sur le plan fiscal.

M. GILBERT JULES ne voudrait pas que l'amendement de M. Chochoy, tendant à exclure du bénéfice des primes les logements accessoires au contrat de travail, s'applique dans les régions agricoles où le problème du logement est dramatique.

Par 10 voix contre une, la Commission décide de ramener de 30 à 20 ans la durée pendant laquelle les primes pourront être servies.

M. LE PRESIDENT demande ensuite à la Commission ce qu'il conviendrait de faire si un amendement était déposé qui tende à fixer à plus de 500 Frs au mètre carré le taux de la prime.

.../...

- 9 -

M. DRIANT estime qu'avec un crédit de 3 milliards par an, on ne doit pas donner des primes trop élevées pour un même logement.

La Commission décide de s'en tenir au chiffre de 500 Frs.

M. DRIANT propose l'amendement suivant, à l'article 7, afin de permettre aux collectivités locales de majorer les primes :

"Ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa 4 :

"Dans les limites déterminées par un règlement d'administration publique et nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités départementales et communales pourront accorder des majorations aux primes annuelles prévues à l'alinéa premier".

Cet amendement est adopté par onze voix, ainsi que les amendements suivants :

1°) au premier alinéa, ajouter in fine la phrase suivante :

"Ces primes ne seront pas accordées pour des logements dont le titre d'occupation sera un accessoire du contrat de travail ou qui seront utilisées comme résidences secondaires".
(Amendement proposé par M. Chochoy).

2°) Compléter ainsi le 4me alinéa :

"Elles seront applicables aux particuliers qui auront obtenu le permis de construire depuis le 1er Janvier 1950".
(Amendement proposé par M. Jaouen).

3°) a) Ajouter à la fin du 6me alinéa :

"De même l'alimation de ces locaux est interdite, sauf dérogation accordée dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu au premier paragraphe du présent article, avant l'expiration d'un délai de cinq années qui commencera à courir du jour de la réception définitive des travaux.

b) Modifier ainsi le 7me alinéa :

"Ces interdictions feront l'objet, à la diligence du propriétaire, d'une inscription à la conservation des hypothèques du lieu de l'immeuble. Le propriétaire sera en outre tenu de déclarer l'existence de l'interdiction de transformer ces locaux en locaux commerciaux ou de les affecter à la location saisonnière dans tout acte entraînant mutation ou location

- 10 -

de l'immeuble".

(Amendement proposé par M. Chochoy).

M. MARRANE demande la suppression de l'article 9 qui transforme le titre des Habitations à Bon Marché en Habitations à loyer modéré. Les loyers augmentent trop pour les salaires de famine qui sont actuellement payés.

M. JAOUEN propose le titre de "Habitations familiales et ouvrières".

M. LIOTARD suggère celui de "Habitations économiques".

Cette suppression est adoptée par 3 voix et cinq abstentions.

A l'unanimité ensuite, la Commission adopte l'amendement suivant à l'article 11 proposé par M. CHOCHOY.

a) Compléter ainsi le premier paragraphe :

"Au cours des deux premières années de la durée du prêt, les dites Sociétés bénéficient, au profit de leurs emprunteurs, d'une remise complète des intérêts échus et, au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus".

b) Supprimer le paragraphe 2.

M. JAOUEN demande que l'on complète le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 Septembre 1947 en y ajoutant un représentant de l'Union Nationale des Associations familiales, trois représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives et un représentant de la Fédération Nationale des Associations de la propriété familiale.

Par 5 voix contre une, cet amendement est repoussé.

M. JAOUEN fait alors adopter à l'unanimité l'amendement suivant :

"Le dernier paragraphe de l'article 45 de la loi du 5 Décembre 1922 modifié par l'article 43 de la loi du 9 Décembre 1927 est rédigé comme suit :

"Par dérogation au paragraphe premier du présent article, l'apport de 1/5 est réduit à un apport de 1/10 pour les pensionnés de la loi du 31 Mars 1919 ayant un taux d'invalidité

.../...

égal ou supérieur à 50 % et pour les chefs de famille ayant au moins deux enfants à charge, conformément aux dispositions de l'article 2".

Enfin, à la demande de M. le Président CHOCHOY, la Commission décide de proposer le rétablissement de l'article 11 quater A, disjoint par la Commission des Finances, ainsi conçu:

"Les départements ministériels civils peuvent passer des conventions avec les Organismes d'habitations à bon marché, en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des personnels relevant de leur département.

"Les crédits nécessaires à ces constructions donneront lieu à l'inscription d'un chapitre correspondant dans les états législatifs du budget de fonctionnement de ces départements ministériels!"

"Les subventions qui seront prévues dans les conventions passées en application de l'alinéa précédent ne pourront excéder un maximum fixé chaque année dans la loi de finances.

"Les conventions visées au premier paragraphe du présent article ne sont valables qu'après approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

"Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois".

La séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION et des DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du Jeudi 22 juin 1950

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. André LOUIS, CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT, FERRACCI,
Jean GEOFFROY, HEBERT, Yves JAOUEN, LIOTARD, PAUMELLE,
Jules POUGET, SENE, Gabriel TELLIER, VARLOT.

Excusés : MM. JOZEAU-MARIGNE, LEMAITRE, MALECOT, Mme THOME-
PATENOTRE.

Absents : MM. BOURGEOIS, CAPELLE, Mme DELABIE, DUPIC, FLEURY,
GILBERT JULES, LE LEANNEC, Michel MADELIN, MALECOT,
MARCHANT, MARRANE, Edgard TAILHADES.

.../.....

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 426, année 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Reconstruction et Urbanisme).

II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance. Il pense que le budget des services civils du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme ne doit pas donner lieu à de grands débats. La Commission des Finances a décidé de déposer trois amendements portant abattements indicatifs aux chapitres 100 - 4080 et 6090.

A l'Assemblée Nationale, le rapporteur de ce budget avait présenté quelques observations dont le Président donne lecture.

En particulier, il signale les variations qu'a subi le chapitre 5000 relatif à la participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de reconstruction. La raison de l'importance du crédit initialement demandé à cette ligne est que, lors de l'établissement du budget primitif, on s'était basé sur un budget global de 500 milliards qui n'a pu être accordé. Il se demande s'il est bien utile de reposer la question au Ministre lors de la séance publique alors qu'il a été répondu sur ce point à l'Assemblée Nationale.

M. ANDRE désirerait savoir à quoi correspond le chapitre 1060 ; "Rémunération des concours extérieurs".

M. le PRESIDENT lui indique qu'il s'agit de la préparation du plan d'aménagement du territoire. Au chapitre 1130 (Liquidation du service des constructions provisoires), il se propose d'obtenir de nouvelles précisions sur la manière dont est demandé le loyer des constructions provisoires à travers les différents départements sinistrés.

.....

M. ANDRE donne connaissance d'une lettre qui lui apprend qu'à Vire les baraquements provisoires "en dur" sont gérés par l'Office d'Habitations à Bon marché du département, lequel réclame de forts loyers afin de constituer un fonds de construction pour des logements futurs.

M. JAOUEN souligne que les occupants de baraquements qui ne payent que depuis 1949 sont des privilégiés car, dans de nombreux départements, des loyers ont été payés depuis 1946.

M. le PRESIDENT indique que ce sont surtout des propriétaires sinistrés relogés en baraquement et ayant perdu leurs revenus qui protestent contre les injustices.

Au chapitre 4040, il déposera un amendement afin d'avoir des explications sur le scandale de la Mutuelle du M.R.U.

MM. ANDRE, POUGET, CANIVEZ demandent des informations sur cette affaire. Le Président leur répond et, en particulier, indique que, cette année, les mutualistes versent des cotisations très importantes afin de remettre leur affaire sur pied.

M. POUGET voudrait qu'il y ait une action judiciaire engagée contre tous les administrateurs indélicats. Il s'étonne que le nom de M. AUBRAC soit cité. Il trouve d'ailleurs curieux le principe même de la subvention des œuvres sociales administratives.

Le principe de la réduction indicative sur le chapitre 4040 est adopté à l'unanimité des commissaires.

La discussion s'engage ensuite sur le bien-fondé de la révision des coefficients d'évaluation de la créance alors que les travaux sont déjà commencés.

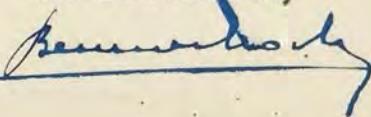
M. POUGET et M. le PRESIDENT s'élèvent contre l'arbitraire de cette mesure.

M. LIOTARD estime qu'il faut tenir compte des clauses du contrat de construction : forfait fixe ou forfait variable avec clause de révision.

Des précisions seront demandées sur ce point.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS 1 E

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. ANDRE, BOURGEOIS, CANIVEZ, CAPELLE, CHOCHOY,
FERRACCI, GIBERT-JULES, HEBERT, JOZEAU-MARIGNE,
MADELIN, MALECOT, PAUMELLE, TELLIER, Mme THOME-
PATENOTRE, M. VARLOT.

Excusé : M. TAILHADES.

Absents : MM. DRIANT, DUPIC, Mme DELABIE, MM. FLEURY, GEOFFROY, Yves JAOUEN, LE LEANNEC, LEMAIRE, LIOTARD, MARCHANT, MARRANE, POUGET, SENE, WALKER.

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 520, année 1950) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) - Désignation d'un rapporteur ~~pour avis~~ -

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance.

Il présente le projet de loi (n° 520, année 1950) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) qui doit être discuté au début de la semaine prochaine.

Il souligne l'anomalie du titre de l'état B "tableau par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits accordés".

Beaucoup de ministères comportent des chapitres pour sinistres et reconstructions. Il convient, toutefois, de s'intéresser plus spécialement aux chapitres afférents au ministère de la Reconstruction dont il donne lecture, tant à l'Etat A qu'à l'Etat B.

Aucune observation n'étant présentée, la Commission décide de ne pas se saisir pour avis du projet de loi.

M. GILBERT-JULES s'étonne qu'il faille 1 milliard 500 millions pour les regroupements de services administratifs du Ministère de la Reconstruction.

Il signale aussi les dégâts causés par la grêle aux toitures d'ardoises dans diverses régions.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT estime difficile d'assimiler les calamités agricoles à des dommages de guerre. M. Rabouin a déposé une proposition de résolution dans ce sens, qu'il faudra modifier.

M. MALECOT indique que les parlementaires contribuent à donner l'esprit mendiant à tous les Français.

M. MADELIN ajoute que, si les sinistres de guerre ne sont couverts par aucune assurance, par contre, les calamités du temps de paix peuvent être assurées.

M. LE PRESIDENT indique que le Bureau a accordé, hier, les crédits nécessaires pour la mission d'information dans les pays scandinaves, envisagée par la Commission, il y a quelque temps déjà. Il faut procéder à la désignation des quatre membres de cette Commission. Chaque groupe choisira son représentant.

M. ANDRE demande que soient exclus ceux qui ont participé à la mission en Angleterre l'an dernier.

Les groupes décideront.

M. LE PRESIDENT rend compte d'une visite qu'il a faite, la veille, avec MM. Hébert et Jozeau-Marigné, au Ministre de la Reconstruction. Le problème des collectivités, qui ont acheté des créances de dommages de guerre et qui ont maintenant des difficultés, a été évoqué; lors de l'achat, personne n'a refusé et personne n'a contesté ces opérations.

Le Ministre a une position curieuse et semble vouloir embarrasser les maires en les mettant en concurrence avec

.../...

les sinistrés immobiliers de leur commune.

Il faut poser la question pour ne pas rester dans l'impasse.

M. JOZEAU-MARIGNE souligne l'importance de la circulaire du 6 juillet 1950, sur les transferts, du Ministre de la Reconstruction et le tournant de politique qu'elle représente. Les créances ainsi achetées doivent être utilisées au mieux par les municipalités; pourquoi le leur refuser ?

M. HEBERT appuie les observations que M. le Président et M. Jozeau-Marigné ont rapportées de leur visite.

M. VARLOT estime que cette circulaire ne devrait jouer que pour l'avenir.

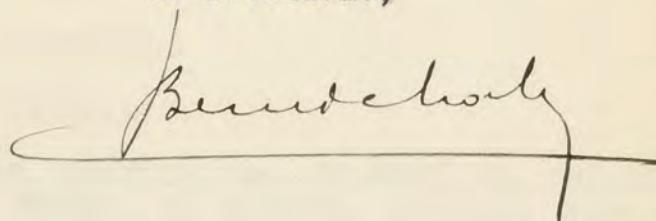
M. FERRACCI essaie de comprendre la position du Ministre et se fait l'écho des récriminations des sinistrés à qui l'on ne donne pas d'argent et qui voient les municipalités faire des constructions somptuaires à l'aide de créances de dommages de guerre achetées.

M. BOURGEOIS répond que toutes les municipalités visées ne veulent pas faire du somptuaire maisachever la construction d'écoles et hôpitaux.

M. JOZEAU-MARIGNE est chargé d'évoquer cette question, lors du débat sur le projet de loi n° 520.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 3 août 1950

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, FERRACCI, FLEURY, Jean GEOFFROY,
Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, MALECOT, MARCHANT,
Mme THOME-PATENOTRE.

Excusés : MM. DRIANT, Claude LEMAÎTRE.

Suppléant: M. DENVERS, de M. TAILHADES.

Absents : MM. ANDRE, BOURGEOIS, CAPELLE, Mme DELABIE, MM. DUPIC,
GILBERT-JULES, HEBERT, LE LEANNEC, LIOTARD, MADELIN,
MARRANE, PAUMELLE, POUGET, SENE, TELLIER, VARLOT,
WALKER.

----- //...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Examen du projet de loi relatif à l'aide à la construction (A.N. n° 10.760 et 10.821).
- II - Désignation des quatre membres de la mission d'information dans les pays scandinaves.
- III - Examen d'un projet de décret.
- IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance.

M. FERRACCI demande que la Commission envisage comme but de l'un de ses prochains voyages la Corse, département très sinistré, où la reconstruction avance si peu et si lentement. Il se ferait une joie d'y recevoir ses collègues.

M. LE PRESIDENT remercie M. Ferracci de sa proposition et prend note de sa suggestion.

Puis il résume, ensuite, les dispositions du projet de loi relatif à l'aide à la construction qui est à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale pour la séance de ce soir. Il donne lecture de la lettre rectificative (A.N. n° 10.855) qui vient de lui parvenir et souligne la nécessité de voter, rapidement, ce texte, avant les vacances parlementaires si possible.

La Commission charge le Président de présenter un avis favorable à ce projet.

o o

/...

- 3 -

M. LE PRESIDENT indique que les groupes lui ont fait parvenir pour la mission en Scandinavie (du 3 au 19 septembre) les candidatures suivantes :

Groupe R.G.R. Mme Thome-Patenôtre

Groupe A.D.R. M. Marchant

Groupe des Indépendants / M. LIOTARD

Groupe Socialiste M. CHOCHOY

M. FERRACCI demande que l'on intervienne afin que le nombre des commissaires faisant partie de mission d'information et de commission d'enquête soit porté de 4 à 5.

Les candidatures présentées sont adoptées.

o o

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un projet de décret qui vient de lui être transmis par le Ministre du Budget. Ce texte porte :

1°) transfert de crédit du chapitre 8.500 "Versement à la Caisse Autonome de la Reconstruction" au chapitre 8.510 : "Mobilisation des titres à trois ans émis par la Caisse Autonome de la Reconstruction".

2°) remaniement des autorisations de programme et de ~~apurement~~ accordées au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, les autorisations de payement se trouvant réduites à une concurrence du montant du transfert.

Conformément aux dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, la Commission décide de faire savoir au Ministre du Budget qu'elle donne un avis favorable à ce projet de décret.

La séance est levée à 17 heures 25.

Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 9 novembre 1950

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 40.

Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, DRIANT, DUPIC, Yves JAOUEN, MARCHANT, MARRANE, PAUMELIE, VARLOT.

Excusés : MM. FERRACCI, JOZEAU-MARIGNE, LEMAÎTRE, LIOTARD, POUGET, Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE.

Absents : MM. ANDRE, BOURGEOIS, Mme DELABIE, MM. FLEURY, Jean GEOFFROY, GILBERT-JULES, HEBERT, LE LEANNEC, MADELIN, MALECOT, SENE, TAILHADES, TELLIER, WALKER.

/...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

=====

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 509, année 1950) de M. RABOUIN tendant à inviter le Gouvernement à étudier une législation assimilant, du point de vue de leurs réparations, les dégâts causés à des bâtiments par la grêle, les inondations, les incendies de forêts et les avalanches, à ceux dûs à des faits de guerre.
- II - Compte-rendu de la mission d'information dans les pays scandinaves.
- III - Questions diverses.

COMPTÉ-RENDU

=====

M. le Président CHOCHOY ouvre la séance et excuse les membres de la Commission absents. Il a surtout voulu que les commissaires reprennent contact.

Il donne lecture de la proposition de résolution n° 509 de M. Rabouin. C'est un texte un peu léger, contraire à l'économie et à l'esprit de la loi du 28 octobre 1946. Il n'y a pas d'assurance contre la guerre, mais il peut y en avoir contre la grêle, les incendies. Cette proposition lui paraît irrecevable.

M. DUPIC est du même avis que le président. Il ne peut, en aucune façon, être question d'assimiler à des dommages de guerre les dégâts causés à des bâtiments par la grêle, les inondations, les incendies de forêts et les avalanches.

M. PAUMELLE pense que ces dommages doivent être rattachés à la Caisse des calamités.

M. VARLOT propose de demander à l'auteur de retirer sa pro-

/...

- 3 -

position.

Cette suggestion est acceptée.

o o

M. LE PRESIDENT retrace, rapidement, les étapes de la mission qu'ont accomplie en Suède, Norvège, Finlande, Danemark, quatre membres de la Commission (Mme Thôme-Patenotre, MM. Chochoy, Liotard, Marchant). La politique de la construction dans ces pays scandinaves est basée sur une politique de prêts à très long terme.

Un rapport très détaillé sera prochainement distribué qui mettra l'accent sur le mode de financement de la construction en Scandinavie.

o o

M. DRIANT voudrait que la Commission étudie la circulaire du 6 juillet 1950 sur les transferts, surtout en matière de bâtiments communaux. Les municipalités se trouvent dans une situation impossible ne pouvant plus utiliser les dommages achetés, qui leur sont payés en titres.

M. LE PRESIDENT souligne l'injustice de cette circulaire, surtout pour les maires qui ont acheté des dommages avant la circulaire avec l'approbation des autorités de tutelle. Il propose qu'une délégation soit désignée qui se rendrait auprès du Ministre de la Reconstruction pour l'entretenir de cette question.

M. CANIVEZ signale des faits particuliers à Douai.

M. VARLOT, de son côté, indique qu'il a acheté des dommages dans le seul but que les logements ne quittent pas sa ville. Il veut que sa municipalité reconstruise ces logements dans la ville... impossible.

MM. MARRANE, DRIANT, VARLOT et CHOCHOY sont désignés pour se rendre auprès du Ministre.

/...

- 4 -

M. JAOUEN demande s'il y a impossibilité à régler par titres les sinistrés mobilier non prioritaires qui ont reconstitué. Il voudrait qu'une démarche, dans ce sens, soit faite auprès du Ministre.

M. LE PRESIDENT lui répond que la loi est formelle en sens contraire. Mais lorsque la Commission avait proposé une modalité de ce genre, elle n'avait pas été suivie.

M. DRIANT donne lecture d'un voeu émis par la Fédération des sinistrés de la Moselle qui désire que "tous les sinistrés mobilier aient la possibilité d'opter pour un règlement forfaitaire de leurs dommages à raison de 125000 frs par pièce meublée, sinistrée à 100%. Le financement serait opéré un tiers en espèces, deux tiers en titres".

M. MARRANE pense que la Commission ne peut délibérer sur cette question qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. PAUMELLE signale le cas des mares, dans sa région. Certains cultivateurs avaient, avant le bombardement, des mares naturelles qui ne peuvent être reconstituées : la terre bouleversée étant trop fissurée. Il faut obtenir des indemnités pour faire des mares en ciment.

M. DRIANT pense que tout le système des dommages agricoles est à revoir.

M. LE PRESIDENT souligne l'incohérence des exigences, des délégations qui savent fort bien que la quasi totalité des témoignages sont faux.

M. DRIANT indique aussi qu'après s'être battus sur le plan national pour obtenir des crédits pour les délégations, on a ensuite encore plus de mal à faire utiliser les crédits dans certaines régions... si curieux que cela puisse paraître.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président.

Séance au jeudi 21 décembre 1950.

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. Louis ANDRE, CHOCHOY, DRIANT, Yves JAOUEN, JOZEAU-MARIGNE, LE LEANNEC, FELLIER, Mme THOME-PATENOIRE, M. VARLOT.

Excusés : MM. BOURGEOIS, GEOFFROY, GILBERT-JULES, MARCHANT, POUGET, TAILHADES.

Absents : MM. CANIVEZ, CAPELLE, Mme DELABIE, MM. DUPIC, FLEURY, HEBERT, LEMAÎTRE, LIOTARD, Michel MADELIN, MALECOT, PAUMELLE, SENE, WALKER.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen du projet de loi (A.N. II.515) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et Urbanisme).

II - Examen de la proposition de loi (n° 825, année 1950) tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-I465 du 8 août 1947 relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. Désignation d'un rapporteur.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT Bernard CHOCHOY ouvre la séance et donne connaissance de la proposition de loi (n° 825, année 1950) tendant à modifier l'article 50 de la loi du 8 août 1947 relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Il lui paraît normal que les redevances ne partent pas de la période d'implantation des baraqués, lesquelles, au début, ne nécessitaient pas de travaux d'entretien.

Mais il y a des propriétaires sinistrés qui ne trouveront pas leur compte dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ; ce sont les premiers sinistrés qui ont dû se reloger à une époque où il n'y avait pas de politique de constructions provisoires. Ceux là payent leur loyer - et le texte transmis par l'Assemblée Nationale ne leur donne aucun avantage - Comment peut-on compenser ?

M. JAOUEN pense que le Trésor, étant assuré d'une recette grâce aux redevances perçues pour les baraqués, pourrait rembourser au moins partie du loyer des propriétaires sinistrés logés chez des tiers.

M. LE PRESIDENT indique que le Ministre a fait observer que les redevances perçues pour les baraqués ne couvriraient que 10% des frais d'entretien des baraqués, donc la solution proposée

/...

- 3 -

par M. Jaouen semble inapplicable.

M. DRIANT partage l'avis du Président.

M. JAOUEN est persuadé que les redevances perçues couvrent plus que l'entretien des baraqués.

M. ANDRE propose qu'on aide les propriétaires qui logent les propriétaires sinistrés.

M. LE PRESIDENT pense que c'est dangereux et qu'on arriverait à une situation voisine de celle créée par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 pour les propriétaires logeant des économiquement faibles.

D'ailleurs, il y a des sinistrés relogés dans des baraquements et qui ont le moyen de payer; il y a des commerçants qui poursuivent leur activité. A côté de cela des petits, non relogés en baraquement, payent des loyers élevés.

M. JOZEAU-MARIGNE estime, au contraire de M. Jaouen, qu'une redevance de 3.000 francs par an et par baraque, à la cinquième année d'édification, est loin de représenter les dépenses d'entretien. Il ne faut pas poursuivre une politique de facilité qui consiste à donner des avantages à certaines catégories de citoyens au détriment des autres et, en définitive, aux détriments de ceux là même qu'on a voulu favoriser.

M. LE PRESIDENT CHOCHOY est désigné comme rapporteur de la proposition.

◦◦◦

M. JOZEAU-MARIGNE met ses collègues au courant des travaux de la Commission de la Justice relativement au projet de loi (n° 810, année 1950) portant amnistie. Il donne lecture de l'article 27 quater voté par l'Assemblée Nationale et de celui adopté par la Commission de la Justice. Le texte nouveau élimine toute répercussion possible sur le budget de la Reconstruction des actions intentées par les tiers victimes des amnistiés.

La Commission de la Reconstruction ne peut que s'en féliciter.

/...

- 4 -

M. LE PRESIDENT le remercie de cette communication.

◦ ◦

M. LE PRESIDENT propose, à la Commission, de poursuivre l'étude de la proposition de loi n° 825.

M. ANDRE demande ce qu'on envisage de faire pour les sinistrés qui, auparavant, étaient, de par leurs fonctions (concierges, etc...), logés gratuitement.

LE PRESIDENT pense que cette catégorie de sinistrés pourrait faire l'objet d'un amendement, ~~mais~~ peut-être est-ce délicat et vaut-il mieux ne pas en parler.

M. DRIANT voudrait qu'on souligne qu'il est très anormal que la gestion des baraqués appartienne au Ministère des Anciens Combattants. Il vaudrait mieux que ce soit le Ministère de la Reconstruction qui en soit chargé.

M. ANDRE souligne combien les redevances varient de département à département et même de ville à ville.

M. DENVERS répond que les bases de fixation de ces redevances sont établies pour toute la France. Seul le coefficient d'habitabilité varie.

M. JAOUEN cite le cas de la région brestoise où, à partir de 1947, les relogés en baraqués ont trouvé normal de payer une redevance. Pourquoi la leur rendre ! C'est de la démagogie. Il y a des commerçants relogés en baraqués dont les affaires tournent bien ... alors ?

M. LE PRESIDENT souligne qu'on ne fera pas rembourser l'allocation d'attente, pour les années antérieures, aux bénéficiaires de ce texte. Pourtant revalorisée au coefficient 5 l'allocation d'attente représente, maintenant, une indemnité intéressante.

MM. DRIANT, JOZEAU-MARIGNE et JAOUEN sont chargés de se réunir pour envisager les modifications à apporter au texte.

◦ ◦

/...

Rec. 21.12.50

- 5 -

Budget de fonctionnement des
services du Ministère de la Reconstruction et de
l'Urbanisme

Ce budget ne donne lieu qu'à un échange de vues sur l'organisation matérielle des services centraux et des délégations départementales.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

Bernard Boët

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 28 décembre 1950

La séance est ouverte à 10 heures 35

Présents : MM. CANIVEZ, CHOCHOY, FLEURY, GEOFFROY, GILBERT-JULES,
JOZEAU-MARIGNE, Jules POUGET, SENE.

Excusés : MM. DRIANT, Yves JAOUEN, MARCHANT.

Absents : MM. ANDRE, BOURGEOIS, CAPELLE, Mme DELABIE, MM. DUPIC,
HEBERT, LE LEANNEC, LEMAÎTRE, LIOTARD, MADELIN,
MALECOT, MARRANNE, PAUMELLE, TAILHADES, TELIER,
Mme THOME-PATENOTRE, MM. VARLOT, WALKER.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Bernard CHOCHOY sur la proposition de loi (n°825 année 1950) tendant à modifier l'article 50 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947 relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et donne la parole à M. Jozeau-Marigné.

M. JOZEAU-MARIGNE rappelle que la proposition de loi (n° 825, année 1950) tendant à modifier l'article 50 de la loi du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, a été adopté sans débat par l'Assemblée Nationale. Le Ministère de la Reconstruction, qui ne s'est pas aperçu à temps de ce vote, est très ennuyé. Il est regrettable que les services du M.R.U. ne portent pas plus d'attention à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et il ne faut pas qu'ils prennent l'habitude de compter uniquement sur le Conseil de la République pour réparer les erreurs commises.

Le texte à l'étude est intéressant en ce qu'il vise à alléger la situation des propriétaires sinistrés qui sont le plus touchés. Mais, comme l'a souligné lors d'une précédente réunion le Président Chochoy, la Commission ne peut se désintéresser du sort de ceux qui, pas obligatoirement plus riches, se sont relogés dans des appartements où ils payent de forts loyers. Pour ceux là la Commission devrait adopter une résolution invitant le Gouvernement à prendre leur sort en considération.

M. LE PRESIDENT envisage d'aborder cette question dans l'exposé des motifs de son rapport. Mais il serait bon, en effet, de mettre sur pied une résolution dans ce sens.

M. POUGET voudrait que le rapport précise que les redevances

/...

- 3 -

pour consommation d'eau, de gaz et d'électricité restent à la charge des usagers.

Cette précision est acceptée par l'unanimité de la Commission. Sous cette réserve, le texte transmis par l'Assemblée Nationale est adopté dans son intégralité.

° °

M. LE PRESIDENT demande à M. Pouget de bien vouloir accepter de se rendre à la séance de demain de la Commission des Finances, séance au cours de laquelle sera examiné le budget de fonctionnement du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Il souligne que ce budget semble sincère, bien présenté et préparé avec un réel souci d'économie et de réorganisation.

M. JOZEAU-MARIGNE évoque, à l'occasion du budget, le problème des architectes en chef. Ils ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche et sont souvent fort désagréables.

M. POUGET partage cet avis et aimerait qu'on les rappelle aux règles de la courtoisie.

M. LE PRESIDENT indique qu'au cours de la discussion de ce budget à l'Assemblée Nationale on a reproché à M. Claudius-Petit d'avoir une architecture officielle.

M. CANIVEZ estime qu'il y a au Ministère de la Reconstruction un haut fonctionnaire, M. Dalloz, qui n'est pas architecte et qui s'improvise l'urbaniste en chef de la France. Il cite, à ce propos, les tribulations du plan d'urbanisme de Douai.

M. GIDBERT-JULES se fait l'interprète de l'émoi qu'ont causé, à la délégation départementale de la Somme, les sévères compressions de personnel et tout particulièrement la suppression des subdivisionnaires.

M. LE PRESIDENT ajoute que cette situation est générale et que le manque de personnel a fait que, dans plusieurs délégations, on n'a pas pu utiliser tous les crédits.

/...

- 4 -

M. GILBERT-JULES ajoute qu'on hésite maintenant à faire relever de mauvais fonctionnaires et même à faire arrêter ceux qui sont malhonnêtes, assuré que l'on est qu'ils ne seront pas remplacés.

o o

M. JOZEAU-MARIGNE rappelle qu'il a posé le 2 mai 1950 la question écrite suivante :

"M. Léon Jozéau-Marigné rappelle à M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques que l'administration perçoit, sur les mutations de biens sinistrés, le droit de cession de créance de 1,15% sur l'indemnité de dommages de guerre ; lui expose que certains receveurs, après avoir admis pendant longtemps que ce droit devait être calculé sur le prix de cession de créance exprimé dans l'acte, reviennent aujourd'hui sur leur décision et prétendent percevoir, soit sur le montant de l'indemnité de reconstitution à l'identique, soit sur une évaluation donnée par les parties ; et lui demande, en conséquence, si le montant du droit doit être déterminé d'après un autre critère que le prix payé pour acquérir la créance et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'abandonner les recours sur les actes déjà enregistrés".

à laquelle il a été répondu :

"La cession, paraissant visée ci-dessus, du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré est considérée, par application de l'article 32, deuxième alinéa de la Loi du 28 octobre 1946 comme une vente immobilière. A ce titre, elle est passible des droits de mutation immobilière sur le prix stipulé ou sur la valeur vénale, si cette valeur est supérieure au prix stipulé. Toutefois, lorsqu'une telle cession est consentie par le sinistre lui-même ou par ses héritiers, il a été admis, par mesure de tempérament, qu'elle serait assujettie, en principe, au droit différent aux transports de créance dont le tarif est sensiblement moins élevé. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 128 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, article 729 du Code général des impôts, le droit doit être liquide sur le montant de la créance de dommages de guerre à déterminer, s'il y a lieu, par voie de déclaration estimative, soumise au contrôle de l'administration. La doctrine administrative n'ayant jamais varié à cet égard, il ne saurait être envisagé de renoncer au redressement des perceptions effectuées sur d'autres bases."

/...

- 5 -

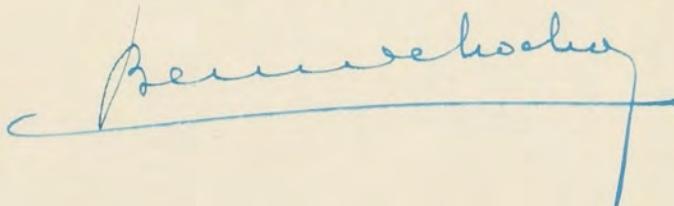
Actuellement, dans son département, on réclame rétroactivement des sommes très importantes aux acheteurs de biens sinistres. Et ce qui est parfaitement incorrect la direction de l'Enregistrement annote l'avis de réclamation de la mention, manuscrite, suivante : "Comme suite à la réponse faite à M. Jozéau-Marigné, sénateur, par M. le Ministre des Finances".

Il faudrait que la Commission dépose une proposition de résolution pour que cette question soit réglée.

La Commission se déclare d'accord et charge M. Jozéau-Marigné de préparer cette proposition et de protester, vivement, contre l'inqualifiable attitude du directeur de l'Enregistrement de la Manche.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Beuvelet-Hochu", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large, stylized initial letter.